



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 66 – 18 septembre 2015

SOMMAIRE

ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique

Dérogation : L'occupation en qualité de logement du local situé au 5^{ème} étage de l'immeuble sis 13 rue Yves Bodiguel à Nantes (44000), propriété de M. KERAUTRET Yves, domicilié 1 allée du Château de Migneaux, 78670, Villemmes sur Seine

Article L. 1311-4 : électricité - Monsieur LE THIEC Didier, propriétaire du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 45 rue René Descartes sur la commune de St Nazaire, est mis en demeure de mettre en œuvre toutes mesures propres à assurer la mise en sécurité de l'installation électrique de ce logement - délai fixé à 15 jours

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC de la GRANDE NOE à HERIC - CDOA section structures du 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 14/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL des CHATAIGNERS à SAINT PERE EN RETZ - CDOA section structures du 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 14/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL du LEVANT à LE PIN - CDOA section structures du 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 14/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL GILET à SAINT ETIENNE DE MER MORTE - CDOA section structures du 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 14/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL de l'ILE du GUE à JANS - CDOA section structures du : 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 14/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL la BERGERIE des ILES à LE PELLERIN - CDOA section structures du : 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 14/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC des CERISIERS à POUILLÉ LES COTEAUX - CDOA section structures du : 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 14/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC de l'AUBEPINE à SAINT PERE EN RETZ - CDOA section structures du : 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 14/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC le GUY JOLI à CORDEMAIS - CDOA section structures du : 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 14/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GASNIER Nadège à VRITZ - CDOA section structures du : 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 07/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL GRAIN DU COTEAU à GUERANDE - CDOA section structures du 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 07/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL GRAIN DU COTEAU à GUERANDE - CDOA section structures du 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 07/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL PONEY CLUB des LANDES à SAINT NAZAIRE - CDOA section structures du 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 07/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL du BOSQUET à MOISDON LA RIVIERE - CDOA section structures du 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 07/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL les DEUX C. à PLESSE - CDOA section structures du 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 07/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC du GRAND CLOS à SION LES MINES - CDOA section structures du 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 07/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC du GRAND CLOS à SION LES MINES - CDOA section structures du 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 07/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC de la LONGUE HAIE à ROUGE - CDOA section structures du 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 07/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC des BLANCHES HAIES à SAINTE PAZANNE - CDOA section structures du : 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 14/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC des ALISIERS à SAINTE PAZANNE - CDOA section structures du 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 14/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : BARON Guy à PETIT AUVERNÉ - CDOA section structures du 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 14/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : BARBEREAU Romain à SAINTE PAZANNE - CDOA section structures du 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 14/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : CLOUET Frédéric à TREILLERES - CDOA section structures du 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 14/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : MAILLARD Jean François à BLAIN - CDOA section structures du 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 07/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCEA CHAUVEAU à PLESSÉ - CDOA section structures du 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 07/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL LOIRE-VILAINE à SION LES MINES - CDOA section structures du 07/07/2015 - Date de signature de la décision : 14/09/2015

Arrêté n°2015/SEE-BBE/404 portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe sur le plan d'eau du Bois Joalland à SAINT-NAZAIRE

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC CROIX AUX VENTS à PETIT AUVERNÉ - CDOA section structures du 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 14/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DU PINIER à BOURGNEUF EN RETZ - CDOA section structures du 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 14/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DU SOLEIL LEVANT à HERIC - CDOA section structures du 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 14/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : ECOMARD Samuel à PAULX - CDOA section structures du 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 14/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL FRANCELANDE à PLESSE - CDOA section structures du 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 14/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : LE FLOC'H Fabien à VUE - CDOA section structures du 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 14/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : LE FLOC'H Fabien à VUE - CDOA section structures du 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 14/09/2015

Arrêté préfectoral portant sur la finalisation des travaux de construction de l'échangeur d'Aigrefeuille sur l'A83

Arrêté "Ban des Vendanges gros plant du pays nantais"

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de M. Jérémy TESSIER, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises d'Ancenis

Délégation générale de signature de Mme Christine TALON, responsable de la trésorerie de Guérande

Délégation générale de signature de Mme Maryse PIVAUT, responsable de la trésorerie de Derval

Décision portant subdélégation de signatures en matière d'ordonnancement secondaire de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger

Liste des responsables des services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code Général des Impôts à compter du 17 septembre 2015.

PREFECTURE 44

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 relatif au GAEC DES CROIX AUX VENTS pour l'exploitation d'un élevage de 200 vaches laitières situé à Petit-Auverné

Arrêté du 3 septembre 2015 relatif aux travaux de préservation et d'amélioration des milieux aquatiques du bassin versant de la Divatte

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté portant changement de régisseur de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de NOZAY

Arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 portant modification statutaire (articles 5, 7 et 8) de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Val Chézine à Nantes

SIRACEDPC - Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

Arrêté de validation du PSIP Montoir liquide (0416)

Arrêté de validation du PSIP TERMINAL ROULIER (0420)

Sous-préfecture d'Ancenis

Arrêté n° 2015-137R en date du 14 septembre 2015 autorisant l'Association Trail d'Avessac" à organiser une manifestation pédestre dénommée "Trail des Bézous de Châtaignes" le samedi 19 septembre 2015 sur le territoire des communes d'AVESSAC et SAINT NICOLAS-DE-REDON

Arrêté n° 2015-138R en date du 14 septembre 2015 autorisant l'association "Audencia Compétitions" à organiser une manifestation sportive dénommé "28ème Triathlon Audencia La Baule" les samedi 19 et dimanche 20 septembre 2015 sur le territoire de la commune de LA BAULE

Arrêté n° 2015-139R en date du 14 septembre 2015 autorisant l'association "Vélo club Ancenien" à organiser trois courses cyclistes dénommées "Prix d'Automne" le dimanche 20 septembre 2015 sur le territoire de la ville d'ANCENIS

Arrêté n° 2015-141R en date du 15 septembre 2015 autorisant l'association "Moto-club Amorce 50cm3" à organiser le dimanche 20 septembre 2015 une épreuve de vitesse moto 50cm3 dénommée "Trophée Grand Ouest vitesse moto 50cm3" sur le circuit de Karting Piste Roger Gaillard 120, rue Morane Saulnier sur le territoire de la commune d'ANCENIS

Arrêté n° 2015-142R en date du 16 septembre 2015 autorisant l'association "Moto club du Don" à organiser le dimanche 20 septembre 2015 une manifestation de moto-cross et quad sur le terrain situé au lieu-dit "La Vallée du Moulin" sur le territoire de la commune de CONQUEREUIL

Arrêté n° 2015-145R en date du 16 septembre 2015 autorisant l'association "Club de Roller varadais" à organiser le dimanche 4 octobre 2015 une compétition de rollers dénommée "Les 6 Heures de Varades" sur le territoire de la commune de VARADES

Sous-préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté n°2015-214 portant homologation temporaire d'un circuit et autorisation d'une épreuve d'acrobaties motos à Bourgneuf en Retz

Divers

Avis de concours interne et externe sur titre de cadre de santé filière infirmière

Décision d'ouverture d'un concours interne et externe sur titre de cadre de santé filière infirmière

Décision portant nomination des membres du jury au concours interne et externe sur titre de cadre de santé filière infirmière



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : H. TESSIER
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation formulée par M. KERAUTRET Yves, domicilié 1 allée du Château de Migneaux, 78670, Villemmes sur Seine, propriétaire du local situé au 5^{ème} étage de l'immeuble sis 13 rue Yves Bodiguel à Nantes (44000) ;
- VU** le rapport du 7 août 2015 d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local situé au 5^{ème} étage de l'immeuble sis 13 rue Yves Bodiguel à Nantes (44000) ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'un coin cuisine et d'une salle d'eau en bon état ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé au 5^{ème} étage de l'immeuble sis 13 rue Yves Bodiguel à Nantes (44000), propriété de M. KERAUTRET Yves, domicilié 1 allée du Château de Migneaux, 78670, Villemmes sur Seine, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à M. KERAUTRET Yves, domicilié 1 allée du Château de Migneaux, 78670, Villemmes sur Seine, mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 5 SEP. 2015

Le PREFET,
Pour le préfet
la sous-préfète, chargée de mission

Aurora LE BONNEC



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité de la ville de St Nazaire en date du 14 septembre 2015, attestant la dangerosité de l'installation électrique à l'intérieur du logement occupé par M. DAURAT Jean-Luc et propriété de M. LE THIEC Didier, situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 45 rue René Descartes (Référence cadastrale 184 SH 202) sur la commune de Saint Nazaire ;
- VU le rapport relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité de ce logement établi par la société SOCOTEC en date du 1^{er} juin 2015 ;

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant au regard de la dangerosité de l'installation électrique ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur LE THIEC Didier, propriétaire du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 45 rue René Descartes (Référence cadastrale 184 SH 202) sur la commune de St Nazaire, est mis en demeure de mettre en œuvre toutes mesures propres à assurer la mise en sécurité de l'installation électrique de ce logement.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour Monsieur LE THIEC Didier, propriétaire du logement, de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, Monsieur le maire de la ville de St Nazaire ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celui-ci.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

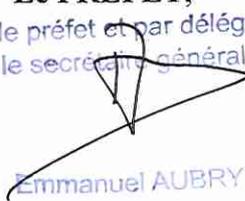
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de St Nazaire, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **17 SEP. 2015**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26.13 / 28.39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DE LA GRANDE NOE

La Grande Noë

44810 HERIC

DOSSIER N° : C150176

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

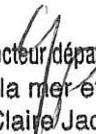
- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU** l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU** la demande enregistrée le 13/05/2015 du GAEC DE LA GRANDE NOE à HERIC pour la reprise de 21,26 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC CHATEAU DE LA NOE à BLAIN et situés à HERIC (code commune 073), parcelles 073-ZS85 ; 073-ZR40 ; 073-ZR44 ; 073-ZR42 ; 073-ZR164 ; 073-ZR167 ;
 - VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA GRANDE NOE dont le siège d'exploitation est situé à HERIC, est autorisé à exploiter 21,26 hectares situés à HERIC (code commune 073), parcelles 073-ZS85 ; 073-ZR40 ; 073-ZR44 ; 073-ZR42 ; 073-ZR164 ; 073-ZR167.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de HERIC (code commune 073) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 14/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,


Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26.13 - 28.39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DES CHATAIGNIERS

9 Le Mesnil du Sud

44320 SAINT PERE EN RETZ

DOSSIER N° : C150186

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

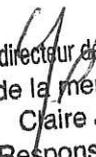
- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 01/06/2015 de l'EARL DES CHATAIGNIERS à SAINT PERE EN RETZ pour la reprise de 4,91 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL ARCHAMBEAU à SAINT PERE EN RETZ et situés à SAINT-PERE-EN-RETZ (code commune 187), parcelles 187-YO58 ; 187-YO59 ; 187-YO60 ; 187-YO61 ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'EARL DES CHATAIGNIERS dont le siège d'exploitation est situé à SAINT PERE EN RETZ, est autorisée à exploiter 4,91 hectares situés à SAINT-PERE-EN-RETZ (code commune 187), parcelles 187-YO58 ; 187-YO59 ; 187-YO60 ; 187-YO61.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-PERE-EN-RETZ (code commune 187) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 14/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,


Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26.13 / 28.39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DU LEVANT

La Mariolle

44540 LE PIN

DOSSIER N° : C150156

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 13/05/2015 de l'EARL DU LEVANT à LE PIN pour la reprise de 39,54 hectares, précédemment mis en valeur par COTTIER Jacky Fils à LE PIN (parcelles 124-ZI62 ; 124-ZV15 ; 124-ZV17 ; 124-ZV19 ; 124-ZV43 ; 124-ZV5 ; 124-ZV18 ; 124-ZV39 ; 124-ZV31 ; 124-ZV49 ; 124-ZV51) situés à LE PIN (code commune 124) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'EARL DU LEVANT dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN, est autorisée à exploiter 39,54 hectares (parcelles 124-ZI62 ; 124-ZV15 ; 124-ZV17 ; 124-ZV19 ; 124-ZV43 ; 124-ZV5 ; 124-ZV18 ; 124-ZV39 ; 124-ZV31 ; 124-ZV49 ; 124-ZV51) situés à LE PIN (code commune 124).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE PIN (code commune 124) sont chargés, chacun en ce qui le(s) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 14/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26.13 / 28.39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL GILET

33 l'Errière

44270 SAINT ETIENNE DE MER MORTE

DOSSIER N° : C150169

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 25/05/2015 de l'EARL GILET à SAINT ETIENNE DE MER MORTE pour la reprise de 0,33 hectares, précédemment mis en valeur par EARL VRIGNAUD à SAINT ETIENNE DE MER MORTE et situés à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (code commune 157), parcelles 157-A799 et 157-A800 ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'EARL GILET dont le siège d'exploitation est situé à SAINT ETIENNE DE MER MORTE, est autorisée à exploiter 0,33 hectares situés à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (code commune 157), parcelles 157-A799 et 157-A800.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (code commune 157) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 14/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26.13 / 28.39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DE L'ILE DU GUE

Le Chesneau

44170 JANS

DOSSIER N° : C150198

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 01/06/2015 de l'EARL DE L'ILE DU GUE à JANS pour la reprise de 26,12 hectares, précédemment mis en valeur par EARL DE L'EAU VIVE à JANS et situés à JANS (code commune 076), parcelles 076-YC43 ; 076-YC48 ; 076-YC50 ; 076-YC51 ; 076-YC256 ; 076-YC259 ; 076-YC165 ; 076-YH03 ; 076-YH04 ; 076-YC47;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'EARL DE L'ILE DU GUE dont le siège d'exploitation est situé à JANS, est autorisée à exploiter 26,12 hectares situés à JANS (code commune 076), parcelles 076-YC43 ; 076-YC48 ; 076-YC50 ; 076-YC51 ; 076-YC256 ; 076-YC259 ; 076-YC165 ; 076-YH03 ; 076-YH04 ; 076-YC47.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de JANS (code commune 076) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 14/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

CETTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise de l'activité n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourront intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de CAEG (ou mouvement de droit).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26.13 - 28.39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL LA BERGERIE DES ILES

Les Masses

44640 LE PELLERIN

DOSSIER N° : C150097

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 22/04/2015 de l'EARL LA BERGERIE DES ILES à LE PELLERIN pour la reprise de 22,27 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL FERME DU CREUX CHEMIN à LE PELLERIN et situés à LE PELLERIN (code commune 120), parcelles 120-A163 ; 120-A329 ; 120-A473 ; 120-A474 ; 120-A650 ; 120-A370 ; 120-A371 ; 120-A372 ; 120-A463 ; 120-A464 ; 120-A465 ; 120-A472 ; 120-A320 ; 120-A321 ; 120-A651 ; 120-A333 ; 120-A166 ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'EARL LA BERGERIE DES ILES dont le siège d'exploitation est situé à LE PELLERIN, est autorisée à exploiter 22,27 hectares situés à LE PELLERIN (code commune 120), parcelles 120-A163 ; 120-A329 ; 120-A473 ; 120-A474 ; 120-A650 ; 120-A370 ; 120-A371 ; 120-A372 ; 120-A463 ; 120-A464 ; 120-A465 ; 120-A472 ; 120-A320 ; 120-A321 ; 120-A651 ; 120-A333 ; 120-A166.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LE PELLERIN (code commune 120) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 14/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26.13 / 28.39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DES CERISIERS

Mme et M. CLAUDE

Bel Air

44522 POUILLE LES COTEAUX

DOSSIER N° : C150227

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 27/04/2015 du GAEC DES CERISIERS à POUILLE LES COTEAUX pour la reprise de 130,4 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DES CERISIERS à POUILLE LES COTEAUX et situés à LA ROCHE-BLANCHE (code commune 222), parcelles 222-ZC03 ; 222-ZC8 ; 222-ZC47 ; 222-ZC40 ; 222-ZC41 ; 222-ZC43 ; 222-ZC44, MAUMUSSON (code commune 093), parcelles 093-A104 ; 093-A105 ; 093-A159 ; 093-A164 ; 093-A170 ; 093-A171 ; 093-A172 ; 093-A2028 ; 093-A2034 ; 093-A2043 ; 093-A2044 ; 093-A2047 ; 093-A2057 ; 093-A2086 ; 093-A2088 ; 093-A2090 ; 093-A2092 et à POUILLE-LES-COTEAUX (code commune 134), parcelles 134-ZL160 ; 134-ZM35 ; 134-ZM58 ; 134-ZH24 ; 134-ZN39 ; 134-ZN40 ; 134-ZO36 ; 134-ZH24 ; 134-ZH23 ; 134-ZE28 ; 134-ZH31 ; 134-ZO34 ; 134-ZI08 ; 134-ZL25 ; 134-ZL26 ; 134-ZH25 ; 134-ZH27 ; 134-ZM20 ; 134-ZM49 ; 134-ZO37 ; 134-ZI07 ; 134-ZL21 ; 134-ZL56 ; 134-ZM19 ; 134-ZL16 ; 134-B495 ; 134-ZM44 ; 134-ZL57 ; 134-D759 ; 134-D830 ; 134-D829 ; 134-ZI67 ; 134-ZI68 ; 134-ZL161 ; 134-ZL162 ; 134-ZI5 ; 134-ZI6 ; 134-ZM36 ; 134-ZM39 ; 134-ZM57 ; 134-ZM38 ; 134-ZM40 ; 134-ZM42 ; 134-ZM47 ; 134-ZM41 ; 134-ZM48 ; 134-ZM66 ; 134-ZI04 ; 134-ZM27 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DES CERISIERS dont le siège d'exploitation est situé à POUILLE LES COTEAUX, est autorisé à exploiter 130,4 hectares situés à LA ROCHE-BLANCHE (code commune 222), parcelles 222-ZC03 ; 222-ZC8 ; 222-ZC47 ; 222-ZC40 ; 222-ZC41 ; 222-ZC43 ; 222-ZC44, MAUMUSSON (code commune 093), parcelles 093-A104 ; 093-A105 ; 093-A159 ; 093-A164 ; 093-A170 ; 093-A171 ; 093-A172 ; 093-A2028 ; 093-A2034 ; 093-A2043 ; 093-A2044 ; 093-A2047 ; 093-A2057 ; 093-A2086 ; 093-A2088 ; 093-A2090 ; 093-A2092 et à POUILLE-LES-COTEAUX (code commune 134), parcelles 134-ZL160 ; 134-ZM35 ; 134-ZM58 ; 134-ZH24 ; 134-ZN39 ; 134-ZN40 ; 134-ZO36 ; 134-ZH24 ; 134-ZH23 ; 134-ZE28 ; 134-ZH31 ; 134-ZO34 ; 134-ZI08 ; 134-ZL25 ; 134-ZL26 ; 134-ZH25 ; 134-ZH27 ; 134-ZM20 ; 134-ZM49 ; 134-ZO37 ; 134-ZI07 ; 134-ZL21 ; 134-ZL56 ; 134-ZM19 ; 134-ZL16 ; 134-B495 ; 134-ZM44 ; 134-ZL57 ; 134-D759 ; 134-D830 ; 134-D829 ; 134-ZI67 ; 134-ZI68 ; 134-ZL161 ; 134-ZL162 ; 134-ZI5 ; 134-ZI6 ; 134-ZM36 ; 134-ZM39 ; 134-ZM57 ; 134-ZM38 ; 134-ZM40 ; 134-ZM42 ; 134-ZM47 ; 134-ZM41 ; 134-ZM48 ; 134-ZM66 ; 134-ZI04 ; 134-ZM27.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de MAUMUSSON (code commune 093), POUILLE-LES-COTEAUX (code commune 134) et de LA ROCHE-BLANCHE (code commune 222) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 14/09/2015,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jaquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26.13 / 28.39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DE L'AUBEPINE

Mesdames et Monsieur BOYER

La Boisserpière

44320 SAINT PERE EN RETZ

DOSSIER N° : C150032

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 11/05/2015 du GAEC DE L'AUBEPINE à ST PERE EN RETZ pour la reprise de 12,38 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL ARCHAMBEAU à SAINT PERE EN RETZ et situés à SAINT-PERE-EN-RETZ (code commune 187), parcelles 187-ZS20 ; 187-ZT62 ; 187-ZT63 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DE L'AUBEPINE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT PERE EN RETZ, est autorisé à exploiter 12,38 hectares situés à SAINT-PERE-EN-RETS (code commune 187), parcelles 187-ZS20 ; 187-ZT62 ; 187-ZT63.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-PERE-EN-RETS (code commune 187) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 14/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26.13 / 28.39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC LE GUY JOLI

La Boulais

44360 CORDEMAIS

DOSSIER N° : C150147

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 13/05/2015 du GAEC LE GUY JOLI à CORDEMAIS pour la reprise de 8,46 hectares, précédemment mis en valeur par FOURAGE Alain Francis à CORDEMAIS et situés à CORDEMAIS (code commune 045), parcelles 045-AT49 ; 045-AT50 ; 045-AT61 ; 045-AR128 ; 045-AR130 ; 045-AR131 ; 045-AR129 ; 045-AV07 ; 045-AV108 ; 045-AW77 ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC LE GUY JOLI dont le siège d'exploitation est situé à CORDEMAIS, est autorisé à exploiter 8,46 hectares situés à CORDEMAIS (code commune 045), parcelles 045-AT49 ; 045-AT50 ; 045-AT61 ; 045-AR128 ; 045-AR130 ; 045-AR131 ; 045-AR129 ; 045-AV07 ; 045-AV108 ; 045-AW77.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de CORDEMAIS (code commune 045) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 14/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150007

GASNIER Nadège

La Croix David

44540 VRITZ

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 21/05/2015 de GASNIER Nadège à VRITZ pour la reprise de 22.88 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DES ROSIERS à VRITZ et situés à VRITZ (code commune 219), parcelles 219-YL14 ; 219-YL06 ; 219-YL44 ; 219-ZB48 ; 219-ZB49 et 219-ZB57 ;
- VU** la demande enregistrée le 15/06/2015 par l'EARL COUÉ à VRITZ pour la reprise de 22.9774 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DES ROSIERS à VRITZ et situés à VRITZ (code commune 219), parcelles 219-YL06 ; 219-YL14 ; 219-YL44 ; 219-ZB48 ; 219-ZB49 ; 219-ZB57 et 219-YL43 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour la reprise par l'EARL COUÉ à VRITZ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT** les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT** que la demande de GASNIER Nadège à VRITZ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;
- CONSIDERANT** que la demande de l'EARL COUÉ à VRITZ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS de GASNIER Nadège à VRITZ (0.038) et de l'EARL COUÉ à VRITZ (3.772) ;

CONSIDERANT que la demande de GASNIER Nadège à VRITZ est plus prioritaire que celle de l'EARL COUÉ à VRITZ ;

ARRETE :

Article 1^{er} : GASNIER Nadège dont le siège d'exploitation est situé à VRITZ, est autorisée à exploiter 22.88 hectares situés à VRITZ (code commune 219), parcelles 219-YL14 ; 219-YL06 ; 219-YL44 ; 219-ZB48 ; 219-ZB49 et 219-ZB57 ;

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de VRITZ (code commune 219) est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/09/2015,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Paul RAPION

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : Une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires (bail ou acte de vente). Une autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / Ch. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150259

EARL GRAIN DU COTEAU

Chemin de la Nantaise

44350 GUERANDE

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 04/06/2015 de l'EARL GRAIN DU COTEAU à GUERANDE pour la reprise de 10,41 hectares, précédemment mis en valeur par LECORRE Roselyne à ST ANDRE DES EAUX (parcelles 151-BL13 ; 151-BL1 ; 151-BL10 ; 151-BL11 ; 151-BL14 ; 151-BL15 ; 151-BL17 ; 151-BL20 ; 151-BL22 ; 151-BL24 ; 151-BL28 ; 151-BL31 ; 151-BL8 ; 151-BL12 ; 151-BL30 ; 151-BL5 ; 151-BL7 ; 151-AV45 ; 151-BK34 ; 151-BK119) situés à SAINT-ANDRE-DES-EAUX (code commune 151) ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande de l'EARL GRAIN DU COTEAU à GUERANDE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de LECORRE Richard ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'EARL GRAIN DU COTEAU dont le siège d'exploitation est situé à GUERANDE, est autorisée à exploiter 10,41 hectares (parcelles 151-BL13 ; 151-BL1 ; 151-BL10 ; 151-BL11 ; 151-BL14 ; 151-BL15 ; 151-BL17 ; 151-BL20 ; 151-BL22 ; 151-BL24 ; 151-BL28 ; 151-BL31 ; 151-BL8 ; 151-BL12 ; 151-BL30 ; 151-BL5 ; 151-BL7 ; 151-AV45 ; 151-BK34 ; 151-BK119) situés à SAINT-ANDRE-DES-EAUX (code commune 151) ;

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de LECORRE Richard avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision ;

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-ANDRE-DES-EAUX (code commune 151) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/09/2015,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / Ch. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28.39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : CI50260

EARL GRAIN DU COTEAU

Chemin de la Nantaise

44350 GUERANDE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 30/06/2015 de l'EARL GRAIN DU COTEAU à GUERANDE pour la reprise de 123,69 hectares, précédemment mis en valeur par LE NORMAND Claude à GUERANDE (parcelles 069-K135 ; 069-XC31 ; 069-XD35 ; 069-XD40 ; 069-XD44 ; 069-XE13 ; 069-XH9 ; 069-XH10 ; 069-XH11 ; 069-XH64 ; 069-XH69 ; 069-XH71 ; 069-XH80 ; 069-XH87 ; 069-XI32 ; 069-XI69 ; 069-XI71 ; 069-XI97 ; 069-ZM32 ; 069-ZM135 ; 069-ZP99 ; 069-XA102 ; 069-XC32 ; 069-XI74 ; 069-XL116 ; 069-XH68 ; 069-XC3 ; 069-XC4 ; 069-XC6 ; 069-XC8 ; 069-XC5 ; 069-XB2 ; 069-XB1 ; 069-XL33 ; 069-XL34 ; 069-XL38 ; 069-XL41 ; 069-XL42 ; 069-XL43 ; 069-XL51 ; 069-XL52 ; 069-XL37 ; 069-XL29 ; 069-XL36 ; 069-XL23 ; 069-XL87 ; 069-XL49 ; 069-XL35 ; 069-XL31 ; 069-XL32 ; 069-XL24 ; 069-XL26 ; 069-XL27 ; 069-XI56 ; 069-XI57 ; 069-XI73 ; 069-XI75 ; 069-XI116 ; 069-XI85 ; 069-XI86 ; 069-XD52 ; 069-XD37 ; 069-XD38 ; 069-K123 ; 069-K126 ; 069-K116 ; 069-K119 ; 069-K137 ; 069-K111 ; 069-K122 ; 069-K127 ; 069-K130 ; 069-K134 ; 069-K136 ; 069-XH63 ; 069-XH72 ; 069-XH81 ; 069-XH85 ; 069-XA17 ; 069-XA100 ; 069-XA115 ; 069-XA116 ; 069-XA101 ; 069-XA13 ; 069-XA19 ; 069-XA5 ; 069-XA14 ; 069-XA6 ; 069-XA117 ; 069-XA419 ; 069-XA420 ; 069-AV35 ; 069-XL2 ; 069-AS100 ; 069-AS99 ; 069-AS18 ; 069-AS19 ; 069-AS17 ; 069-YK333 ; 069-YK335) situés à GUERANDE (code commune 069) ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GRAIN DU COTEAU à GUERANDE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de Richard LECORRE ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'EARL GRAIN DU COTEAU dont le siège d'exploitation est situé à GUERANDE, est autorisée à exploiter 123,69 hectares (parcelles 069-K135 ; 069-XC31 ; 069-XD35 ; 069-XD40 ; 069-XD44 ; 069-XE13 ; 069-XH9 ; 069-XH10 ; 069-XH11 ; 069-XH64 ; 069-XH69 ; 069-XH71 ; 069-XH80 ; 069-XH87 ; 069-XI32 ; 069-XI69 ; 069-XI71 ; 069-XI97 ; 069-ZM32 ; 069-ZM135 ; 069-ZP99 ; 069-XA102 ; 069-XC32 ; 069-XI74 ; 069-XL116 ; 069-XH68 ; 069-XC3 ; 069-XC4 ; 069-XC6 ; 069-XC8 ; 069-XC5 ; 069-XB2 ; 069-XB1 ; 069-XL33 ; 069-XL34 ; 069-XL38 ; 069-XL41 ; 069-XL42 ; 069-XL43 ; 069-XL51 ; 069-XL52 ; 069-XL37 ; 069-XL29 ; 069-XL36 ; 069-XL23 ; 069-XL87 ; 069-XL49 ; 069-XL35 ; 069-XL31 ; 069-XL32 ; 069-XL24 ; 069-XL26 ; 069-XL27 ; 069-XI56 ; 069-XI57 ; 069-XI73 ; 069-XI75 ; 069-XI116 ; 069-XI85 ; 069-XI86 ; 069-XD52 ; 069-XD37 ; 069-XD38 ; 069-K123 ; 069-K126 ; 069-K116 ; 069-K119 ; 069-K137 ; 069-K111 ; 069-K122 ; 069-K127 ; 069-K130 ; 069-K134 ; 069-K136 ; 069-XH63 ; 069-XH72 ; 069-XH81 ; 069-XH85 ; 069-XA17 ; 069-XA100 ; 069-XA115 ; 069-XA116 ; 069-XA101 ; 069-XA13 ; 069-XA19 ; 069-XA5 ; 069-XA14 ; 069-XA6 ; 069-XA117 ; 069-XA419 ; 069-XA420 ; 069-AV35 ; 069-XL2 ; 069-AS100 ; 069-AS99 ; 069-AS18 ; 069-AS19 ; 069-AS17 ; 069-YK333 ; 069-YK335) situés à GUERANDE (code commune 069) ;

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de Richard LECORRE avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision ;

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de GUERANDE (code commune 069) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / Ch. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C140390

EARL PONEY-CLUB DES LANDES

8 Route de Cuneix

44600 ST NAZAIRE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 02/07/2015 de l'EARL PONEY-CLUB DES LANDES à ST NAZAIRE pour la reprise de 28,2926 hectares, précédemment mis en valeur par COURALEAU Katia à ST NAZAIRE (parcelles 151-AY251 ; 151-AY255 ; 151-AY26 ; 151-AY105 ; 151-AY522 ; 151-AY257 ; 151-AY528 ; 151-AY83 ; 151-AY114 ; 151-AY165 ; 151-AY111 ; 151-AY557 ; 151-AY115 ; 151-AY173 ; 151-AY160 ; 151-AY109 ; 151-AY110 ; 151-AY108 ; 151-AY142 ; 151-AY144 ; 151-AY103 ; 151-AY101 ; 151-AY163 ; 151-AY178 ; 151-AY124 ; 151-AY89 ; 151-AY164 ; 151-AY179 ; 151-AY180 ; 151-AY266 ; 151-AY526 ; 151-AY174 ; 151-AY102 ; 151-AY524 ; 151-AY525 ; 151-AY179 ; 151-AY180 ; 151-AY164 ; 151-AY97 ; 151-AY98 ; 151-AY15 ; 151-AY162 ; 151-AY126 ; 151-AY112 ; 151-AY104 ; 151-AY88 ; 151-AY171 ; 151-AY172 ; 151-AY164 ; 151-AY145 ; 151-AY166 ; 151-AY256 ; 151-AY265 ; 151-AY521 ; 151-AY526 ; 151-AY103 ; 151-AY163 ; 151-AY178 ; 184-AH103 ; 184-AH104 ; 184-AH218 ; 184-AH86 ; 184-AH93 ; 184-AH99 ; 151-AY90 ; 151-AY113 ; 151-AY161 ; 151-AY496 ; 151-AY527 ; 184-AI72 ; 184-AP153 ; 184-AP160 ; 184-AP154 ; 184-AB67 ; 184-AB68 ; 184-AB71 ; 184-AH26 ; 184-AH95 ; 184-AH87 ; 184-AH88 ; 184-AH104 ; 184-AH218 ; 184-AH230 ; 184-AH214 ; 184-AH234 ; 184-AH28 ; 184-AI30 ; 184-AI111 ; 184-AI34 ; 184-AI374 ; 184-AH96 ; 184-AH238 ; 184-HK184 ; 151-BC159 ; 184-AK349 ; 184-AK443 ; 151-BW30 ; 151-BW71 ; 184-AK324 ; 184-AL9) situés à SAINT-ANDRE-DES-EAUX (code commune 151), SAINT-NAZAIRE (code commune 184) ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PONEY-CLUB DES LANDES à ST NAZAIRE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de COURALEAU Tiska ;

ARRETE :

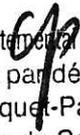
Article 1^{er} : L'EARL PONEY-CLUB DES LANDES dont le siège d'exploitation est situé à ST NAZAIRE, est autorisée à exploiter 28,2926 hectares (parcelles 151-AY251 ; 151-AY255 ; 151-AY26 ; 151-AY105 ; 151-AY522 ; 151-AY257 ; 151-AY528 ; 151-AY83 ; 151-AY114 ; 151-AY165 ; 151-AY111 ; 151-AY557 ; 151-AY115 ; 151-AY173 ; 151-AY160 ; 151-AY109 ; 151-AY110 ; 151-AY108 ; 151-AY142 ; 151-AY144 ; 151-AY103 ; 151-AY101 ; 151-AY163 ; 151-AY178 ; 151-AY124 ; 151-AY89 ; 151-AY164 ; 151-AY179 ; 151-AY180 ; 151-AY266 ; 151-AY526 ; 151-AY174 ; 151-AY102 ; 151-AY524 ; 151-AY525 ; 151-AY179 ; 151-AY180 ; 151-AY164 ; 151-AY97 ; 151-AY98 ; 151-AY15 ; 151-AY162 ; 151-AY126 ; 151-AY112 ; 151-AY104 ; 151-AY88 ; 151-AY171 ; 151-AY172 ; 151-AY164 ; 151-AY145 ; 151-AY166 ; 151-AY256 ; 151-AY265 ; 151-AY521 ; 151-AY526 ; 151-AY103 ; 151-AY163 ; 151-AY178 ; 184-AH103 ; 184-AH104 ; 184-AH218 ; 184-AH86 ; 184-AH93 ; 184-AH99 ; 151-AY90 ; 151-AY113 ; 151-AY161 ; 151-AY496 ; 151-AY527 ; 184-AI72 ; 184-AP153 ; 184-AP160 ; 184-AP154 ; 184-AB67 ; 184-AB68 ; 184-AB71 ; 184-AH26 ; 184-AH95 ; 184-AH87 ; 184-AH88 ; 184-AH104 ; 184-AH218 ; 184-AH230 ; 184-AH214 ; 184-AH234 ; 184-AH28 ; 184-AI30 ; 184-AI111 ; 184-AI34 ; 184-AI374 ; 184-AH96 ; 184-AH238 ; 184-HK184 ; 151-BC159 ; 184-AK349 ; 184-AK443 ; 151-BW30 ; 151-BW71 ; 184-AK324 ; 184-AL9) situés à SAINT-ANDRE-DES-EAUX (code commune 151), SAINT-NAZAIRE (code commune 184).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de COURALEAU Tiska avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision ;

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires de des communes de SAINT-ANDRE-DES-EAUX (code commune 151), SAINT-NAZAIRE (code commune 184) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/09/2015,

Pour le préfet et par délégation,


 Pour le directeur départemental des territoires
 et de la mer et par délégation
 Claire Jacquelin-Patry
 Responsable du Service
 Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associé



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / Ch. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150270

EARL DU BOSQUET

LA HAUDUSSAIS

44520 MOISDON LA RIVIERE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 06/07/2015 de l'EARL DU BOSQUET à MOISDON LA RIVIERE pour la reprise de 39,48 hectares, précédemment mis en valeur par PRETE Jean Paul à LA MEILLERAYE DE BRETAGNE (parcelles 095-ZN52 ; 095-ZN54 ; 095-ZI11 ; 095-ZI15 ; 095-ZI16 ; 095-ZO38 ; 095-ZO37 ; 095-ZO78 ; 095-ZN91 ; 099-YA9 ; 099-YA10 ; 099-YA11) situés à LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (code commune 095), MOISDON-LA-RIVIERE (code commune 099) ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DU BOSQUET à MOISDON LA RIVIERE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de BOISTEAU Luc ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'EARL DU BOSQUET dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, est autorisée à exploiter 39,48 hectares (parcelles 095-ZN52 ; 095-ZN54 ; 095-ZI11 ; 095-ZI15 ; 095-ZI16 ; 095-ZO38 ; 095-ZO37 ; 095-ZO78 ; 095-ZN91 ; 099-YA9 ; 099-YA10 ; 099-YA11) situés à LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (code commune 095), MOISDON-LA-RIVIERE (code commune 099).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de BOISTEAU Luc avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision ;

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires de des communes de LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (code commune 095), MOISDON-LA-RIVIERE (code commune 099) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150155

EARL LES DEUX C

La Bonne Alliette

44630 PLESSE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 18/05/2015 de l'EARL LES DEUX C à PLESSÉ pour la reprise de 34.48 hectares, précédemment mis en valeur par ROLLAND Michel à PLESSÉ et situés à PLESSÉ (code commune 128), parcelles 128-YO23 ; 128-YO137 ; 128-YS32 ; 128-YS36 ; 128-YS161 ; 128-YS163 ; 128-YR29 ; 128-YP38 ; 128-YE64 ; 128-YE65 ; 128-YH10 ; 128-YE72 ; 128-YE73 ; 128-YR32 ;
- VU** la demande enregistrée le 24/07/2015 de la SCEA CHAUVEAU à PLESSÉ pour la reprise de 11.70 hectares, précédemment mis en valeur par ROLLAND Michel à PLESSÉ et situés à PLESSÉ (code commune 128), parcelles 128-YR29 ; 128-YR32 ; 128-YP38 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour la reprise par l'EARL LES DEUX C à PLESSÉ ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT** les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LES DEUX C à PLESSÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;
- CONSIDERANT** que la demande de la SCEA CHAUVEAU à PLESSÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations l'EARL LES DEUX C à PLESSÉ (0.374) et de la SCEA CHAUVÉAU à PLESSÉ (1.410) ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES DEUX C à PLESSÉ est plus prioritaire que celle de la SCEA CHAUVÉAU à PLESSÉ ;

ARRETE :

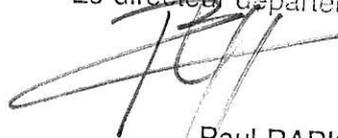
Article 1^{er} : l'EARL DES DEUX C dont le siège d'exploitation est situé à PLESSÉ, est autorisée à exploiter 34.48 hectares situés à PLESSÉ (code commune 128), parcelles 128-YO23 ; 128-YO137 ; 128-YS32 ; 128-YS36 ; 128-YS161 ; 128-YS163 ; 128-YR29 ; 128-YP38 ; 128-YE64 ; 128-YE65 ; 128-YH10 ; 128-YE72 ; 128-YE73 ; 128-YR32 ;

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de PLESSÉ (code commune 128) est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/09/2015,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint



Paul RATION

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : Une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires (bail ou acte de vente). Une autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / Ch. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150283

GAEC DU GRAND CLOS

Le Grand Clos - Route de Lusanger

44590 SION LES MINES

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 22/07/2015 du GAEC DU GRAND CLOS à SION LES MINES pour la reprise de 8,38 hectares, actuellement non exploités (parcelles 197-YH59 ; 197-YH152 ; 197-YH153 ; 197-D547 ; 197-D548 ; 197-D549 ; 197-D550 ; 197-D551 ; 197-D552 ; 197-ZP5) situés à SION-LES-MINES (code commune 197) ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC DU GRAND CLOS à SION LES MINES consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de PALIERNE Sébastien ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DU GRAND CLOS dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES, est autorisé à exploiter 8,38 hectares (parcelles 197-YH59 ; 197-YH152 ; 197-YH153 ; 197-D547 ; 197-D548 ; 197-D549 ; 197-D550 ; 197-D551 ; 197-D552 ; 197-ZP5) situés à SION-LES-MINES (code commune 197) ;

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de PALIERNE Sébastien avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision ;

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SION-LES-MINES (code commune 197) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,


Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / Ch. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150284

GAEC DU GRAND CLOS

Le Grand Clos - Route de Lusanger

44590 SION LES MINES

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 22/07/2015 du GAEC DU GRAND CLOS à SION LES MINES pour la reprise de 37,1 hectares, précédemment mis en valeur par RICHOMME Florence à SION LES MINES (parcelles 197-YE26 ; 197-YE30 ; 197-ZY6 ; 197-ZY7 ; 197-ZZ6 ; 197-ZZ1 ; 197-ZZ39 ; 197-ZZ40 ; 197-ZZ41 ; 197-ZZ42 ; 197-ZZ43 ; 197-ZZ44 ; 197-ZZ100 ; 197-ZZ52 ; 197-ZZ71 ; 197-ZZ73 ; 197-ZZ107) situés à SION-LES-MINES (code commune 197) ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC DU GRAND CLOS à SION LES MINES consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de PALIERNE Sébastien ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DU GRAND CLOS dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES, est autorisé à exploiter 37,1 hectares (parcelles 197-YE26 ; 197-YE30 ; 197-ZY6 ; 197-ZY7 ; 197-ZZ6 ; 197-ZZ1 ; 197-ZZ39 ; 197-ZZ40 ; 197-ZZ41 ; 197-ZZ42 ; 197-ZZ43 ; 197-ZZ44 ; 197-ZZ100 ; 197-ZZ52 ; 197-ZZ71 ; 197-ZZ73 ; 197-ZZ107) situés à SION-LES-MINES (code commune 197) ;

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de PALIERNE Sébastien avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision ;

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SION-LES-MINES (code commune 197) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / Ch. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150293

GAEC DE LA LONGUE HAIE

La Longue Haie

44660 ROUGE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 24/07/2015 du GAEC DE LA LONGUE HAIE à ROUGE pour la reprise de 18,0171 hectares, précédemment mis en valeur par FOURIER Roger à RUFFIGNE (parcelles 153-YC3 ; 153-YC4 ; 153-YC6 ; 153-YC7 ; 153-YC9 ; 153-YC10) situés à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX (code commune 153) ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE LA LONGUE HAIE à ROUGE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de LEPAROUX Emmanuel ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA LONGUE HAIE dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, est autorisé à exploiter 18,0171 hectares (parcelles 153-YC3 ; 153-YC4 ; 153-YC6 ; 153-YC7 ; 153-YC9 ; 153-YC10) situés à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX (code commune 153) ;

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de LEPAROUX Emmanuel avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision ;

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX (code commune 153) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26.13 / 28.39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150191

GAEC DES BLANCHES HAIES

La Berthauderie

44680 SAINTE PAZANNE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 26/05/2015 du GAEC DES BLANCHES HAIES à SAINTE PAZANNE pour la reprise de 3,48 hectares, actuellement non exploités et situés à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS (code commune 164), parcelles 164-F612 ; 164-F614 et 164-F615 ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DES BLANCHES HAIES dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE PAZANNE, est autorisé à exploiter 3,48 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS (code commune 164), parcelles 164-F612 ; 164-F614 et 164-F615.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS (code commune 164) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 14/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26.13 / 28.39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DES ALISIERS

La Fourcherie

44680 SAINTE PAZANNE

DOSSIER N° : C150195

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

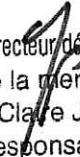
- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 01/06/2015 du GAEC DES ALISIERS à SAINTE PAZANNE pour la reprise de 31,33 hectares, précédemment mis en valeur par DE CAFFARELLI Jeanne à SAINTE PAZANNE et situés à SAINTE-PAZANNE (code commune 186), parcelles 186-ZR56 ; 186-ZV77 ; 186-ZW2 ; 186-ZW6 ; 186-ZW11 ; 186-ZW12 ; 186-ZW53 ; 186-ZX29 ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DES ALISIERS dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE PAZANNE, est autorisé à exploiter 31,33 hectares situés à SAINTE-PAZANNE (code commune 186), parcelles 186-ZR56 ; 186-ZV77 ; 186-ZW2 ; 186-ZW6 ; 186-ZW11 ; 186-ZW12 ; 186-ZW53 ; 186-ZX29.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINTE-PAZANNE (code commune 186) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 14/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,


Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 26.13 28.39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

BARON Guy

La Tannerie

44670 PETIT AUVERNE

DOSSIER N° : C150139

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 04/05/2015 de BARON Guy à PETIT AUVERNE pour la reprise de 15,64 hectares, précédemment mis en valeur par GALLAIS Philippe à ERBRAY et situés à GRAND-AUVERNE (code commune 065), parcelle 065-ZE15 et à PETIT-AUVERNE (code commune 121), parcelles 121-YB48 ; 121-YB51 ; 121-ZD14 ; 121-YB50 ; 121-YB53 ; 121-ZD15 ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : BARON Guy dont le siège d'exploitation est situé à PETIT AUVERNE, est autorisé à exploiter 15,64 hectares situés à GRAND-AUVERNE (code commune 065), parcelle 065-ZE15 et à PETIT-AUVERNE (code commune 121), parcelles 121-YB48 ; 121-YB51; 121-ZD14 ; 121-YB50 ; 121-YB53 ; 121-ZD15.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de GRAND-AUVERNE (code commune 065) et de PETIT-AUVERNE (code commune 121) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 14/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Tel : 02.40.67.28.21 / 26.13 / 28.39
Fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version mars 2015
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

BARBEREAU Romain
10 bis La Boutinière
44680 SAINTE PAZANNE

DOSSIER N° : C150185

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

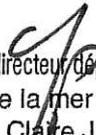
- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 01/06/2015 de BARBEREAU Romain à SAINTE PAZANNE pour la reprise de 29,9791 hectares, précédemment mis en valeur par DE CAFFARELLI Jeanne à SAINTE PAZANNE et situés à SAINTE-PAZANNE (code commune 186), parcelles 186-ZL45 ; 186-ZL44 ; 186-ZN07 ; 186-ZN06 ; 186-ZL41 ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : BARBEREAU Romain dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE PAZANNE, est autorisé à exploiter 29,9791 hectares situés à SAINTE-PAZANNE (code commune 186), parcelles 186-ZL45 ; 186-ZL44 ; 186-ZN07 ; 186-ZN06 ; 186-ZL41.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINTE-PAZANNE (code commune 186) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 14/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,


Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26.13 - 28.39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

CLOUET Frédéric

27 Rue du Carnibot

La Gréandière

44119 TREILLIERES

DOSSIER N° : C150115

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 30/04/2015 de CLOUET Frédéric à TREILLIERES pour la reprise de 9,1 hectares, précédemment mis en valeur par GASNIER Fabien à TREILLIERES et situés à TREILLIERES (code commune 209), parcelles 209-ZP01 ; 209-ZP02 ; 209-ZP03 ; 209-ZP04 ; 209-ZP40 ; 209-ZP41 ; 209-ZP42 ; 209-ZP43 ; 209-ZP44 ; 209-ZP88 ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : CLOUET Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à TREILLIERES, est autorisé à exploiter 9,1 hectares situés à TREILLIERES (code commune 209), parcelles 209-ZP01 ; 209-ZP02 ; 209-ZP03 ; 209-ZP04 ; 209-ZP40 ; 209-ZP41 ; 209-ZP42 ; 209-ZP43 ; 209-ZP44 ; 209-ZP88.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de TREILLIERES (code commune 209) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 14/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / Ch. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 26 13 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150339

MAILLARD Jean-François

La Croix Busson

44130 BLAIN

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 10/07/2015 de MAILLARD Jean-François à BLAIN pour la reprise de 80.033 hectares, précédemment mis en valeur par VIAUD Claudine à BOUVRON, et situés à BLAIN (code commune 015) parcelles 015-BS77 ; 015-BS91 ; 015-BS92 ; 015-BS93 ; 015-XS53 ; 015-XS50 ; 015-XS49 ; 015-XS54, à BOUVRON (code commune 023) parcelles 023-B114 ; 023-B115 ; 023-B116 ; 023-ZC115 ; 023-ZC32 ; 023-ZC120 ; 023-ZC42 ; 023-ZC45 ; 023-ZC58 ; 023-ZC46 ; 023-ZC59 ; 023-ZB23 ; 023-ZC36 ; 023-ZE46 ; 023-ZA17 ; 023-ZB21 ; 023-ZE19 ; 023-ZE240 ; 023-ZA23 ; 023-ZA24 ; 023-ZA106 ; 023-ZB20 ; 023-E126 ; 023-ZA105 ; 023-ZB77 ; 023-ZB78 ; 023-ZE16 ; 023-ZE18 ; 023-ZA26 ; 023-ZC35 ; 023-ZC41 ; 023-ZC43 ; 023-ZC44 et à CAMPBON (code commune 025) parcelles 025-YH11 ; 025-YH27;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande de MAILLARD Jean-François à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation avec les aides nationales (DJA) ;

ARRETE :

DOSSIER N° : C150339

Article 1^{er} : MAILLARD Jean-François dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN, est autorisé à exploiter 80.033 hectares (parcelles 015-BS77 ; 015-BS91 ; 015-BS92 ; 015-BS93 ; 015-XS53 ; 015-XS50 ; 015-XS49 ; 015-XS54 ; 023-B114 ; 023-B115 ; 023-B116 ; 023-ZC115 ; 023-ZC32 ; 023-ZC120 ; 023-ZC42 ; 023-ZC45 ; 023-ZC58 ; 023-ZC46 ; 023-ZC59 ; 023-ZB23 ; 023-ZC36 ; 023-ZE46 ; 023-ZA17 ; 023-ZB21 ; 023-ZE19 ; 023-ZE240 ; 023-ZA23 ; 023-ZA24 ; 023-ZA106 ; 023-ZB20 ; 023-E126 ; 023-ZA105 ; 023-ZB77 ; 023-ZB78 ; 023-ZE16 ; 023-ZE18 ; 023-ZA26 ; 023-ZC35 ; 023-ZC41 ; 023-ZC43 ; 023-ZC44 ; 025-YH11 ; 025-YH27) situés à BLAIN (code commune 015), BOUVRON (code commune 023) et CAMPBON (code commune 025) ;

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de MAILLARD Jean-François avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision ;

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de BLAIN (code commune 015), BOUVRON (code commune 023) et CAMPBON (code commune 025) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associé

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150310

SCEA CHAUVEAU

Ker Thérèse

44630 PLESSÉ

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 24/07/2015 de la SCEA CHAUVEAU à PLESSÉ pour la reprise de 11.70 hectares, précédemment mis en valeur par ROLLAND Michel à PLESSÉ et situés à PLESSÉ (code commune 128), parcelles 128-YR29 ; 128-YR32 ; 128-YP38 ;
- VU** la demande enregistrée le 18/05/2015 de l'EARL LES DEUX C à PLESSÉ pour la reprise de 34.48 hectares, précédemment mis en valeur par ROLLAND Michel à PLESSÉ et situés à PLESSÉ (code commune 128), parcelles 128-YO23 ; 128-YO137 ; 128-YS32 ; 128-YS36 ; 128-YS161 ; 128-YS163 ; 128-YR29 ; 128-YP38 ; 128-YE64 ; 128-YE65 ; 128-YH10 ; 128-YE72 ; 128-YE73 ; 128-YR32 ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT** les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT** que la demande de la SCEA CHAUVEAU à PLESSÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;
- CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LES DEUX C à PLESSÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations SCEA CHAUVEAU à PLESSÉ (1.410) et de l'EARL LES DEUX C à PLESSÉ (0.374) ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES DEUX C à PLESSÉ est plus prioritaire que celle de la SCEA CHAUVEAU à PLESSÉ ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter est refusée à la SCEA CHAUVEAU pour la reprise de 11.70 hectares situés à PLESSÉ (code commune 128), parcelles 128-YR29 ; 128-YR32 ; 128-YP38 ;

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de PLESSÉ (code commune 128) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/09/2015,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Paul RAPION

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL LOIRE VILAINE

Le Haut Luat

44590 SION LES MINES

DOSSIER N° : C150208

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

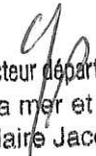
- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 02/04/2015 de l'exploitation EARL LOIRE VILAINE à SION LES MINES pour la reprise de 5.167 hectares, actuellement non exploités, situés à MOUAIS (département de Loire-Atlantique - code commune 105), parcelle 105-ZH22 et à LE GRAND-FOUGERAY (département d'Ille-et-Vilaine - code commune 124), parcelle 124-ZP38 ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 07/07/2015 ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA d'ILLE et VILAINE du 10/09/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'exploitation EARL LOIRE VILAINE dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES, est autorisée à exploiter 5.167 hectares situés à MOUAIS (département de Loire-Atlantique - code commune 105), parcelle 105-ZH22 et à LE GRAND-FOUGERAY (département d'Ille-et-Vilaine - code commune 124), parcelle 124-ZP38.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes de MOUAIS (département de Loire-Atlantique - code commune 105) et de LE GRAND-FOUGERAY (département d'Ille-et-Vilaine - code commune 124) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 14/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,


Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité, Bruit et Energies

Arrêté n° 2015/SEE-BBE/404 portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe sur le plan d'eau du Bois Joalland à SAINT-NAZAIRE.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 ;
 - VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.436-14/5 et R.436-38 ;
 - VU la demande d'autorisation de pêche de la carpe de nuit sur le plan d'eau du "Bois Joalland" dans le cadre d'un enduro carpes, déposée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Gaule Nazairienne » en date du 01 septembre 2015 ;
 - VU l'avis de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 01 septembre 2015 ;
 - VU la demande d'avis adressée à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 02 septembre 2015 ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation modificatif du 23 mars 2015 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- Considérant** que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Objet de l'arrêté

La pêche à la Carpe de nuit est autorisée sur l'ensemble du plan d'eau du "Bois Joalland", situé sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Gaule Nazairienne » détentrice du droit de pêche sur ce plan d'eau.

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution

La pêche de la Carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 4 - Durée de validité

La présente autorisation est délivrée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'un enduro Carpe pour les nuits du 30 et 31 octobre 2015.

ARTICLE 5 - Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

Une signalétique sur site doit informer les pêcheurs sur la période d'ouverture de pêche de nuit de la Carpe et le parcours de pêche à la carpe est délimité à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Saint-Nazaire, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 16 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 - 26.13 - 28.39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC CROIX AUX VENTS

Heurtebise

44670 PETIT AUVERNE

DOSSIER N° : C150170

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 25/05/2015 du GAEC CROIX AUX VENTS à PETIT AUVERNE pour la reprise de 9,23 hectares, précédemment mis en valeur par GALLAIS Philippe à ERBRAY et situés à GRAND-AUVERNE (code commune 065), parcelles 065-ZC20 ; 065-ZC22 ; 065-ZD44 ; 065-ZD46 ; 065-ZL40 ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC CROIX AUX VENTS dont le siège d'exploitation est situé à PETIT AUVERNE, est autorisé à exploiter 9,23 hectares situés à GRAND-AUVERNE (code commune 065), parcelles 065-ZC20 ; 065-ZC22 ; 065-ZD44 ; 065-ZD46 ; 065-ZL40.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de GRAND-AUVERNE (code commune 065) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 14/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,

CJP
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés)

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 26.13 28.39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DU PINIER

4 Rue du Pinier

St Cyr en Retz

44580 BOURGNEUF EN RETZ

DOSSIER N° : C150098

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 27/04/2015 du GAEC DU PINIER à BOURGNEUF EN RETZ pour la reprise de 6,38 hectares, actuellement non exploités et situés à BOURGNEUF-EN-RETZ (code commune 021), parcelles 021-X116 ; 021-X120 ; 021-X118 ; 021-X101 ; 021-ZX107 ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DU PINIER dont le siège d'exploitation est situé à BOURGNEUF EN RETZ, est autorisé à exploiter 6,38 hectares situés à BOURGNEUF-EN-RETZ (code commune 021), parcelles 021-X116 ; 021-X120 ; 021-X118 ; 021-X101 ; 021-ZX107.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de BOURGNEUF-EN-RETZ (code commune 021) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 14/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jaquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 - 26.13 - 28.39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DU SOLEIL LEVANT

La Cormerais

44810 HERIC

DOSSIER N° : C150130

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 07/05/2015 du GAEC DU SOLEIL LEVANT à HERIC pour la reprise de 22,28 hectares, actuellement non exploités et situés à HERIC (code commune 073), parcelles 073-YK37 ; 073-YY5 ; 073-YE10 ; 073-YE45 ; 073-YK38 ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DU SOLEIL LEVANT dont le siège d'exploitation est situé à HERIC, est autorisé à exploiter 22,28 hectares situés à HERIC (code commune 073), parcelles 073-YK37 ; 073-YY5 ; 073-YE10 ; 073-YE45 ; 073-YK38.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de HERIC (code commune 073) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 14/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 - 26.13 - 28.39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

ECOMARD Samuel

1 La Baubatière

44270 PAULX

DOSSIER N° : C150179

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 13/05/2015 de ECOMARD Samuel à PAULX pour la reprise de 20,39 hectares, précédemment mis en valeur par EARL VRIGNAUD à SAINT ETIENNE DE MER MORTE et situés à LA MARNE (code commune 090), parcelle 090-ZP80 et à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (code commune 157), parcelles 157-ZB20 ; 157-ZB04 ; 157-ZB05 ; 157-ZB13 ; 157-ZB15 ; 157-ZB16 ; 157-ZB14 ; 157-ZB12 ; 157-ZB06 ; 157-ZB21 ; 157-ZB23 ; 157-ZB03 ; 157-ZA49 ; 157-ZA50 ; 157-ZA48 ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : ECOMARD Samuel dont le siège d'exploitation est situé à PAULX, est autorisé à exploiter 20,39 hectares situés à LA MARNE (code commune 090), parcelle 090-ZP80 et à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (code commune 157), parcelles 157-ZB20 ; 157-ZB04 ; 157-ZB05 ; 157-ZB13 ; 157-ZB15 ; 157-ZB16 ; 157-ZB14 ; 157-ZB12 ; 157-ZB06 ; 157-ZB21 ; 157-ZB23 ; 157-ZB03 ; 157-ZA49 ; 157-ZA50 ; 157-ZA48.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LA MARNE (code commune 090), SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (code commune 157) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 14/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,


Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 - 26.13 - 28.39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL FRANCELANDE

Sainte Adeline

44630 PLESSE

DOSSIER N° : C150231

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 12/05/2015 de l'EARL FRANCELANDE à PLESSE pour la reprise de 29,76 hectares, précédemment mis en valeur par LECOQ Renée à PLESSE et situés à PLESSE (code commune 128), parcelles 128-YO40 ; 128-YO41 ; 128-YO50 ; 128-YO51 ; 128-YO56 ; 128-YO109 et 128-YP26 ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'EARL FRANCELANDE dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, est autorisée à exploiter 29,76 hectares situés à PLESSE (code commune 128), parcelles 128-YO40 ; 128-YO41 ; 128-YO50 ; 128-YO51 ; 128-YO56 ; 128-YO109 et 128-YP26.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de PLESSE (code commune 128) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 14/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.23.21 - 26.13 / 23.39

Fax : 02.40.67.23.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

LE FLOC'H Fabien

11, la Hamoyère

44640 VUE

DOSSIER N° : C150235

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 11/05/2015 de LE FLOC'H Fabien à FROSSAY pour la reprise de 112,1835 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL PRIN JOSEPH à FROSSAY et situés à FROSSAY (code commune 061), parcelles 061-ZR26 ; 061-ZR37 ; 061-ZR48 ; 061-ZV72 ; 061-ZV87 ; 061-ZV8 ; 061-ZV5 ; 061-ZV7 ; 061-ZV15 ; 061-ZV13 ; 061-ZV9 ; 061-ZV14 ; 061-ZV90 ; 061-ZV16 ; 061-ZW19 ; 061-ZW18 ; 061-ZW15 ; 061-ZW16 ; 061-ZW17 ; 061-ZC76 ; 061-ZC77 ; 061-ZC78 ; 061-ZC80 ; 061-ZC81 ; 061-ZC82 ; 061-ZC103 ; 061-ZC83 ; 061-ZC79 ; 061-ZC102 ; 061-ZX87 ; 061-ZX98 ; 120-A145 ; 120-A574 ; 120-A97 ; 120-A93 ; 120-A98 ; 061-ZR60 ; 061-ZR39 ; 061-ZR47 ; 061-ZR36 ; 061-ZR49 ; 061-ZR45 ; 061-ZR44 ; 061-ZR50 ; 061-ZR27 ; 061-ZR41 ; 061-ZR46 ; 061-ZR53 ; 061-ZR55 ; 061-ZR56 ; 061-ZR57 et à LE PELLERIN (code commune 120), parcelles 120-A108 ; 120-A110 ; 120-A111 ; 120-A129 ; 120-A187 ; 120-A189 ; 120-A190 ; 120-A397 ; 120-A398 ; 120-A399 ; 120-A438 ; 120-A439 ; 120-A440 ; 120-A570 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : LE FLOCH Fabien dont le siège d'exploitation est situé à FROSSAY, est autorisé à exploiter 112,1835 hectares situés à FROSSAY (code commune 061), parcelles 061-ZR26 ; 061-ZR37 ; 061-ZR48 ; 061-ZV72 ; 061-ZV87 ; 061-ZV8 ; 061-ZV5 ; 061-ZV7 ; 061-ZV15 ; 061-ZV13 ; 061-ZV9 ; 061-ZV14 ; 061-ZV90 ; 061-ZV16 ; 061-ZW19 ; 061-ZW18 ; 061-ZW15 ; 061-ZW16 ; 061-ZW17 ; 061-ZC76 ; 061-ZC77 ; 061-ZC78 ; 061-ZC80 ; 061-ZC81 ; 061-ZC82 ; 061-ZC103 ; 061-ZC83 ; 061-ZC79 ; 061-ZC102 ; 061-ZX87 ; 061-ZX98 ; 120-A145 ; 120-A574 ; 120-A97 ; 120-A93 ; 120-A98 ; 061-ZR60 ; 061-ZR39 ; 061-ZR47 ; 061-ZR36 ; 061-ZR49 ; 061-ZR45 ; 061-ZR44 ; 061-ZR50 ; 061-ZR27 ; 061-ZR41 ; 061-ZR46 ; 061-ZR53 ; 061-ZR55 ; 061-ZR56 ; 061-ZR57 et à LE PELLERIN (code commune 120), parcelles 120-A108 ; 120-A110 ; 120-A111 ; 120-A129 ; 120-A187 ; 120-A189 ; 120-A190 ; 120-A397 ; 120-A398 ; 120-A399 ; 120-A438 ; 120-A439 ; 120-A440 ; 120-A570.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de FROSSAY (code commune 061) et de LE PELLERIN (code commune 120) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 14/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26.13 / 28.39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

LE FLOC'H Fabien

11, la Hamoyère

44640 VUE

DOSSIER N° : C150236

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

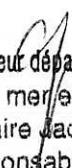
- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 11/05/2015 de LE FLOC'H Fabien à FROSSAY pour la reprise de 26,76 hectares, précédemment mis en valeur par BECHU Jean Yves à FROSSAY et situés à FROSSAY (code commune 061), parcelles 061-ZC30 ; 061-ZC53 ; 061-ZC64 ; 061-ZC65 ; 061-ZC66 ; 061-ZC67 ; 061-ZC68 ; 061-ZC69 ; 061-ZC70 ; 061-ZC168 ; 061-ZC169 ; 061-ZC170 ; 061-ZT157 ; 061-ZT04 ; 061-ZT05 ; 061-ZT06 ; 061-ZT02 ; 061-ZT96 ; 061-ZT98 ; 061-ZT103 ; 061-ZT104 ; 061-ZT105 ; 061-ZT106 ; 061-ZT107 ; 061-ZT114 ; 061-ZT115 ; 061-ZT102 ; 061-ZC57 ; 061-ZC58 ; 061-ZC62 ; 061-ZC63 ; 061-ZC56 ; 061-ZC71 ; 061-ZC52 ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : LE FLOC'H Fabien dont le siège d'exploitation est situé à FROSSAY, est autorisé : à exploiter 26,76 hectares situés à FROSSAY (code commune 061), parcelles 061-ZC30 ; 061-ZC53 ; 061-ZC64 ; 061-ZC65 ; 061-ZC66 ; 061-ZC67 ; 061-ZC68 ; 061-ZC69 ; 061-ZC70 ; 061-ZC168 ; 061-ZC169 ; 061-ZC170 ; 061-ZT157 ; 061-ZT04 ; 061-ZT05 ; 061-ZT06 ; 061-ZT02 ; 061-ZT96 ; 061-ZT98 ; 061-ZT103 ; 061-ZT104 ; 061-ZT105 ; 061-ZT106 ; 061-ZT107 ; 061-ZT114 ; 061-ZT115 ; 061-ZT102 ; 061-ZC57 ; 061-ZC58 ; 061-ZC62 ; 061-ZC63 ; 061-ZC56 ; 061-ZC71 ; 061-ZC52.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de FROSSAY (code commune 061) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 14/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,


Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

Courriel : luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Autoroute A83

Travaux de construction de l'échangeur d'Aigrefeuille (phases 4 à 11)

Communes de Montbert et d'Aigrefeuille-sur-Maine

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud France (ASF), pour la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A83,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 - livre 1 - sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002, modifié par l'arrêté du 11 février 2008,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 11 décembre 2013 fixant le calendrier des jours hors chantier 2014 pris en application de la circulaire 96.14 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1998 portant réglementation de la circulation sous-chantier, sur l'autoroute A83, dans la traversée du département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1999 portant réglementation de police sur l'autoroute A83 dans la traversée du département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 23 mars 2015 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU le dossier d'exploitation sous chantier du 9 octobre 2014 de la société EGIS France,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique en date du 23 juin 2015,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vendée en date du 17 juin 2015,

VU l'avis de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usages et l'exploitation, en date du 22 juin 2015,

VU l'avis de Monsieur le Préfet de la Vendée en date du 16 septembre 2015,

Sur proposition du Directeur de la société concessionnaire ASF,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute A83, ainsi que celle du personnel de la société ASF et des entreprises chargées de l'exécution des dernières phases des travaux de construction du futur échangeur d'Aigrefeuille-sur-Maine,

ARRETE

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux de construction du futur échangeur d'Aigrefeuille-sur-Maine n°3 sur l'autoroute A83, afin de poursuivre les travaux de finalisation de l'ouvrage (notamment signalisations verticale et horizontale, pose d'équipements de sécurité), la circulation sur l'A83 sera réglementée comme décrit ci-après, **du 18 septembre 2015 au 19 octobre 2015.**

ARTICLE 1 : Profils en travers et limitations de vitesse

Du PK 8+097 au PK 9+269, la circulation se fera selon le profil en travers suivant, avec maintien de séparateurs modulaires de voie de type BT4 pour isoler la zone de chantier en terre-plein central et en bande d'arrêt d'urgence.

Sens 1 et 2 :

- Suppression de la bande d'arrêt d'urgence,
- Voie de droite et voie de gauche à 3.5 mètres

Lors des phases où la circulation se fait sur voies de largeur de 3.5 mètres, sans bande d'arrêt d'urgence, la vitesse sera limitée à 110 km/h.

Pendant toute la durée des travaux en voies normales à 3.5 mètres sans BAU, une interdiction de dépasser sera mise en place pour les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes, sauf pour les véhicules de chantier, afin qu'ils puissent s'insérer dans la zone de chantier en terre-plein central.

ARTICLE 2 : Dérogations

4-1 – Inter-distances

Pendant toute la durée de la phase 4, du Pk 0 au PK 31, dans les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée, dans les deux sens de circulation, l'inter-distance de la zone de travaux avec un autre chantier d'entretien courant pourra être réduite à 0 km au lieu de 20 km entre deux neutralisations de voies, ou une neutralisation de voies et un basculement de trafic.

4-2- Trafics horaires

Le trafic horaire pourra ponctuellement dépasser les 1 200 véhicules/heure lors de neutralisation de voies.

ARTICLE 3 : Arrêt de la circulation

Les ralentissements ou l'arrêt momentané de la circulation nécessaire aux ouvertures et fermetures du double sens, et à la mise en place et à la levée de la coupure, sont réalisés conjointement avec les forces de l'ordre. En cas d'absence exceptionnelle de celles-ci, ASF sera autorisée à réaliser ces interventions.

ARTICLE 4 : Mise en place de la signalisation

La signalisation des travaux sur autoroute, sera mise en place et entretenue par la société ASF et par l'entreprise chargée des travaux, suivant la réglementation en vigueur.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 5 : Information

L'information des clients sera assurée par la société ASF à l'aide des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7 FM.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera adressée par la société ASF :

- au Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- au Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
- au Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique,
- au Président du Conseil Départemental de la Vendée,
- au Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
- au Directeur départemental de la DDTM de la Loire-Atlantique,
- au Directeur départemental de la DDTM de la Vendée,
- au Directeur du SDIS de la Loire-Atlantique,
- au Directeur du SDIS de la Vendée,
- au Directeur du SAMU de la Loire-Atlantique,
- au Directeur du SAMU de la Vendée,
- au Directeur du CRICR de Rennes,
- au Directeur d'exploitation Ouest-Atlantique de la société Autoroutes du Sud de la France,
- au Directeur de l'entreprise EGIS,
- au Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 16 septembre 2015

**Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer par délégation,**

Françoise DENIS



Chef du service Transport et Risques



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service d'Economie Agricole

Affaire suivie par Claire JACQUET-PATRY

☎ 02.40.67.28.82

☎ 02.40.67.28.71

✉ claire.jacquet-patry@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté relatif au ban des vendanges GROS PLANT DU PAYS NANTAIS

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.644-12 et D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges;

VU l'arrêté de A.O.V.D.Q.S GROS PLANT DU PAYS NANTAIS ;

VU l'avis de l'organisme de défense et de gestion concerné et en accord avec ce dernier

VU l'avis de Monsieur le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 17 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature M. Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

ARRETE

Article 1er - Le ban des vendanges est fixé au **Vendredi 18 septembre 2015** pour le département de la Loire-Atlantique en ce qui concerne :

- l'Appellation d'origine A.O.V.D.Q.S GROS PLANT DU PAYS NANTAIS

Article 2 - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er présent arrêté.

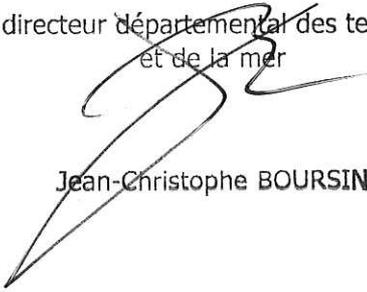
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : courrier@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 15

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur interrégional des douanes de Nantes, le chef du service régional de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 17 septembre 2015

Le directeur départemental des territoires
et de la mer



Jean-Christophe BOURSIN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Ancenis

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à

Mme Mémona BLIGUET,

Mme Florence BRESSET,

M. Alain GREGOIRE,

adjoints au responsable du SIP-SIE d'Ancenis à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2 (*pour les agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement*) : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. CHAINAY Guillaume	Contrôleur	10.000€	10.000€	6 mois	10.000€
M. DAVID Vincent	Contrôleur	10.000€	10.000€	6 mois	10.000€
M. FILLAUDEAU Alain	Contrôleur	10.000€	10.000€	6 mois	10.000€
Mme LE BRIQUIR Pascale	Contrôleur	10.000€	10.000€	6 mois	10.000€
Mme MAHE Fanny	Contrôleur	10.000€	10.000€	6 mois	10.000€



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3 (*pour les agents exerçant des missions de recouvrement*) : délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet , dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BLOINO Brigitte	Contrôleur	1.000€	6 mois	5.000€
M. COLLIN Jean-Claude	Contrôleur	1.000€	6 mois	5.000€
Mme SAUVAGE Marie-Isabelle	Agent	300€	3 mois	3.000€

Article 4 (pour les agents exerçant des missions d'assiette) : délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

Aux agents désignés ci-après :

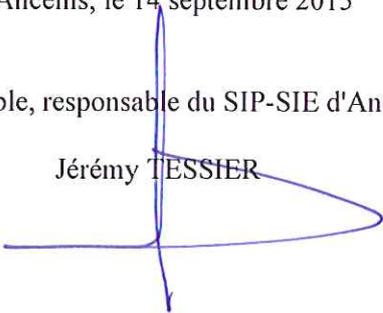
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme GAUTREAU Nicole	Contrôleur	10.000€	10.000€
Mme PLUCHON Michèle	Contrôleur	10.000€	10.000€
M. BABIN Michel	Agent	2.000€	-
Mme BOUTON Corinne	Agent	2.000€	-
Mme CHENE Sylvie	Agent	2.000€	-
M. GENSOLLEN Régis	Agent	2.000€	-
Mme HIBON Elisabeth	Agent	2.000€	-
M. MAHE Guillaume	Agent	2.000€	-
Mme OUVRARD Aline	Agent	2.000€	-
Mme RAITIERE Rachel	Agent	2.000€	-
Mme SAUVAGE Marie-Isabelle	Agent	2.000€	-
Mme VAIDY Nathalie	Agent	2.000€	-

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Ancenis, le 14 septembre 2015

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Ancenis,

Jérémy TESSIER



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Guérande

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **MME COUTURIER Anne -inspecteur**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Guérande, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 22500 €

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 500000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : En l'absence du Chef de poste et de son Adjointe

Délégation de signature est donnée à

MME FOUCHER Josselyne, contrôleur principal,

M. FOUCHER Yann, contrôleur principal,

MME JARNO Claudine, contrôleur principal

MME LE BONHOMME Chantal, contrôleur principal

à l'effet de signer :

les avis de mise en recouvrement ;

l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

tous actes d'administration et de gestion du service.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOUCHER Josselyne	Contrôleur principal	4000 €	6 mois	8000 €
FOUCHER Yann	Contrôleur principal	4000 €	6 mois	8000 €
DELVOIE Annabelle	Contrôleur	4000 €	6 mois	8000 €
CRENEGUY Philippe	Agent d'administration principal	2000 €	6 mois	4000 €
LANGLET Michlle	Agent d'administration principal	2000 €	6 mois	4000 €

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Guérande., le 01/03/2015
Le comptable, responsable de la trésorerie de Guérande

Christine TALON
Responsable du CFP de Guérande

Trésorerie de Guérande
9 rue Honoré de Balzac
44350 GUERANDE
Tél. 02 40 24 90 90

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de DERVAL
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme PINARD Isabelle,, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de DERVAL à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000€
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;
 - les avis de mise en recouvrement ;
 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VICET Monique	CP	15 000Euros	6 mois	100 000Euros
PINARD Isabelle	C	15 000Euros	6 mois	100 000Euros
FOUGERE Maryline	C	15 000Euros	6 mois	100 000eEuros
BOISSEAU Manuella	C	15 000Euros	6 mois	100 000Euros



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A DERVAL le 1er juillet 2015
Le comptable, responsable de la trésorerie de DERVAL

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné, Maryse PIVAUT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de poste de la trésorerie de Derval depuis le 1^{er} janvier 2014, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Mme PINARD Isabelle, contrôleur des Finances Publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Derval
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée
- d'exercer toutes poursuites
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements
- d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration
- de le représenter auprès des agents de l'administration des postes pour toute opération
- de signer les virements et gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie Générale de Derval et aux affaires qui s'y rattachent.

En conséquence, lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Derval, entendant ainsi transmettre à Mme PINARD Isabelle tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présent
procuration

Fait à Derval - 1 JUIL. 2015
Signature du délégataire

Signature du déléguant

Le Trésorier

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné, Maryse PIVAUT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de poste de la trésorerie de Derval depuis le 1^{er} janvier 2014, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Mme VICET Monique, contrôleur des Finances Publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Derval
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée
- d'exercer toutes poursuites
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements
- d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration
- de le représenter auprès des agents de l'administration des postes pour toute opération
- de signer les virements et gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie Générale de Derval et aux affaires qui s'y rattachent.

En conséquence, lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Derval, entendant ainsi transmettre à Mme VICET tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présent
procuracion

Fait à Derval - 1 JUIL. 2015

Signature du délégataire

Signature du déléguant

Le Trésorier

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné, Marysé PIVAUT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de poste de la trésorerie de Derval depuis le 1^{er} janvier 2014, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Mme FOUGERE Maryline, contrôleur des Finances Publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Derval
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée
- d'exercer toutes poursuites
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements
- d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration
- de le représenter auprès des agents de l'administration des postes pour toute opération
- de signer les virements et gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie Générale de Derval et aux affaires qui s'y rattachent.

En conséquence, lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Derval, entendant ainsi transmettre à Mme FOUGERE Maryline tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présent
procuration

Fait à Derval - 1 JUIL. 2015
Signature du délégataire

Signature du délégant

Le Trésorier

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné, Maryse PIVAUT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de poste de la trésorerie de Derval depuis le 1^{er} janvier 2014, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Mme BOISSEAU Manuella, contrôleur des Finances Publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Derval
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée
- d'exercer toutes poursuites
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements
- d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration
- de le représenter auprès des agents de l'administration des postes pour toute opération
- de signer les virements et gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie Générale de Derval et aux affaires qui s'y rattachent.

En conséquence, lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Derval, entendant ainsi transmettre à Mme BOISSEAU Manuella, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présent
procuration

Fait à Derval - 1 JUIL. 2015
Signature du délégataire

Signature du déléguant

Le Trésorier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Derval, le 02 janvier 2015

TRESORERIE de DERVAL
4 RUE DU TOURNIQUET
44590 DERVAL

Expéditeur : M. PIVAUT
Ouvert tous les jours de 8h30 à 12h
Avec ou sans rendez-vous
Téléphone : 02 40 07.70.44
Télécopie : 02 40 .07.66.13
Mél. : t044007@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Maryse PIVAUT, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,
Trésorier de DERVAL, donne délégation de signature à :

Madame CANDELIER Martine, contrôleur des finances publiques, aux fins :

- d'exercer toutes poursuites,
- d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

Fait à DERVAL, le 1 janvier 2015

Signature du délégataire

Mme CANDELIER Martine

Signature du déléguant



DECISION

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 30 mai 2014 portant nomination de M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu la décision du 29 juillet 2015 portant nomination de M Thierry DEBLY, Administrateur des Finances Publiques et l'affectant à la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

DECIDE:

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Marie-Elisabeth GOULLIN, AFIPA :

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Véronique LE CORRE, IDIV Hors classe

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 3 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Catherine RIGAULT, IDIV de classe normale

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 4 : Il est donné subdélégation de signature à M. Jean-Yves EUZENAT, IDIV de classe normale

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 5 : Il est donné subdélégation de signature à M. Pierre GLOAGUEN, IDIV de classe normale

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Ghislaine CRENN, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service Budget Logistique :

recevoir les crédits des programmes suivants :

* n° 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »

* n° 309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

* n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

pour signer et attester du service fait concernant les bons et lettres de commande, marchés et contrats de dépenses de fonctionnement courant, dans la limite de 3000 € par opération.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe MARIONNEAU, Contrôleur principal des Finances Publiques pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :

- * n° 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local
- * n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- * n° 309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
- * n° 723 »contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

attester du service fait et valider les demandes d'achat dans Chorus Formulaires

suppléer Mme Ghislaine CRENN dans les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses, dans la limite définie à l'article 6

acheter des titres de transport SNCF dans la limite de 1 500 € par opération et 20 000 € annuels.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Gérard VEYRAC, contrôleur des Finances Publiques
- Mme Régine CHATELLIER, agent d'administration principal des Finances Publiques
- M. Régis VERON, contrôleur principal des Finances Publiques

Pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :

- * n° 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local
- * n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- * n° 309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
- * n° 723 »contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

Saisir, attester le service fait et valider les demandes d'achat dans Chorus Formulaires

acheter des titres de transport SNCF dans la limite de 1 500 € par opération et 20 000 € annuels.

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Fabrice MARTIN, inspecteur des Finances Publiques, responsable du service des Ressources Humaines
- Mme Dominique GUILLET-MAURICE, contrôleur principal des Finances Publiques

Pour certifier le service fait et valider :

- les dépenses de personnel impactant le BOP TGE
- les dépenses médicales
- les dépenses inhérentes à une condamnation pécuniaire.

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Fabrice MARTIN, inspecteur des Finances Publiques, responsable du service des Ressources Humaines
- M. Frédéric PISCART, contrôleur principal des Finances Publiques
- Mme Dominique GUILLET-MAURICE, contrôleur principal des Finances Publiques
- Mme Valérie LECLANCHE, contrôleur principal des Finances Publiques

Pour certifier le service fait et valider

- les états de frais de mission, de déplacement et de changement de résidence en France et à l'étranger.

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Fabrice MARTIN, inspecteur des Finances Publiques, responsable du service des Ressources Humaines
- Mme Dominique GUILLET-MAURICE, contrôleur principal des Finances Publiques

Pour valider dans Chorus Formulaire les indus de paye.

Article 12 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2015



Thierry DEBLY

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LOIRE ET DU
DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général
des Impôts à compter du 17 septembre 2015**

Service	Nom	Prénom
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord-Est	FRANQUE	Jean-Bernard
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord-Ouest	GRIESNER	Annie
Service des impôts des particuliers de Nantes Ouest	DESCHAMPS	Charles
Service des impôts des particuliers de Nantes Sud	ALLUAUME	Catherine
Service des impôts des particuliers de Nantes Sud-Est	GUILLAMET	Claude
Service des impôts des particuliers de Nantes Sud-Ouest	DUCHESNE	Pascal
Service des impôts des particuliers de Pornic	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Saint Nazaire	LE DOEUFF	Fabienne
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises d'Ancenis	TESSIER	Jeremy
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises de Châteaubriant	PERRON	Philippe
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord-est	ALLUAUME	Jean-Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord-Ouest	LE GOUIC	Florence
Service des impôts des entreprises de Nantes-Ouest	BUATIER	Jean-Luc
Service des impôts des entreprises de Nantes-Sud	LEFEUVRE	André
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud-Est	TOUL	Pierre
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud-Ouest	ROQUELLE	Antoine
Service des impôts des entreprises de Pornic	GAUTHIER	Yves
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Nord-Ouest	HERVY	Philippe
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Sud-Est	LE TALLUDEC	Bertrand
Brigade de contrôle de fiscalité immobilière	DUCHESNE-SUEUR	Véronique
Inspection de fiscalité immobilière	LANCIEN	David
1ère brigade départementale de vérification de Nantes	THEVENET	Bruno
2ème brigade départementale de vérification de Nantes	ROBACHE	Olivier
3ème brigade départementale de vérification de Nantes	PAQUIRY	Christian
4ème brigade départementale de vérification de Nantes	CRAMER	Daniel
5ème brigade départementale de vérification de Saint-Nazaire	BONNEFOY	Bruno
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1 (intérim)	THUUS REVERDY	Sylviane Pierre
Pôle contrôle et expertise de Nantes 2 (intérim)	THUUS	Sylviane

Pôle contrôle et expertise de Nantes 3	REVERDY	Pierre
Pôle contrôle et expertise de Saint-Nazaire	ROBIN	Isabelle
Equipe départementale de contrôle sur pièces	DUCHESNE-SUEUR	Véronique
Pôle d'évaluation des locaux professionnels	THEDREZ	Françoise
Pôle de recouvrement spécialisé	MARCHAND	Marie-Anne
Centre des Impôts foncier de Saint-Nazaire	BABY	François
Pôle topographique de gestion cadastrale	BLAISE	Philippe
Service de publicité foncière de Châteaubriant	BIORET	Dominique
Service de publicité foncière de Pornic	FUSIL	Hervé
Service de publicité foncière de Nantes 1er Bureau	BERGOT	Régis
Service de publicité foncière de Nantes 2ème Bureau	NORIE	Jean-Paul
Service de publicité foncière de Saint-Nazaire 1er Bureau	ALLOT	Christian
Service de publicité foncière de Saint-Nazaire 2ème Bureau	BONNET	Anne-Marie
Trésorerie de Rezé	TAFZA	Pascale
Trésorerie d'Aigrefeuille	NEVEU	Nathalie
Trésorerie de Blain	ROUTARD	Eric
Trésorerie de Clisson	MARGOUET	Colette
Trésorerie de Derval	PIVAUT	Maryse
Trésorerie de Guémené Penfao	L'ANGE	Denis
Trésorerie de Guérande	TALON	Christine
Trésorerie de La Baule	ROBINO	Vivianne
Trésorerie de le Loroux Bottereau	LE CLAIRE	Philippe
Trésorerie de Nort sur Erdre	NEVEU	Jean-Pierre
Trésorerie de Paimboeuf	UDOVICIC	Maryse
Trésorerie de Pontchâteau	ROQUES	Maryse
Trésorerie de Saint-Herblain	CASSAI	Roland
Trésorerie de Savenay	BAYLONGUE-HONDAA	Françoise

A Nantes, le 17 septembre 2015

L'administratrice générale des finances publiques
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique


Véronique PYA



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2015/ICPE/202
dossier n° 97-3000

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 6 mai 2015 par le GAEC DES CROIX AUX VENTS dont le siège social est situé à "Heurtebise" à PETIT AUVERNE pour l'enregistrement d'installations de vaches laitières (rubriques n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de PETIT AUVERNE ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement, récépissé de déclaration du 3 septembre 2013 concernant un élevage de 150 vaches laitières ;
- VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation du public n° 2015/ICPE/136 du 16 juin 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 15 juillet 2015 et le 12 août 2015 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Moisdon la Rivière en date du 27 août 2015 ;
- VU le rapport du 3 septembre 2015 du directeur départemental de la protection des populations inspection des installations classées ;
- CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC DES CROIX AUX VENTS, situé au lieu-dit "Heurtebise" à PETIT AUVERNE, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 mai 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PETIT AUVERNE, au lieu-dit "Heurtebise". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2101-2b	Vaches laitières	200 vaches laitières	E	Demande d'enregistrement

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
PETIT AUVERNE	Section ZB n° 75	Heurtebise

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1.- Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 mai 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : récépissé de déclaration du 3 septembre 2013 pour un élevage de 150 vaches laitières.

Article 1.4.2. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3. - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 2.4. - Publication de l'arrêté préfectoral

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PETIT-AUVERNE et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de PETIT-AUVERNE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de PETIT-AUVERNE et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique - Bureau des procédures d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de la commune de PETIT-AUVERNE.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du GAEC DES CROIX AUX VENTS dans les journaux «Ouest France» et «Presse Océan».

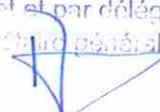
Article 2.5. - Deux copies du présent arrêté seront remises au GAEC DES CROIX AUX VENTS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 2.6. - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de PETIT-AUVERNE et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le **15 SEP. 2015**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Préfecture de Maine-et-Loire
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

**Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

**Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique**

**Direction départementale des territoires
et de la mer de Loire-Atlantique
Service Eau Environnement**

Arrêté DIDD-ICPE/PP-2015 n° 349

Syndicat mixte de la Divatte

Travaux de préservation et d'amélioration des milieux aquatiques du bassin versant de la Divatte sur le territoire des communes de :

- Champtoceaux, Landemont, La Chaussaire, La Varenne, Le Fuiet, Le Puiset-Doré, Saint-Christophe-la-Couperie, Saint-Sauveur-de-Landemont dans le Maine-et-Loire,
- et Barbechat, La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Basse-Mer, Le Loroux-Bottereau et La Remaudière en Loire-Atlantique.

Déclaration d'intérêt général (DIG)

au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement (rubriques 3.1.1.0-2°b - 3.1.2.0-1° et 3.1.5.0-2°)

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

**Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code civil, notamment les articles 640, 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu l'article R. 214-17 du code de l'environnement permettant au préfet de prendre des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et notamment son alinéa 7° rend nécessaire ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, portant sur la liste II des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu les pièces du dossier transmis par le Syndicat Mixte de la Divatte à la Direction départementale des territoires le 25 avril 2013, complété les 21 mai et 24 juin 2014, tendant à la déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et à l'autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants dudit code, des travaux de préservation et d'amélioration des milieux aquatiques du bassin versant de la Divatte sur le territoire des communes de : Champtoceaux, Landemont, La Chaussaire, La Varenne, Le Fuilet, Le Puiset-Doré, Saint-Christophe-la-Couperie, Saint-Sauveur-de-Landemont dans le Maine-et-Loire, et Barbechat, La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Basse-Mer, Le Loroux-Bottereau et La Remaudière en Loire-Atlantique.

Vu l'arrêté de la présidente du Syndicat Mixte de la Divatte du 25 novembre 2014, soumettant à enquête publique le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation susvisé du 6 janvier au 12 février 2015 dans les communes susvisées ;

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire du 10 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Maine-et-Loire du 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé du 29 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Loire-Atlantique de l'Agence régionale de Santé du 11 septembre 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 mars 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Maine-et-Loire en date du 26 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Loire-Atlantique en date du 9 juillet 2015 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 16 juillet 2015 ;

Considérant l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat Mixte de la Divatte a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le dossier soumis à enquête publique ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique ;

ARRETEMENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants dudit code, des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques réalisés dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de la Divatte.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général (DIG)

Les travaux de restauration et d'entretien mentionnés au dossier, soumis à l'enquête publique susvisée et présentés par le Syndicat Mixte de la Divatte, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées par les travaux du titulaire sont les suivantes : Champtoceaux, Landemont, La Chaussaire, La Varenne, Le Fuiet, Le Puiset-Doré, Saint-Christophe-la-Couperie, Saint-Sauveur-de-Landemont dans le Maine-et-Loire, et Barbechat, La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Basse-Mer, Le Loroux-Bottereau et La Remaudière en Loire-Atlantique.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectifs :

- le maintien de la structure des berges et restauration des fonctionnalités de la végétation rivulaire (lutte contre le piétinement et la divagation des animaux dans le lit des cours d'eau, tailles, élagage, abattage) ;
- la restauration de la qualité du lit mineur (retrait d'encombres, renaturation du lit, diversification des habitats et des faciès, reméandrage, restauration du lit dans le talweg naturel) ;
- l'amélioration de la continuité sédimentaire et écologique (effacement d'ouvrages hydrauliques ne présentant plus d'usage, aménagements permettant d'assurer le franchissement des ouvrages hydrauliques, remplacement d'ouvrages hydrauliques par des ouvrages permettant d'assurer le transit des sédiments et des espèces).

Article 3 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains devront laisser le passage aux représentants du Syndicat Mixte de la Divatte chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Article 4 : Autorisation «loi sur l'eau»

Le Syndicat Mixte de la Divatte, dénommé plus loin le titulaire, est autorisé à réaliser les travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé non contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Nature des travaux
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm et inférieure à 50cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Déclaration	Restauration de la morphologie du lit.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation	Aménagement d'abreuvoirs, franchissements bovins. Restauration de la morphologie du lit. Reméandrage dans le talweg naturel. Amélioration de la franchissabilité piscicole. Retrait et remplacement d'ouvrages.
3.1.5.0	Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole	Déclaration	Les travaux dans le lit mineur sont susceptibles d'entraîner ponctuellement et temporairement la destruction de frayères ou de zones de croissance de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Nature, réalisation et implantation des travaux

L'ensemble des travaux autorisés devra respecter les dispositions présentées dans le dossier soumis à l'enquête publique. L'implantation des aménagements et travaux autorisés devra être conforme aux indications figurant à «l'atlas cartographique». La consistance des travaux devra respecter les plans et coupes du dossier soumis à l'enquête publique.

Toute intervention sur la ripisylve est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

Article 6 : Obligation d'entretien

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Article 7 : Mesures réductrices d'impact

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

Article 8 : Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau. Le titulaire établit et adresse au préfet de Maine-et-Loire un compte-rendu annuel dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés. Ce compte rendu devra être remis au préfet avant le 1^{er} mars de chaque année.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques du département concerné, ainsi que le maire de la commune impactée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9: Suivi post-travaux et évaluation de l'impact des actions sur le milieu

Un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des travaux par comparaison avec la situation initiale sera réalisé. Ce suivi comprendra les suivis piscicoles (évolution des peuplements) et géomorphologiques (faciès d'écoulement, substrats, débit) sur les cours d'eau restaurés. Ce suivi s'appuiera sur les stations de suivi existantes sur le bassin versant.

Ces suivis seront réalisés l'année suivant la réalisation des travaux ainsi que 5 ans après leur achèvement. Ils seront transmis au service en charge de la police de l'eau dans le cadre du compte rendu mentionné à l'article 8 du présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Durée et révocation de la DIG et de l'autorisation

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prolongée à la demande du titulaire.

Elle sera périmée au bout de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par les préfets de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique en cas de cessons irrégulières à un tiers, d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent (articles R.214- 17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Article 11 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 12 : Conformité au dossier et modification

Les travaux et ouvrages objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Droit des tiers et responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 15 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique et mis en ligne pendant un an au moins sur leurs sites internet respectifs. Une copie sera déposée en mairies de Champtoceaux, Landemont, La Chaussaire, La Varenne, Le Fuiet, Le Puiset-Doré, Saint-Christophe-la-Couperie, Saint-Sauveur-de-Landemont dans le Maine-et-Loire, et Barbechat, La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Basse-Mer, Le Loroux-Bottereau et La Remaudière en Loire-Atlantique.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché dans les mairies susvisées pendant un mois au moins. Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public en préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique ainsi que dans les mairies susvisées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de Maine-et-Loire et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique.

Article 16 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, les maires de Champtoceaux, Landemont, La Chaussaire, La Varenne, Le Fullet, Le Puiset-Doré, Saint-Christophe-la-Couperie, Saint-Sauveur-de-Landemont dans le Maine-et-Loire, et Barbechat, La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Basse-Mer, Le Loroux-Bottereau et La Remaudière en Loire-Atlantique, et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03 SEP. 2015

Fait à NANTES, le 03 SEP. 2015

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Le Préfet de la Loire-Atlantique,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'autorisation de travaux peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Elle est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes par les demandeurs ou exploitants dans les deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Malorie-Anne MARTHE

☎ : 02.40.41.47.26

☎ : 02.40.41.47.60

PRF-COLLECTIVITES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR

Arrêté n° 2015-44-RP / RP 2

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant changement de régisseur
de la régie de recettes de l'Etat de la Police municipale

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de NOZAY ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 portant nomination de Mme Sophie CAUDRON en tant que régisseur titulaire à la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de NOZAY ;

VU l'arrêté municipal de la commune de NOZAY du 23 avril 2015, portant nomination de Mme Cindy BICHON épouse EVEN en qualité de brigadier de police municipale ;

VU l'agrément près du Tribunal de grande instance de RENNES en date du 13 novembre 2008 de Mme Cindy BICHON épouse EVEN en qualité de gardien de police municipale ;

VU le procès verbal de prestation de serment auprès du Tribunal d'Instance de RENNES, en date du 02 février 2009, de Mme Cindy BICHON épouse EVEN, née le 1^{er} novembre 1980 à NANTES ;

VU le courrier du 2 juillet 2015 du maire de Nozay demandant la nomination de Mme Cindy BICHON épouse EVEN comme régisseur titulaire en remplacement de Mme Sophie CAUDRON et de confirmer Mme Nathalie ROBERT épouse GORIN dans ses fonctions de régisseur suppléant ;

VU l'avis du directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 24 août 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Mme Sophie CAUDRON.

Article 2 : Mme Cindy BICHON épouse EVEN, brigadier de police municipale de NOZAY, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de la commune de NOZAY. Elle percevra :

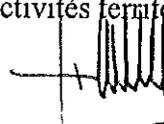
- le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application des dispositions de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999.
- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 3 : Mme Nathalie ROBERT épouse GORIN, adjoint administratif 1^{ère} classe, est confirmée dans ses fonctions de régisseur suppléant ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 SEP. 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le directeur juridique et des relations avec les
collectivités territoriales,



Jean-Philippe AUBRY

Notifié le :
à :
Régisseur titulaire :

Notifié le :
à :
Agent suppléant :



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Brigitte GUINHUT

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification statutaire d'une association syndicale autorisée

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 décembre 1924 et 4 février 1959 autorisant respectivement la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires du Val Chézine à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires du Val Chézine et la modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Val Chézine après leur mise en conformité ;

VU la délibération du 17 juin 2014, reçue en préfecture le 4 septembre 2015, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Val Chézine appelée à se prononcer sur la modification de ses statuts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la délibération du 17 juin 2014, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires présents et représentés, le quorum étant réuni, se sont prononcés en faveur de la modification des statuts ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – : Les dispositions des articles 5, 7 et 8 des statuts sont modifiées comme suit :

- *Article 5* : « L'assemblée des propriétaires de l'association aura lieu chaque année, en un lieu désigné, sur convocation du président ».

- Article 7 : « Le syndicat qui se compose de 5 membres titulaires et 2 suppléants est élu pour 2 ans ».

- Article 8 : « Le président et le vice-président sont élus pour 2 ans ».

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

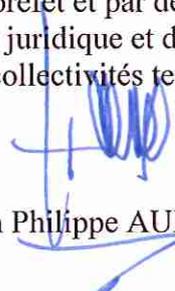
- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **16 SEP. 2015**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur juridique et des relations
avec les collectivités territoriales


Jean Philippe AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET
Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de défense et
de la Protection Civile
(SIRACEDPC)

n° CABINET/SIRACEDPC/n°29-2015

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le règlement 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS.

VU la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005.

VU le code des ports maritimes et notamment ses sections 3, articles R 321-15 à R 321-30 (ESIP et PSIP), 4, articles R 321-31 à R321-47 (ZAR) et 5, articles R321-48 (sûreté des plans d'eau).

VU l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires.

VU l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation.

VU l'avis des membres du comité local de sûreté portuaire, émis lors de sa réunion du 18/06/2015

SUR la proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} – Le plan de sûreté de l'installation portuaire « Montoir Liquide » IP 0416 annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, compte tenu de son caractère confidentiel, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sans son annexe.

Nantes, le

14 SEP. 2015
14 SEP. 2015

le Préfet

pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET
Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de défense et
de la Protection Civile
(SIRACEDPC)

n° CABINET/SIRACEDPC/n°30-2015

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le règlement 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS.
- VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005.
- VU** le code des ports maritimes et notamment ses sections 3, articles R 321-15 à R 321-30 (ESIP et PSIP), 4, articles R 321-31 à R321-47 (ZAR) et 5, articles R321-48 (sûreté des plans d'eau).
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires.
- VU** l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation.
- VU** l'avis des membres du comité local de sûreté portuaire, émis lors de sa réunion du 18/06/2015
- SUR** la proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

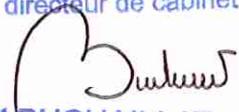
Article 1^{er} – Le plan de sûreté de l'installation portuaire « Terminal Roulier » IP 0420 annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, compte tenu de son caractère confidentiel, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sans son annexe.

Nantes, le

14 SEP. 2015

le Préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
✉ : muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-137R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une manifestation pédestre
dénommée « Trail des Bézous de Châtaignes »
le samedi 19 septembre 2015
à AVESSAC et ST NICOLAS de REDON

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Monsieur Gilles MENAGER, correspondant de l'association « Trail d'Avessac » sise à Mairie 44460 Avessac en partenariat avec l'association « Entente Nord Loire », a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le samedi 19 septembre 2015, une manifestation pédestre sur le territoire de la commune d'AVESSAC et ST NICOLAS de REDON ;

ALLÉE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gilles MENAGER, correspondant de l'association « Trail d'Avessac », est autorisé à organiser le samedi 19 septembre 2015, une manifestation pédestre dénommée « Trail des Bézous de Châtaignes » sur le territoire de la commune d'AVESSAC et ST NICOLAS de REDON conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : Place de l'Eglise à Avessac

<i>Course</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>
<i>Catégories</i>	Seniors	Seniors	Seniors
<i>Heure de départ</i>	14 H 00	15 H 00	15 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	18 H 30	18 H 30	18 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	25 kms	12 kms	7 kms
<i>Nombre de participants attendus (estimation)</i>	200	250	150

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire d'Avessac et St Nicolas de Redon, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

➤ respect des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 28 juillet 2015 ci-joint ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis - Allée de la providence - BP 40209 - 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maire d'AVESSAC et ST NICOLAS de REDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilles MENAGER en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 14 SEP. 2015

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par M. Gilles MENAGER, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales :

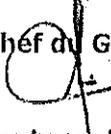
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)

Le Bureau Prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour Le Directeur Départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Groupement Territorial de Blain,


Lieutenant-Colonel Philippe LANGLOIS

Liste obligatoire des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Date et dénomination de la manifestation

Société organisatrice :

10 Septembre 2015

Cachet obligatoire.....

ASSOCIATION
TRAIL D'AVESSAC
39, rue de la gare
44460 AVESSAC

Responsable :

L - SIGNALEURS A POSTE FIXE

NOM PRENOM	Date et lieu de naissance	Qualité ou profession	N° Permis de conduire date et lieu de délivrance
GUISNEUF Tancik	22/03/74 Redon	Lauffeur	92023530 12 83 17/04/2006 Rennes
HUVELIN Jean Pierre	28/12/51 ARGERS	Postier-maire	797269 10 14 84 30/04/2020 Angers
MAILLARD René	25/05/39 Paris	Rhodo	274 664 17/04/1984 Nantes
MAILLARD Gaël	28/03/1985 St Nazaire	Commercial	990 795 30 389 07/02/1984 Rennes
BERTHELOT Fay	11/08/1963 Nantes	Artisan	820 150 6 20 7 63 12/03/1982 St Lo
CHOUVEL Bertrand	25/10/1983 Redon	Chargé d'affaires	8770353 10 7 58 24/01/2002 Châteaubriant
MENAGER gilles	05/02/1914 Redon	Technicien Commercial	820359 10 70 16/11/2008 Redon
FORSTNER Myriam	12/02/1963 Redon	Postier-maire	
CHAUVET Thierry	14/01/1965 REDON	Commercial	830 635 70 7 73 21/12/1983 Rennes
HOUIX Chantal Chantal	05/04/1964 REDON	Semioire	810 235 10 10 06/10/1981 Rennes
DAVIER Dominique	18/03/1959 AVESSAC	Commercial	170 835 320 20 12/04/2001 CHATEAUBRIANT

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention : (Gendarmerie ou Police)

Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,

A.....
Le.....

(Signature du Président)

(Signature du Responsable de l'épreuve)

Liste obligatoire des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
✉ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2015-138R
Arrêté portant autorisation
d'organiser un triathlon

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type établi par la Fédération française de Triathlon ;

CONSIDERANT la demande présentée par M. Hervé DELAUNAY, de l'association « Audencia compétitions » sise 8, route de la Jonelière à NANTES, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 19 et dimanche 20 septembre 2015 une manifestation dénommée « 28^e Triathlon Audencia La Baule » sur le territoire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC ;

CONSIDERANT les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la

manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours, à l'organisation de la manifestation ;

CONSIDERANT la déclaration simplifiée d'évaluation d'incidences Natura 2000, complétée le 14 janvier 2014 et précisant l'absence d'incidence sur les habitats et/ou espèces protégées ;

CONSIDERANT les avis ou absences d'observations des services consultés ;

CONSIDERANT les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

ARRETE :

Article 1er – M. Hervé DELAUNAY, de l'association « Audencia compétitions », est autorisé à organiser les samedi 19 et dimanche 20 septembre 2015 une manifestation dénommée « 28e Triathlon Audencia La Baule » sur la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraires : conformément aux plans figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ : sur la plage

Courses	Samedi 19 septembre			Dimanche 20 septembre		
	Tri-relais entreprises	Tri-relais grand public	Poursuite élite internationale	Distance-S	Tri avenir	Distance M Licencié FFTRI
Catégorie	Selon les courses, de poussins à vétérans					
Heure de départ	10 h 00	15 h 00	18 h 00	9 h 30	12 h 30	14 h 30
Heure prévue d'arrivée	12 h 30	17 h 30	19 h 30	12 h 00	13 h 30	17 h 30
Longueur totale du parcours						
Natation	500 m	500 m	750 m	500 m	50 / 100 m	1500 m
Cyclisme	25.6 kms	25.6 kms	20 kms	20 kms	2 / 3.6 kms	40 kms
Course à Pied	6.4 kms	6.4 kms	5 kms	5 kms	400 m / 1 km	10 kms
Nombre de tours	Vélo : 4 Course à pied : 2	Vélo : 4 Course à pied : 2	Vélo : 2 Course à pied : 2	/	/	Vélo : 2 C.A.P : 2
Longueur totale itinéraire	32,5 kms	32,5 kms	25,750 kms	25,500kms	2,450kms 4,700kms	51,5 kms
Nombre de participants	1800	1800	60	1000	400	1000

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le maire de La Baule (arrêtés n°2015/085 et 086) réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- **observation des recommandations du SDIS dans son rapport du 06 août 2015 ci-joint ;**

Les itinéraires et les mesures de sécurité contenus dans le dossier d'organisation devront être respectés.

Article 3 – L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement établi par la fédération française de triathlon, notamment en ce qui concerne les règles techniques et de sécurité et la protection médicale.

Article 4 – L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires des itinéraires, conformément aux documents déposés, et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs figurant dans la liste annexée au présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, sous réserve de présenter à l'organisateur l'original de leur permis de conduire.

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, afin d'être correctement identifiés par les participants et les usagers. Ils devront être en possession d'une

copie de l'arrêté autorisant la manifestation. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 – Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les bulletins d'inscription doivent être notifiés d'une autorisation du tuteur légal pour les mineurs et d'une autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 – L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 – L'organisateur qui contrevient aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11- **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 10 – Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le chef de la délégation à l'aménagement du bassin de Saint Nazaire, le commissaire de police, chef de la circonscription de La Baule, le chef de la direction territoriale Ouest de la direction départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du groupement territorial du service départemental d'incendie et de secours de Saint-Nazaire et le maire de LA BAULE-ESCOUBLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont un exemplaire sera adressé à Hervé DELAUNAY, association « Audencia compétitions », en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 14 SEP. 2015

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

10/10/10

1



Principe d'organisation des secours et mesures générales de sécurité :

Poste de secours : 16 secouristes de la Croix Rouge

1 ambulance sur le parcours

3 médecins (Médecin référent Dr DEVOISE 06.60.78.46.70)

- Interdiction d'emprunt du circuit par les véhicules durant les courses, sauf pour les riverains qui pourront l'utiliser dans le sens de la course (demande formulée à la MAIRIE) .

- Concours de la police nationale et municipale demandé

- 24 signaleurs dont 5 mobiles

- 64 commissaires de course le samedi, 105 le dimanche

Sécurité du parcours natation :

- Le samedi 4 zodiacs, 12 kayaks, 4 jets ski

- Le dimanche 10 paddles, 4 jets ski, 1 zodiacs, 20 kayaks

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :

1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.

2) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.

3) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations spécifiques :

1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

Le Chef du Bureau Opérations
du Groupement de Saint-Nazaire

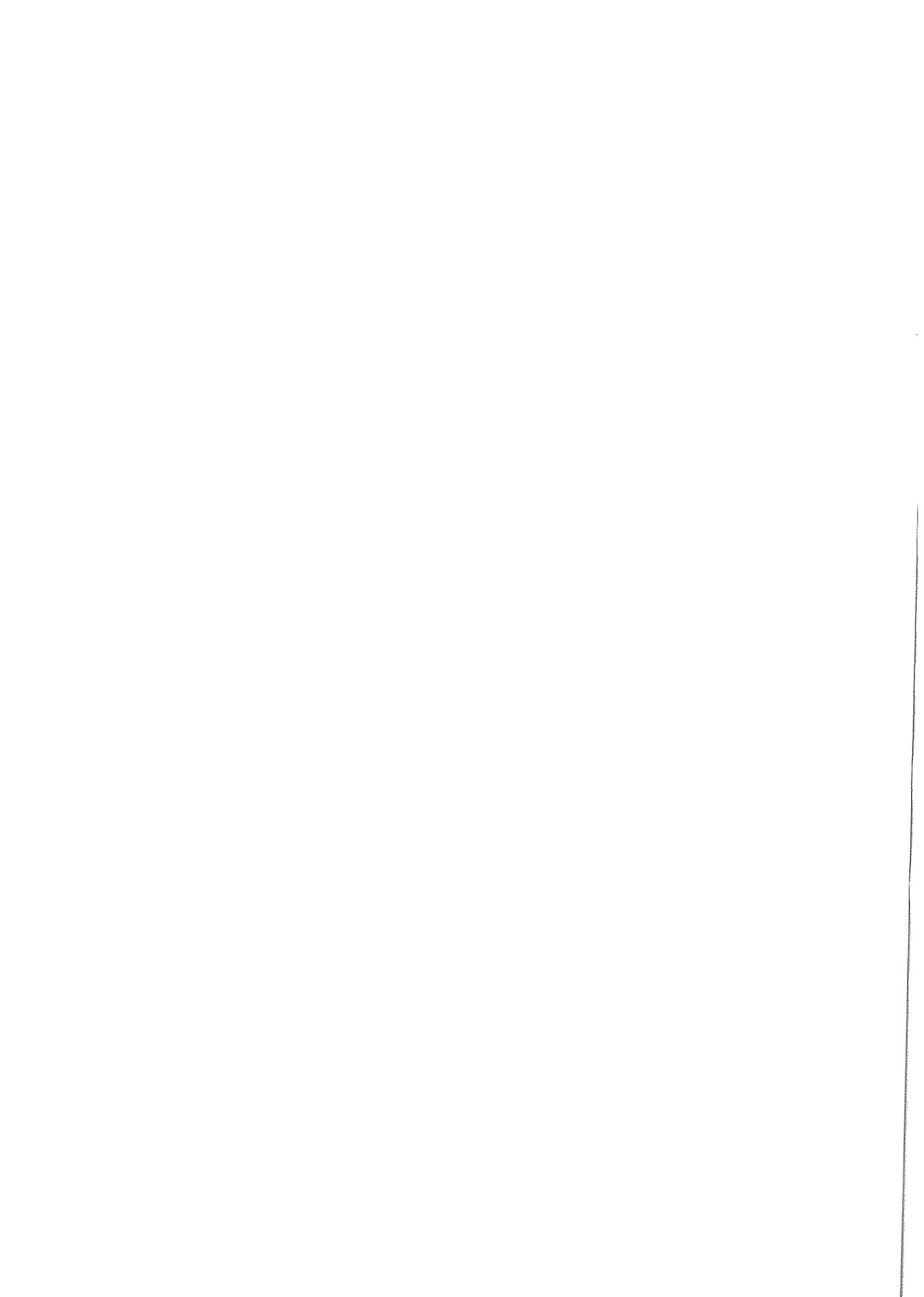


Capitaine Pascal PICQUET

P/ Le Directeur Départemental
L'adjoint au Chef de Groupement de Saint-Nazaire



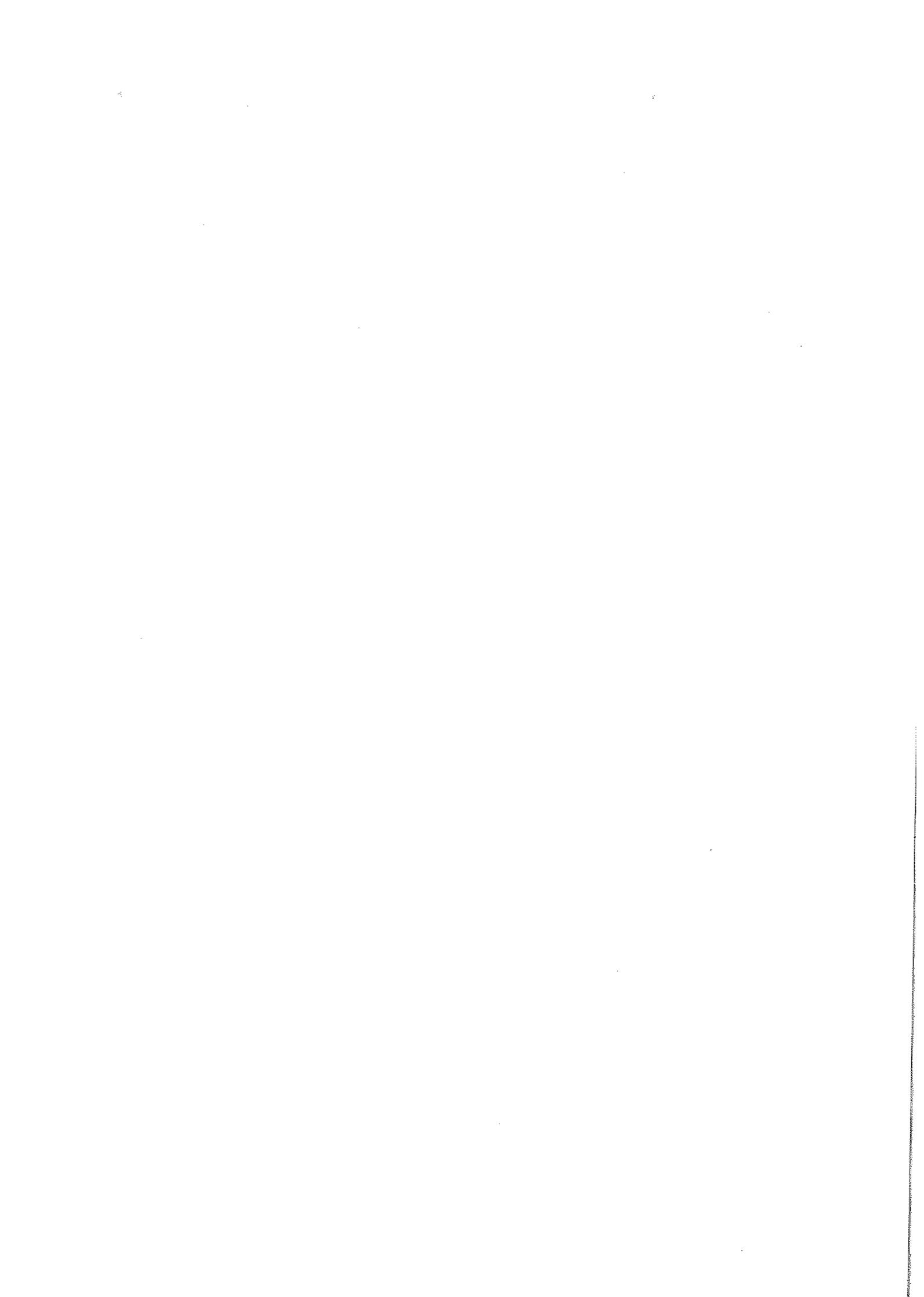
Commandant Patrick DESCAMPS



28^{ème} Edition Triathlon Audencia LaBaule

	NOM	Prénom	date naissance	n° permis	date obtention permis
1	AISSI	Sophia	27/01/1995	110378200120	12/06/2013
2	ARISDAKESSIAN	Marc	26/07/1994	13BE89020	22/11/2013
3	AUBERPART	Marion	11/08/1994	110178400112	17/10/2012
4	BASTIEN	Antoine	27/12/1994	14AH57179	17/04/2014
5	BEHAGHEL	Brune	04/09/1994	111231300952	12/09/2013
6	BERNAGAUD	Chloé	24/01/1995	110514200167	26/03/2013
7	BODSON	Guillaume	07/06/1994	110235301283	07/08/2012
8	CHALOPIN	Aymeric	22/08/1993	100159501880	01/12/2011
9	CLAVEL	Louise	21/12/1994	110531300911	19/03/2013
10	COUBARD	Jean-Baptiste	07/02/1995	14AE21975	05/03/2014
11	DARIDE	Clémence	01/06/1994	14A113791	29/04/2014
12	DAUVERGNE	Clémentine	15/01/1995	110594101158	07/06/2013
13	DELAVICTOIRE	Célia	02/09/1995	13BD80326	14/11/2013
14	DES NOYERS DE BIEVILLE	Capucine	12/04/1995	110706100955	08/07/2013
15	GODARD	Martin	26/05/1994	100785200194	08/06/2012
16	GUERIN	Ludivine	27/07/1994	100844100032	24/09/2012
17	KERSUAL	Benjamin	05/03/1994	110624300227	07/08/2012
18	LEHOURS	Maxence	07/04/1995	110744200667	05/06/2013
19	LESAGE	Hélène	22/04/1993	101085200330	16/01/2012
20	LINE	Louis	01/12/1994	121059502216	17/06/2013
21	LOISEL	Aline	19/03/1994	110362101563	04/02/2013
22	MALINGE	Valentin	14/05/1994	100844200395	14/08/2012
23	MARCHAL	Grégoire	23/06/1994	14AG87315	20/02/2014
24	MASSICOT	Lorelei	21/02/1994	110329100149	31/07/2012
25	MAUREL	Alban	12/07/1994	111234300839	05/11/2012
26	MENTRE	Hélène	26/12/1994	14AC49620	07/02/2014
27	MERCIER	Hervé	06/11/1994	110329400233	21/01/2013
28	MORLOCK	Fiona	31/05/1994	100844200898	17/09/2012
29	MURER	Benoît	17/03/1993	101269100248	14/08/2012
30	NOURRICHARD	Hugo	23/11/1994	110185200273	07/02/2013
31	NOYONS	Lucie	12/06/1994	100713301598	28/11/2012
32	OGER	Marine	06/05/1993	100749100908	13/06/2012
33	PASCAL	Albane	13/10/1994	110189100092	20/08/2013
34	PATUREAUX	Camille	13/05/1994	111151101006	27/06/2012
35	PERRIN	Clémence	05/10/1994	110368200489	28/01/2013
36	PHILIPPON	Chloé	16/01/1994	100921200222	04/10/2012
37	SANDROCK	Marie-Amélie	10/12/1994	219042 (permis	26/08/2014
38	SKRZYPCZAK	Elián	05/03/1994	100991200458	11/12/2012
39	VIEILLARD	Delphine	29/03/1994	100973200317	30/11/2012
40	VIGIER	Mélanie	07/01/1994	100229100493	19/01/2012
41	ZANESE	Léa	19/01/1995	110147100291	09/04/2013

liste signataires





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
✉ : muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-139R
Arrêté portant autorisation
d'organiser trois courses cyclistes
dénommées « Prix d'Automne »
le dimanche 20 septembre 2015
à ANCENIS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Serge BOUCHEREAU, président de l'association "Vélo club Ancenien", sise à 101, rue des Hauts Pavés 44150 Ancenis, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 20 septembre 2015, trois courses cyclistes sur le territoire de la ville d'ANCENIS ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX
TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78
COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Serge BOUCHEREAU, président de l'association "Vélo club Ancenien", est autorisé à organiser le dimanche 20 septembre 2015 trois courses cyclistes dénommées « Prix d'Automne » sur la commune d'ANCENIS conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Boulevard René-Guy CADOU

<i>Course en circuit</i>	Prix d'Automne		
	<i>1ère Course</i>	<i>2ème Course</i>	<i>3ème Course</i>
<i>Catégories</i>	Pass'cyclisme	Minimes	3ème Catégorie + Juniors
<i>Heure de départ</i>	09 H 30	13 H 30	15 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	11 H 30	15 H 15	18 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	3, 800 kms	3,800 kms	3,800 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	18	10	25
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	68,400 kms	38 kms	95 kms
<i>Nombre de participants</i>	150	50	100

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire d'Ancenis (arrêté n° 253/2015 du 19 août 2015), réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport du 18 août 2015 ci-joint ;
- respect de l'arrêté municipal ci-joint ;
- stricte mise en place de tous les commissaires et signaleurs ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

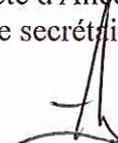
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire d'ANCENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Serge BOUCHEREAU, président de l'association "Vélo club Ancenien" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 14 SEP. 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY



Mairie d'Ancenis

Place Maréchal Foch
CS 30217 - 44156 Ancenis cedex
Tél. 02 40 83 87 00 - Fax : 02 40 96 33 22
Courriel : mairie@ancenis.fr
Site : www.ancenis.fr

ARRETE MUNICIPAL DSP n°253/2015

Nous, le Maire de la Ville d'Ancenis,

- Vu les Articles L.2212-2, L.2213-2 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 janvier 2013 portant réglementation générale de la circulation à Ancenis,
- Considérant la nécessité de fermer provisoirement certaines rues pour assurer la sécurité de la manifestation.

ARRÊTONS

Article 1 : la Ville d'Ancenis autorise le Vélo Club Ancenien à organiser 3 courses cyclistes départementales « Grand Prix d'Automne » le dimanche 20 septembre 2015.

- heures et lieux de départ prévus : 9^H30 - 13^H30 - 15^H30 -boulevard Cadou
- heures et lieux d'arrivée prévus : 11^H30 - 15^H15 - 18^H00 - boulevard Cadou

Article 2 : les courses cyclistes s'effectueront sur le périmètre suivant :

- Boulevard Guy Cadou
- Rue René de Chateaubriand
- Boulevard Pierre et Marie Curie
- Rue du Verger
- Rue de la Bossarderie
- Rue Lavoisier
- Boulevard Jules Verne
- Le dit périmètre sera fermé à la circulation de 8h à 20h

- des points de barrage seront formalisés tout au long du périmètre boulevard Cadou, boulevard Jules Verne, boulevard Pierre et Marie Curie, rue du Verger, rue de Chateaubriand.

Article 3 : le Vélo Club Ancenien est responsable de l'organisation de la course et doit respecter les règles de sécurité sur le circuit. Il devra mettre le nombre suffisant de signaleurs et de commissaires.

Article 4 : le Vélo Club Ancenien est autorisé à mettre en place une déviation comme suit :

Est de la Commune direction Angers ou Châteaubriant

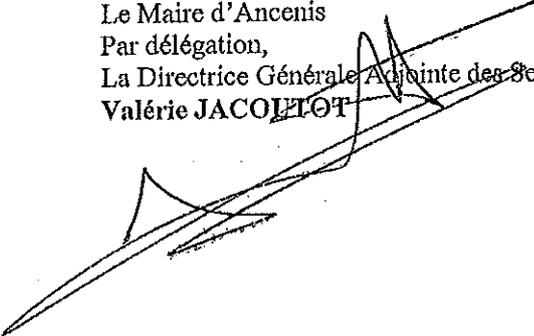
- déviation boulevard Pasteur
- rue des Bouvreuils
- rue du Verger
- rocade Est

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le Maire d'Ancenis, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Poste de la Police Municipale, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, à Ancenis, et publié
Le 19 Août 2015

Le Maire d'Ancenis
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services
Valérie JACOTOT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification et sa publication

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Serge BOUCHEREAU, Président de l'Association du Vélo Club Ancenien.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Chef du Groupement de Riaillé



Commandant Christophe POIRIER

LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Date et dénomination de la manifestation : Prix d'Automne
Dimanche 20 septembre 2015

Nom et Prénoms	Date et lieu de naissance	N° de Permis de conduire Date et lieu de délivrance
----------------	---------------------------	--

I - SIGNALEURS A POSTE FIXE

ANGEBAULT Gaétan	10/10/1952 à St Quentin en Mauves (49)	372820 74 49 à Angers - 1974
HUET Joseph	27/12/1943 à Maumusson (44)	251879 62 44 à Nantes - 1962
GILLET Jean-Paul	25/05/1947 à Mésanger (44)	304566 65 44 à Nantes - 1965
DELALANDE René	14/11/1947 à Abbaretz (44)	311561 66 44 à Ancenis - 1997
LHERIAU Michel	30/09/1946 à La Roche Blanche (44)	286350 64 44 à Ancenis - 1992
LOUET Michel	09/06/1951 à Ancenis (44)	401442 70 44 à Nantes - 1970
MOREAU Bernard	27/07/1951 à Vritz (44)	303471 69 49 à Angers - 1969
VINCENT Jean-Paul	14/09/1938 à Le Fuiet (49)	176431 57 44 à Nantes - 1957
TESSIER Michel	25/08/1941 à St Sulpice des Landes (44)	209794 59 44 à Nantes - 1959
LAUNAY Jean-Luc	09/12/1951 à Ancenis (44)	390241 70 44 à Nantes - 1970
TERRIEN Daniel	14/01/1948 à La Boissière s/Evre (49)	290510 69 49 à Angers - 1969
GAUTIER Serge	23/07/1958 à Ancenis (44)	760744400130 à Ancenis - 1977
COURGEON Claude	19/05/1934 à Belligné (44)	211948 59 44 à Nantes - 1959
PINSON Jean-Paul	15/05/1943 à Varades (44)	272378 64 44 à Nantes - 1964
PRIOU Thiery	30/10/1962 à Ancenis (44)	801085200496 à La Roche s/Yon (85) - 1981
PALEAU Jean-Pierre	20/03/1944 à Moulins s/Cephons (36)	11918 61 37 à Tours (37) - 1961
LEGENDRE Olivier	22/02/1967 à Ancenis (44)	851044400213 à Ancenis - 1999
VIEL Paul-Christophe	01/10/1963 à Nantes (44)	830637200648 à Ancenis - 1989
JUBEAU Alexis	01/12/1955 à St Omer de Blain (44)	495133 74 44 à Nantes - 1974
CHARLES Christian	28/05/1952 à St Sulpice des Landes (44)	420545 71 44 à Nantes - 1971
HAYS Ludovic	04/02/1977 à ANCEMIS	941139200155 - NANTES - 2000
PASQUIER Michel	21/07/1945 à BOUZILLE	254352 - ANGERS - 1966
HAYS Jean-Louis	08/05/1971 à ANCEMIS	890144400058 - ANCEMIS - 1992
PÉCOT Pascal	03/01/1972 à CHATEAUBRIANT	890844400121 - ANCEMIS - 2008

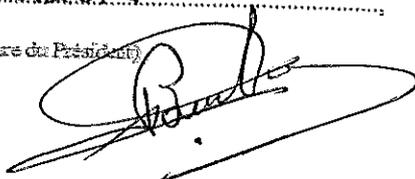
Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention : (gendarmerie ou police)

Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,

A Ancenis le 18 juillet 2015

(signature du Président)

(signature du Responsable de l'épreuve)





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture d'Ancenis
Pôle « service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
Tél. : 02 40 83 89 73
Fax : 02.40.83.89.78
muriel.esprandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2015-141R

Arrêté portant autorisation
d'une manifestation sportive motorisée
sur le circuit de karting d'ANCENIS
le dimanche 20 septembre 2015

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport, et notamment les articles R.331-18 à R.331-34 et R.331-45 ;
- VU** la loi N°2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;
- VU** l'article 13 de la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis par intérim, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-030R du 29 avril 2015 portant homologation du circuit Roger Gaillard, piste de karting, située 120, rue Morane Saulnier sur la commune d'Ancenis, pour l'organisation de compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de karting, de compétitions de 50cm³ (2 temps), de 125 cm³ (4 temps), de solex 50cm³ et de side-cars 50cm³ ainsi que des entraînements de 50 cm³ (2temps), de 125cm³ (4 temps), de solex 50cm³, de side-cars 50cm³ et de machines équipées super motards uniquement ;

CONSIDERANT l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation ainsi que les frais d'études et de contrôle ;

CONSIDERANT les avis émis par les membres de la section spécialisée de la Commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDERANT que Monsieur Joël VRIGNAUD, président du moto club 'Amorce 50cm³', a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser une épreuve de vitesse moto 50cm³ dénommée « Trophée Grand Ouest vitesse moto 50 cm³ U.F.O.L.E.P », le dimanche 20 septembre 2015, sur le circuit homologué susvisé

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis .

ARRETE

Article 1er – L'association « Moto-Club 'Amorce 50cm³ », représentée par M. Joël VRIGNAUD, président, est autorisé à organiser, le dimanche 20 septembre 2015, une épreuve de vitesse moto 50 cm³ dénommée « Trophée Grand Ouest vitesse moto 50cm³ », sur le circuit Roger Gaillard, piste de Karting situé 120, rue Morane Saulnier sur la commune d'ANCENIS, homologué par arrêté préfectoral du 29 avril 2015.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Article 2 – L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral précité portant homologation du dit circuit, devra être strictement respecté en tous points.

Avant le début de la manifestation, un règlement rappelant ces prescriptions sera remis à chaque concurrent qui émargera un document attestant de sa remise par le « Moto-Club 'Amorce 50cm³' ».

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des règlements édictés par la fédération de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique, UFOLEP, et notamment ceux relatifs aux modalités d'inscription des épreuves.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

Caractéristiques de la piste :

Longueur de la piste : 1170 mètres

Largeur de la piste : 7 mètres

Catégories admises : solex - production – promotion – prototypes - pocket bike 50cm³.

Nombre maximum de coureurs admis : 37 pilotes solo sur la piste. Pour les entraînements, la capacité peut être augmentée de 20 %.

Les vérifications techniques et administratives seront effectuées :

- le dimanche 20 septembre 2015 de 07h00 à 08h45

Les épreuves, y compris les entraînements, se dérouleront :

- le dimanche 20 septembre 2015 de 9 h 00 à 18 h 00

La fin de la manifestation aura lieu le dimanche 20 septembre 2015 à 20h30.

En ce qui concerne les séances d'entraînement, les pilotes devront partir séparément ; aucun départ en ligne ne pourra être donné.

Pour être autorisé à prendre le départ, chaque véhicule devra, au préalable, être contrôlé par un commissaire technique.

Tout ravitaillement devra être effectué moteur arrêté.

Article 4 – Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M.).

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

L'organisateur devra prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

Concernant la participation des enfants, elle devra être conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire.

Article 5 – Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir :

- | | |
|---------------------------------|----|
| - directeur de course : | 1 |
| - directeur de course adjoint : | 1 |
| - commissaires de piste : | 12 |
| - commissaires techniques : | 2 |

Ces derniers doivent être en possession de leur licence en cours de validité, laquelle atteste de leur capacité à remplir les missions d'un commissaire de course et devront être conformément au dossier déposé.

Article 6 - L'organisateur devra veiller à l'application des mesures de sécurité suivantes :

A - MESURES GÉNÉRALES

1 - Zone de Parkings

Les parkings devront être de capacité suffisante pour accueillir les véhicules des coureurs ainsi que ceux des spectateurs du côté Est de la RD 923 afin de garantir le non stationnement en bordure de la RD 923.

Les organisateurs devront prendre des mesures telles que l'implantation de piquets et rubalises sur les accotements et trottoirs de la RD 923 afin d'éviter les stationnements intempestifs à l'occasion de la manifestation.

Deux accès, si possible diamétralement opposés, de quatre mètres de large chacun devront être créés, permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours ; à défaut, un seul accès suffisamment large de huit mètres devra permettre simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.

Un placier régulera la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

Le parking sera organisé de telle manière que le nombre de véhicules groupés n'excède pas 200 par lots. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de trois mètres. Les organisateurs devront prévoir, par parking, une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg, ainsi qu'une tonne à eau et des moyens de dispersion) par parking.

2 - Zone spectateurs

L'enceinte réservée au public sera séparée de la piste par tous moyens de protection. Les spectateurs se tiendront uniquement dans la zone qui leur est réservée et devront être complètement isolés de la piste. Dans le cas contraire, le départ ne pourra pas être donné ou la course devra être arrêtée. Toutes les dispositions seront prises afin que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

3 - Circuit

Les mesures de protection devront impérativement être respectées. Les zones de danger devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) afin d'empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit. Ces préconisations sont également valables pour les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

B - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACCIDENTS

1 - Secours incendie

Un équipement spécial d'extinction des feux de carburant devra être placé au parc des pilotes - zone technique -. Le carburant sera stocké dans des bidons homologués. L'interdiction de fumer devra y être affichée très visiblement. Les consignes de sécurité du local technique (réserve de pneus et essence) devront être affichées à l'intérieur et un pictogramme « défense de fumer » devra être apposé sur les portes d'accès.

L'organisateur devra disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, et plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).

Les éléments attachés à la protection incendie des parkings devront être complétés en fonction des conditions météorologiques, par des mesures de prévention contre le début de feux de végétation (débroussaillage, implantation de tonnes à eau, arrosage de l'aire de stationnement avant utilisation).

Chaque équipage doit posséder un extincteur en cours de validité. L'organisateur mettra en place un contrôle de ces appareils avant la manifestation.

Le parking des visiteurs devra être éloigné des réserves d'essence.

Les foyers (type barbecue) devront être disposés dans un site ne présentant aucun risque d'incendie.

Pour la restauration, des mesures de sécurité devront être prises en ce qui concerne les appareils de cuisson (extincteurs, bacs à sable, eau). Les activités impliquant l'emploi de feux nus devront être contrôlées, notamment en fonction des caractéristiques météorologiques.

2 - Secours accidents

La présence d'un médecin est obligatoire durant toute la durée de la manifestation. Il est chargé de coordonner les moyens de secours et de protection mis en place pour la manifestation.

Le personnel d'intervention composé d'1 chef d'équipe, de 5 secouristes PSE2 et 2 secouristes PSE1 sera placé sur le site.

Ils devront tous être titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE). Ils seront reliés entre eux par des moyens radio.

Le poste de secours devra disposer du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme, d'un ensemble complet d'oxygénothérapie, de moyens de brancardage et de matériel d'immobilisation. Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Le poste de secours devra être signalé et d'accès facile. Un passage délimité devra être libre et entièrement dégagé pour permettre l'accès et l'évacuation des secours. L'indication et le fléchage de ces voies d'accès devront être réalisés par l'organisateur, y compris depuis le réseau routier jusqu'au terrain.

Une ambulance agréée devra également être présente sur le site.

Toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances l'ambulance puisse effectuer une évacuation. Dans l'hypothèse où l'ambulance serait absente, le directeur de course devra impérativement arrêter l'épreuve en cours.

En sa qualité de responsable et coordinateur, le médecin aura la possibilité de modifier les emplacements prévus pour les postes de secours et ambulance.

3 - Alerte des secours

L'organigramme de sécurité générale est joint au dossier.

Le responsable sécurité, garant des missions de secours, devra être porteur du numéro de téléphone de la communauté de brigades de gendarmerie d'ANCENIS (02.40.83.00.17), et prévenir celle-ci en cas d'accident.

Un moyen d'alerte par téléphone sera mis à la disposition des secours. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, SAMU).

Un téléphone portatif sera à la disposition du directeur de course qui devra s'assurer de son bon fonctionnement avant le départ des épreuves en appelant les numéros d'urgence (18 ou 112).

L'ensemble des moyens de secours devra être opérationnel dès le début des essais.

En cas d'accident, la course sera interrompue pour permettre aux secours d'emprunter

le circuit.

De même, en cas d'incident nécessitant l'évacuation du public et des concurrents, le directeur de course ou le responsable des entraînements devra arrêter l'épreuve ou l'entraînement en cours et diffuser l'alerte et les consignes d'évacuation.

Toutes les dispositions devront être prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

4 - Accès des secours

La circulation et le stationnement des véhicules devront être réglementés afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'incendie et de secours.

L'organisateur devra prévoir la répartition, en fonction du tracé du circuit, de zones de service – avec accès direct à la piste – destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Le service d'ordre éventuellement mis en place par l'organisateur devra disposer de liaison radio (talkies-walkies, téléphone portable...) afin de coordonner, si nécessaire, le dégagement des itinéraires.

Article 7 – Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune d'ANCENIS et du Conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique et de la tranquillité publique.

Article 8 – Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du SDIS dans son rapport en date du 27 juillet 2015 ci-joint ;

Article 9 – Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

Article 10 – Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2ème catégorie, devront être assurées au cours de la manifestation. (Article L211-16 du code rural).

Article 11 – Monsieur VRIGNAUD Joël est désigné comme "organisateur technique". Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (n° de fax : 02.40.83.89.78 ou courriel : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr) et à la gendarmerie d'Ancenis (télécopie : 02.40.83.83.41) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît, au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le directeur de course devra arrêter le déroulement de cette manifestation.

Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 12 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 13 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14– Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 15 -- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de la justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence -BP 40209 -44156 ANCENIS Cedex.

Article 16– Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire d'Ancenis, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'ANCENIS, le directeur départemental des territoires et de la mer -division centre-est secteur d'Ancenis-, le chef du service aménagement du conseil départemental -délégation d'Ancenis-, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours -service prévision Riaillé- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joël VRIGNAUD, président de l'association moto club « Amorce 50cm3 », en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 15 SEP. 2015

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général,



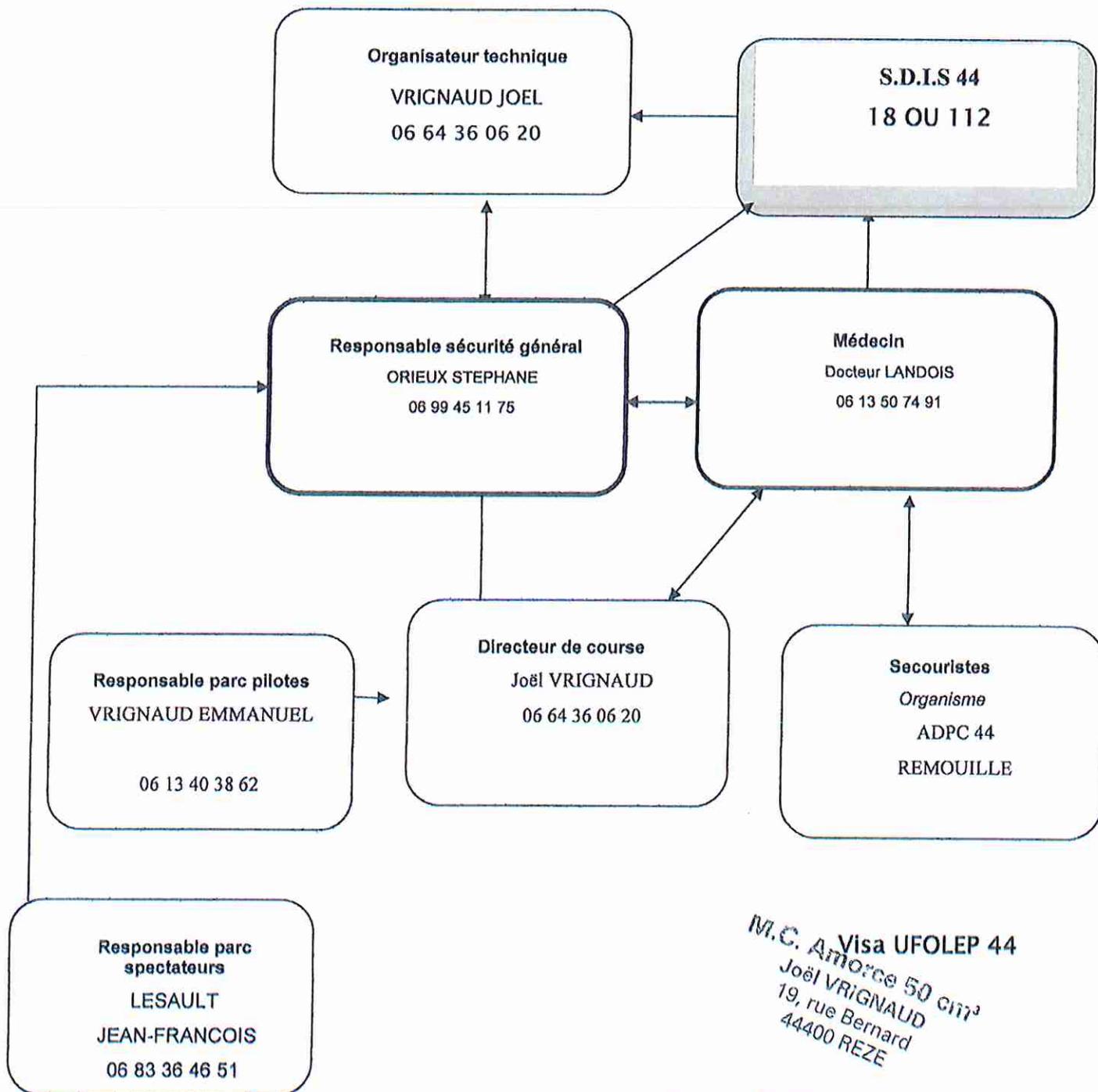
Bruno LAUNAY

FICHE N° 9A

ORGANIGRAMME SÉCURITÉ

Epreuve de VITESSE MOTO 50 cm³, du 21/09/2014, piste de karting d'ANCENIS

Schéma de liaisons mis en place le jour de la manifestation



M.C. Visa UFOLEP 44
Joël VRIGNAUD
19, rue Bernard
44400 REZE

Dossier autorisation épreuve vitesse moto 50 cm³ UFOLEP 44
Mise à jour décembre 2013 - Site : UFOLEP44.com
9, rue des Olivettes - BP 74107
44071 NANTES Cedex 1
Tél. : 02 51 86 33 34
Mail : ufolep44@fal44.org
SIRET 350 408 659 00026



AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Joël VRIGNAUD, président de l'Association MC Amorce 50 cm³.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :
 - prévisibles de sorties de circuit
 - de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.
- 2) Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :
 - aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit.
Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
 - aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).
Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).
- 3) Répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Les Parkings

- ☞ Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
- ☞ S'assurer que la largeur de l'entrée unique permet simultanément le passage des engins de secours normalisés (l = 4 mètres) et la sortie des véhicules du public.
- ☞ Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

☞ Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.

☞ Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg ainsi qu'une tonne d'eau et des moyens de dispersion) par parking.

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour le Chef de Groupement
Et par délégation
L'Adjoint au Chef du Groupement de Riaillé**


Commandant Jean-Emmanuel BOURGEOIS



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture d'Ancenis

Pôle « service aux usagers »

Dossier suivi par Françoise Gautier

☎ 02.40.83.89.61

☎ 02.40.83.89.78

✉ francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2015-142R portant autorisation
d'organiser une manifestation de moto-cross
et quad

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R331-18 à R 331-44

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

VU l'article 13 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté du 8 août 2012, modifié par arrêté du 8 août 2013, portant homologation de la piste de moto-cross située au lieu-dit « la Vallée du Moulin » sur le territoire de la commune de CONQUEREUIL pour une durée de quatre ans ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du Conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 4 septembre 2015 réglementant les conditions de circulation et de stationnement à l'occasion de l'épreuve, sur la RD 42 ;

VU l'arrêté de Monsieur le maire de Conquereuil en date du 24 août 2015 réglementant les conditions de circulation et de stationnement à l'occasion de l'épreuve ;

1 ALLÉE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TÉLÉPHONE : 02.40.83.08.50 – TÉLÉCOPIE : 02.40.83.89.78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h à 12h et de 13 h 30 à 15 h 30

CONSIDERANT que Monsieur Alain ORESCO, président de l'association «Moto club du Don », sise à « La Vallée du Moulin » à CONQUEREUIL, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 20 septembre 2015 une manifestation de moto-cross et quad sur le circuit homologué sus-désigné situé sur le territoire de la commune de CONQUEREUIL ;

CONSIDERANT l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 complétée par Monsieur Alain ORESCO le 11 mai 2015, précisant l'absence d'incidence ;

CONSIDERANT l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle ;

CONSIDERANT les avis émis par les membres de la section spécialisée de la Commission départementale de la sécurité routière le 11 septembre 2015 ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'association « Moto club du Don » représentée par son président, M. Alain ORESCO, est autorisée à organiser le **dimanche 20 septembre 2015** une manifestation de moto cross et quad **sur le terrain situé au lieu-dit «la Vallée du Moulin» sur le territoire de la commune de CONQUEREUIL, de 6 h 30 à 20 h 00.**

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

ARTICLE 2 **L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral précité, portant homologation dudit circuit, devra être strictement respecté en tous points.**

Le tracé du circuit devra être en tout point (longueur et largeur) conforme aux caractéristiques prévues au règlement de l'UFOLEP et **conforme à l'arrêté d'homologation modifié susvisé.**

A-Caractéristiques de la piste (voir plans ci-joint)

Les catégories admises sur le circuit sont : éducatifs - 85 cc - 125 cc - 250 cc - vétérans - open - quads.

Les appels de sauts seront remodelés pour accentuer l'arrondi.
Les barrières de pneus devront comporter exclusivement des pneus de véhicules légers, et ceux-ci, restaurés et renforcés, devront être solidaires entre eux.

Le circuit devra être nivelé. Une protection adaptée protégera les obstacles autour du circuit.

Par période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé pour supprimer les risques de poussière pendant la compétition.

ARTICLE 3 L'organisateur devra veiller strictement à l'application des règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme et des règlements édictés par l'UFOLEP, et notamment ceux relatifs aux modalités d'inscription des épreuves.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée :

- vérifications administratives : de 6 h 30 à 8 h 00
- vérifications techniques : de 6 h 30 à 9 h 00
- entraînements – essais : de 8 h 00 à 9 h 40
- épreuves : de 9 h 45 à 18 h 45 avec une pause méridienne.

La fin de la manifestation aura lieu le dimanche 20 septembre 2015 à 20 h 00.

Tous les commissaires intervenants sur le circuit devront être en possession de leur licence en cours de validité, laquelle atteste de leur capacité à remplir les missions d'un commissaire de course. Leur nombre sera conforme à celui indiqué dans le dossier et ils devront être positionnés conformément au dossier déposé.

Les véhicules seront contrôlés par deux commissaires techniques.

Tout ravitaillement devra être effectué moteur arrêté.

ARTICLE 4 - Réglementation de la circulation et de stationnement

L'organisateur devra se conformer aux arrêtés de circulation et de stationnement pris par les autorités compétentes, notamment l'arrêté de Monsieur le Maire de CONQUEREUIL en date du 24 août 2015 réglementant les conditions de circulation et de stationnement à l'occasion de l'épreuve et l'arrêté de Monsieur le président du Conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 4 septembre 2015 réglementant temporairement les conditions de circulation et de stationnement sur la RD 42 à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE 5 - Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (CASM). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants et bottes) est obligatoire.

L'organisateur devra prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

Concernant la participation des enfants, elle devra être conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire, notamment à l'article 14 (RTS Motocross) pour les activités compétitives et à l'article 6-1 (RTS éducatives, spécialité Motocross) pour les activités éducatives.

ARTICLE 6 - Protection des spectateurs

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par des barrières de type ganivelles, solidement ancrées au sol et placées au moins à trois mètres de la limite extérieure de la piste.

Les zones interdites au public devront être délimitées. Des panneaux «Interdit au public» devront être posés.

L'accès de tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public. Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

Le directeur des épreuves ne pourra donner le départ qu'après avoir vérifié que les barrières sont en place et la piste dégagée.

ARTICLE 7 - Dispositif de sécurité

A - Moyens de secours

Pendant toute la durée des essais et des épreuves, les moyens suivants devront être opérationnels :

- 20 postes de commissaires de courses
- 1 médecin
- 2 équipes de secouristes au minimum : 12
- 2 ambulances agréées et leur équipage
- 2 tonnes à eau + 1 sur le parc coureurs
- des extincteurs en nombre suffisant placés auprès de chaque commissaire (et dans le parc pilotes, les parkings spectateurs, les stands frites, bar).

Les postes de secours, les ambulances et le médecin seront situés aux emplacements précisés au plan présenté par les organisateurs sous réserve des modifications que le médecin jugera opportun d'effectuer.

Le dispositif de sécurité sera maintenu en place jusqu'à l'évacuation totale des spectateurs.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuves, prévus au règlement précisé à l'article 2 du présent arrêté.

B - Dispositions relatives aux commissaires de course

Les commissaires de courses seront répartis autour de la piste.

Chaque poste comprendra un commissaire.

Chaque commissaire sera équipé d'extincteur.

Un commissaire sera placé à la ligne de départ.

C - Dispositions relatives aux postes de secours

Un poste de secours principal destiné aux concurrents, sera implanté près de la table de contrôle, à un endroit protégé permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste. Il se tiendra prêt à intervenir sur le circuit sur l'ordre du directeur des épreuves.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé de **quatre** secouristes agréés, titulaires du PSE1/PSE2 et équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,

- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être implantés dans des lieux non accessibles sans autorisation. Les postes de secours devront être signalés d'accès facile et reliés entre eux par des moyens radio.

Le médecin désigné par les organisateurs sera responsable du dispositif de sécurité. Il sera chargé entre autre de l'organisation matérielle et géographique des secours.

D - Accès des secours

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

E - Dispositions relatives aux ambulances

Les ambulances doivent être agréées et comporter l'équipage réglementaire.

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance.

La course sera interrompue dès le départ simultané des ambulances et ne pourra reprendre qu'à leur retour sur le terrain.

F - Mesures de sécurité à prendre dans le parc de stationnement des véhicules des spectateurs

Les véhicules devront être rangés de sorte à ce qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de trois mètres de large et un mètre cinquante entre chaque voiture).

Une entrée et une sortie distinctes seront prévues. Dans la mesure du possible, elles devront être opposées. Sinon, il conviendra de prévoir un responsable pour faciliter la circulation.

Les organisateurs devront disposer dans ce parc d'une tonne à eau et d'extincteurs en nombre suffisant.

Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.

En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières de type ganivelles délimiteront le parking.

G - Organisation et mesures de sécurité du parc coureurs

Toute circulation de véhicule est interdite à l'intérieur de ce parc. Cette interdiction s'applique également aux concurrents.

ORGANISATION

⇒ Accès

L'accès au public sera strictement interdit. Cette interdiction sera matérialisée au moyen de pancartes disposées judicieusement. Egalement, l'itinéraire (parc/piste) ne sera pas accessible au public.

Seuls seront autorisés à pénétrer dans le parc :

- les participants aux épreuves,
- les commissaires arborant un signe distinctif.

Les personnes autorisées devront être munies d'un badge.

⇒ Circulation

Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.

La circulation dans le parc pilote s'effectuera moteur éteint.

Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

⇒ Agencement

Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles. Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

Le carburant sera stocké dans des bidons homologués.

Les membres des familles devront être munis d'un badge.

MESURES DE SECURITE

➤ Surveillance

Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

Un commissaire sera placé à la sortie du parc coureurs, un autre sera placé à l'entrée du parc coureurs.

Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureurs, zone circuit) un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le médecin et le responsable « Sécurité ».

Les numéros de téléphone des « portables » dont seront munis les chargés de sécurité, figurent dans l'**organigramme de sécurité ci-joint**.

Le plan général sera affiché dans le local organisateur.

➤ Moyens de secours

Une équipe de secouristes sera affectée au parc coureurs.

La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Chaque couloir pilote doit être équipé d'un extincteur.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.

H - Alerte des secours

Le directeur de course devra disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il sera en relation radio avec les équipes de secouristes, le médecin et l'ambulance.

Un essai de la ligne doit être effectué avant le début des essais et des épreuves en composant le « 18 » ou « 112 » à partir d'un portable.

Le directeur de course communiquera au Centre de Secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit. (C.O.D.I.S. 18).

Le responsable « Sécurité » garant des missions de secours devra jusqu'à l'arrivée des services publics :

1) Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences

2) Prévoir la réponse opérationnelle de façon à :

⊗ découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,

⊗ transmettre l'alarme à ses moyens de secours,

⊗ transmettre l'alerte aux secours publics ou Gendarmerie,

⊗ commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des Secours publics

⊗ Guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,

⊗ rendre compte de la situation et des actions menées au Chef de détachement des sapeurs pompiers.

I- Contrôle antidopage

Les organisateurs devront, par ailleurs, prévoir un local pour un contrôle antidopage comme le stipule la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006.

J - Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les foyers (grillades) devront être en retrait du public, avec une installation stable et un environnement non combustible.

Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.

Des extincteurs seront mis en place à proximité des risques (armoire électrique, barbecue, etc...).

Le personnel devra être informé sur l'utilisation et l'emplacement des extincteurs afin d'en assurer une mise en œuvre rapide.

Prévenir tout risque de pollution de l'environnement, cours d'eau, sols.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.

ARTICLE 8 - En fin de manifestation, aucun spectateur ne sera admis à pénétrer sur le circuit. A l'issue des épreuves, les concurrents ne seront pas autorisés à emprunter le circuit.

ARTICLE 9 - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune de CONQUERUIL et du Conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 10 - Les sapeurs-pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du S.D.I.S. dans son rapport en date du **7 août 2015 dont l'avis est joint en annexe.**

ARTICLE 11 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et

demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

ARTICLE 12 - Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2ème catégorie, devront être assurées au cours de la manifestation . (Article L211-16 du code rural).

ARTICLE 13 - Monsieur Alain OROSCO est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (n° de fax : 02.40.83.89.78 ou courriel : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr) et à la gendarmerie de Châteaubriant (n° de fax : 02.40.81.89.73 ou courriel : egd.chateaubriant@gendarmerie.interieur.gouv.fr).une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

ARTICLE 14 -L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 15 -Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16- **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis- Allée de la providence -BP 40209 -44156 ANCENIS Cedex.

ARTICLE 18-Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire de Conquereuil, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant, le directeur départemental des territoires et de la mer – SETE de Redon, le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours - service prévision Blain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Alain OROSCO, président de l'association « Moto club du Don » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 16 SEP. 2015

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by 'LAUNAY'.

Bruno LAUNAY

DESTINATAIRES :

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours - service prévision Blain
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
 - SeTE de Redon

- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant des élus départementaux
- M. Joël GEOFFROY, maire de Cordemais, représentant des élus communaux

- M. Philippe LEBEAU, représentant de la Fédération française de motocyclisme
- M. Bruno DOUILLARD, directeur départemental représentant l'UFOLEP des Pays de la Loire
- M. Régis BERANGER, directeur départemental représentant l'association « La Prévention Routière »

- M. le Maire de CONQUEREUIL
- M. le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant
- M. le directeur du Pôle urgence SAMU 44

- M. Alain OROSCO - Président du « Moto Club du Don »

CONQUERVILLE

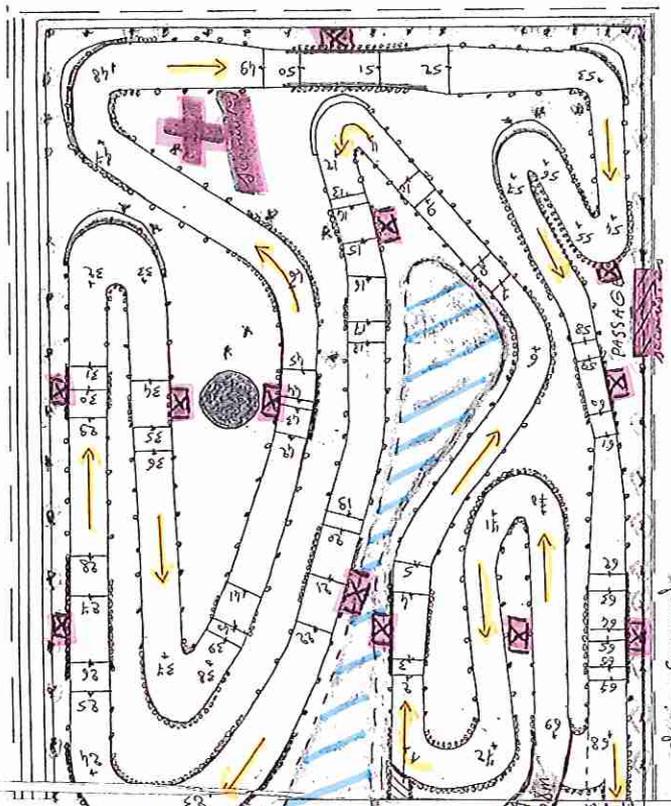
PIERREK

- Plan Détaillé du site de la manifestation
- PARKING CONCURENTS ET VISITEURS
 - ZONE SPECTATEURS
 - EMPLACEMENT DES SECOURS
 - PLAN DE SITUATION DU TERRAIN
 - CIRCULATION DES PUBLICS
 - CIRCULATION DES CONCURENTS
 - PLAN DETAILLEE DES MOYENS DE SECOURS

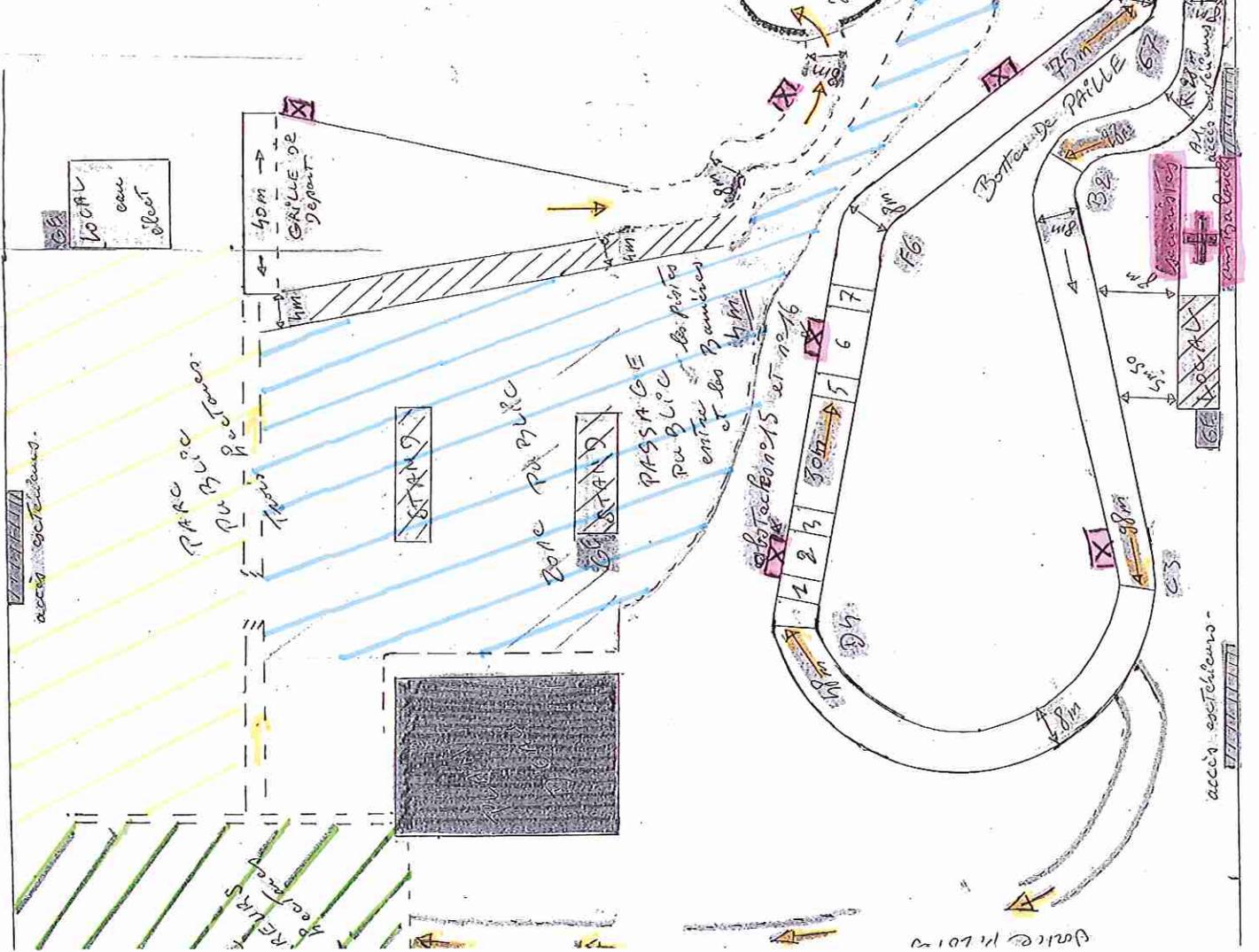
longueur de la piste 1750 m en compétition

- 20 commissaires de piste
- 40 pilotes solo
- 30 pilotes quad

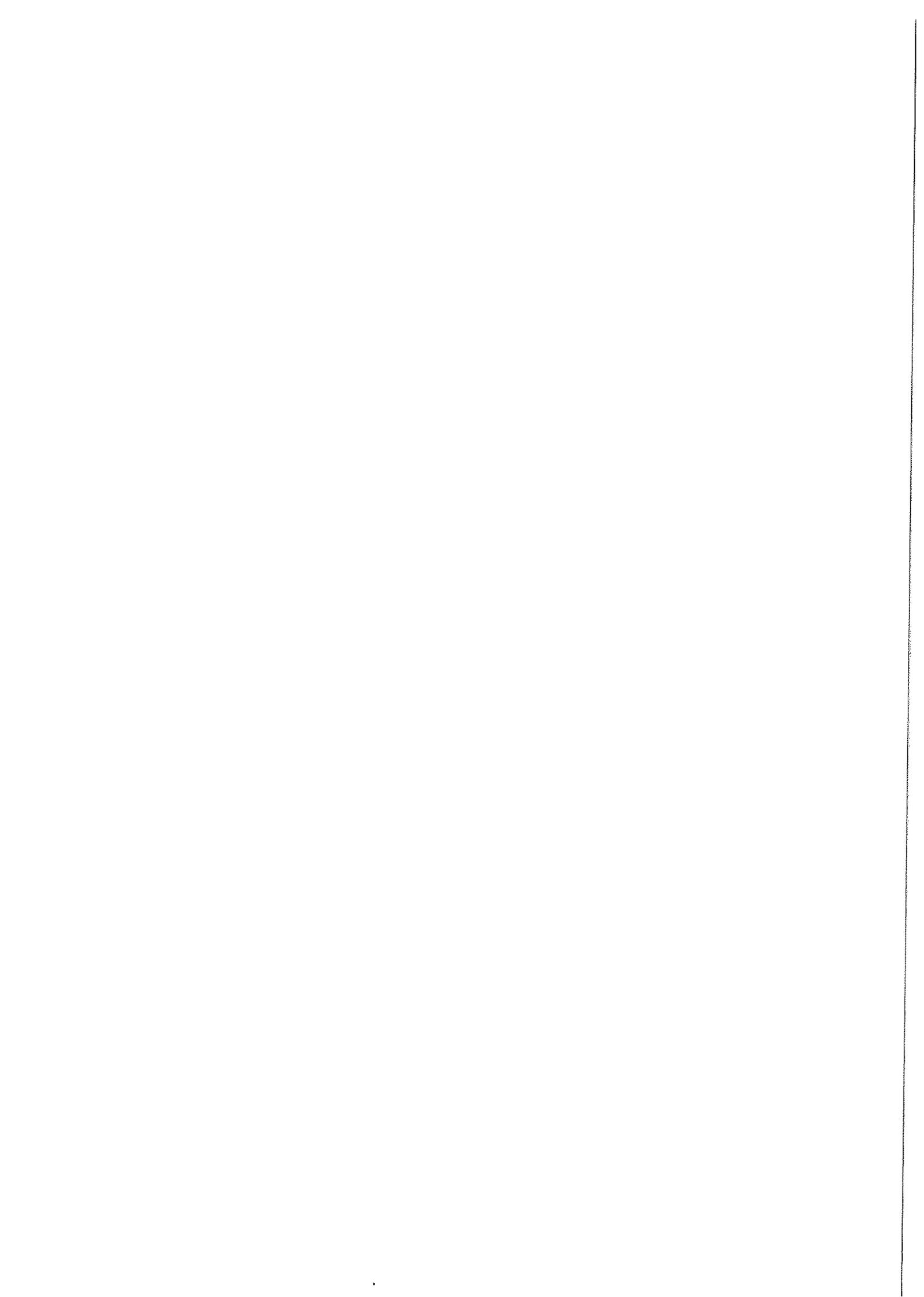
(échelle 1:75)



chemin communal



accès commun, réseau, accès secours

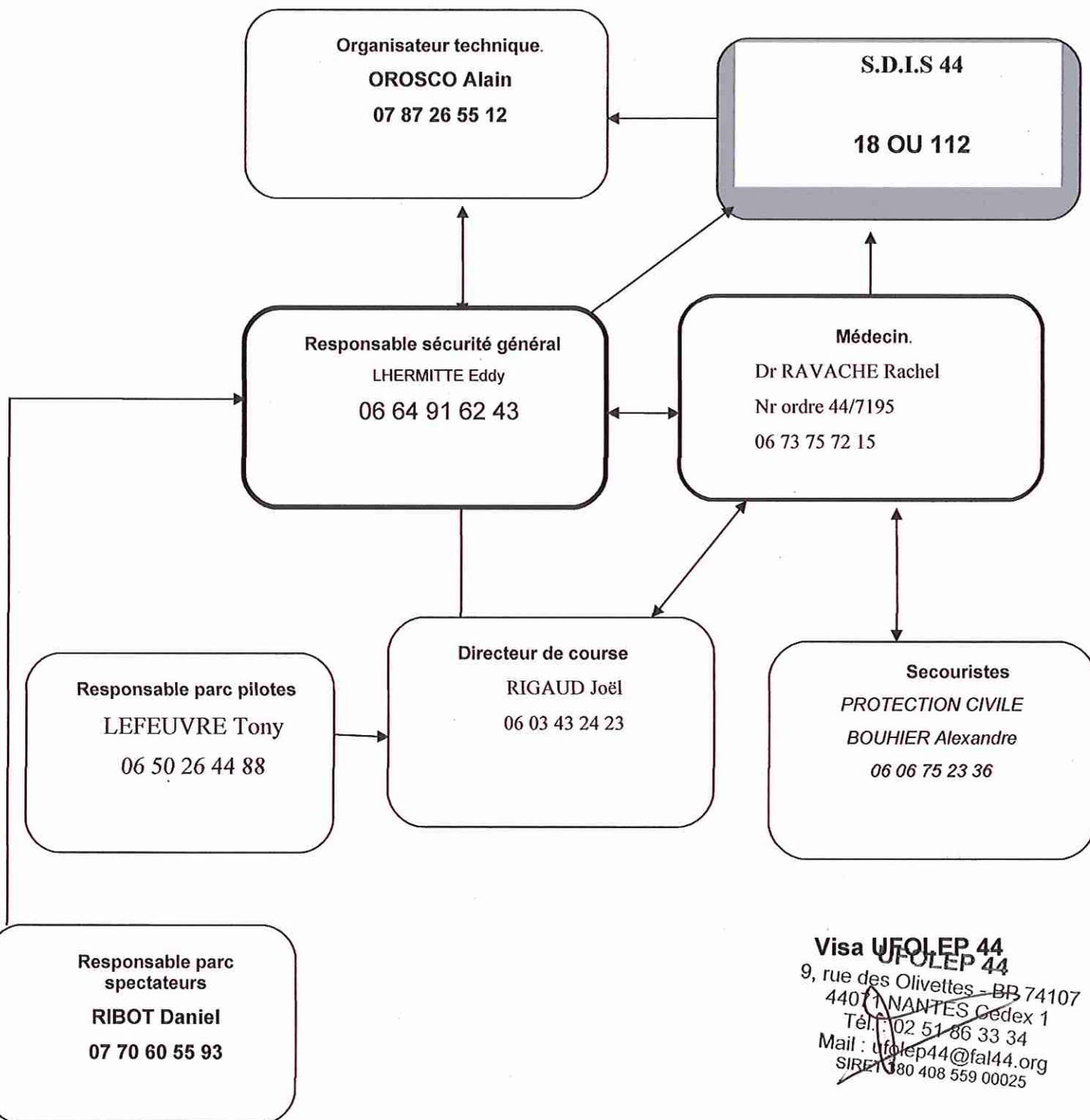


FICHE N° 9A

ORGANIGRAMME SÉCURITÉ

Epreuve de moto-cross du : 20 SEPTEMBRE 2015 à CONQUEREUIL

Schéma de liaisons mis en place le jour de la manifestation

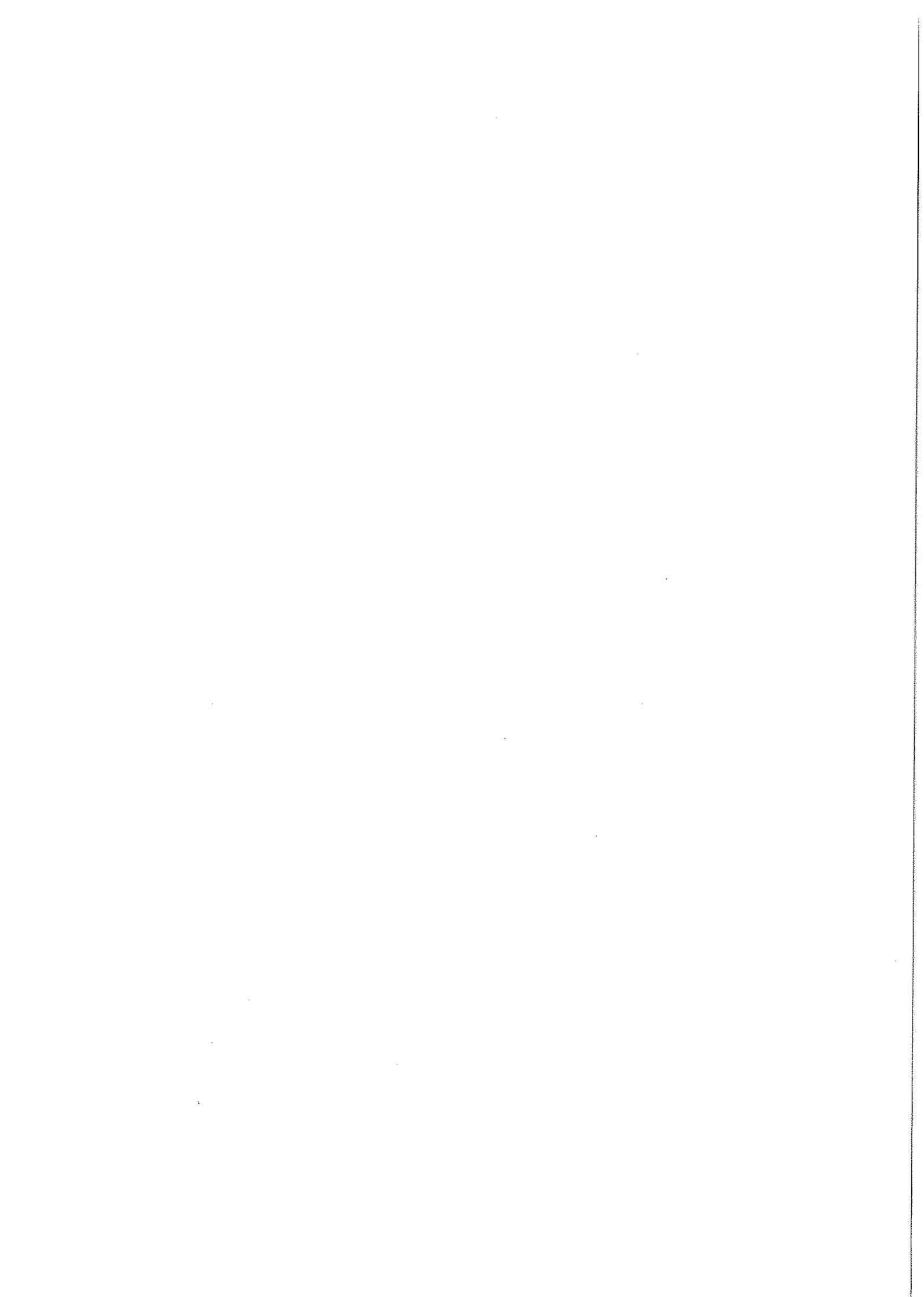


Visa UFOLEP 44
UFOLEP 44
9, rue des Olivettes - BR 74107
44071 NANTES Cedex 1
Tél. : 02 51 86 33 34
Mail : ufolep44@fal44.org
SIRET : 80 408 559 00025

Dossier autorisation épreuve moto cross UFOLEP 44

Mise à jour décembre 2012 – Site : UFOLEP44.com





AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par M. Alain OROSCO, Responsable de l'organisation.

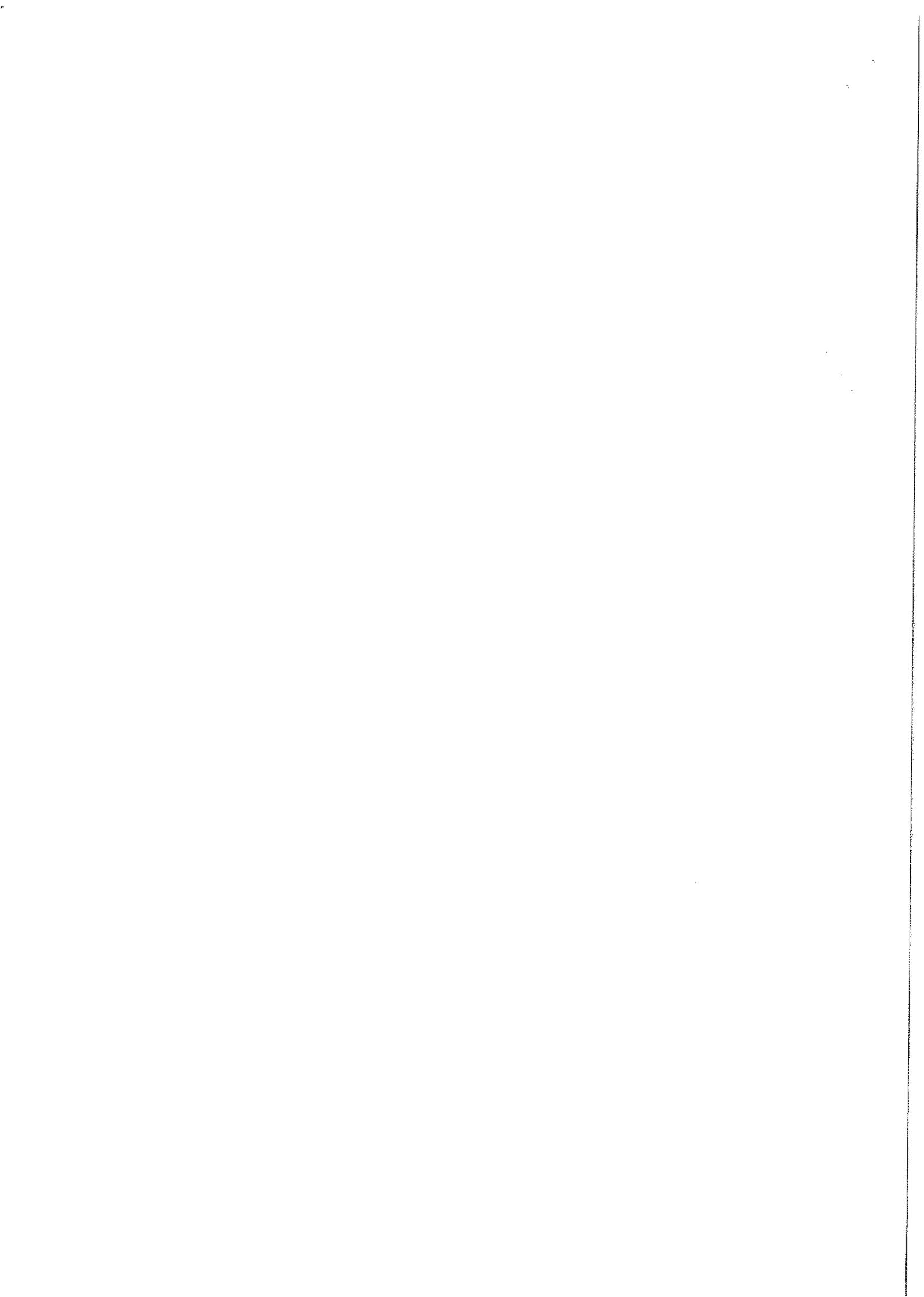
J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques

- 1) Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :
 - ✓ prévisibles de sorties de circuit,
 - ✓ de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.
- 2) Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :
 - ✓ aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit.
Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
 - ✓ aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).
Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).
- 3) Répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.



Les parkings

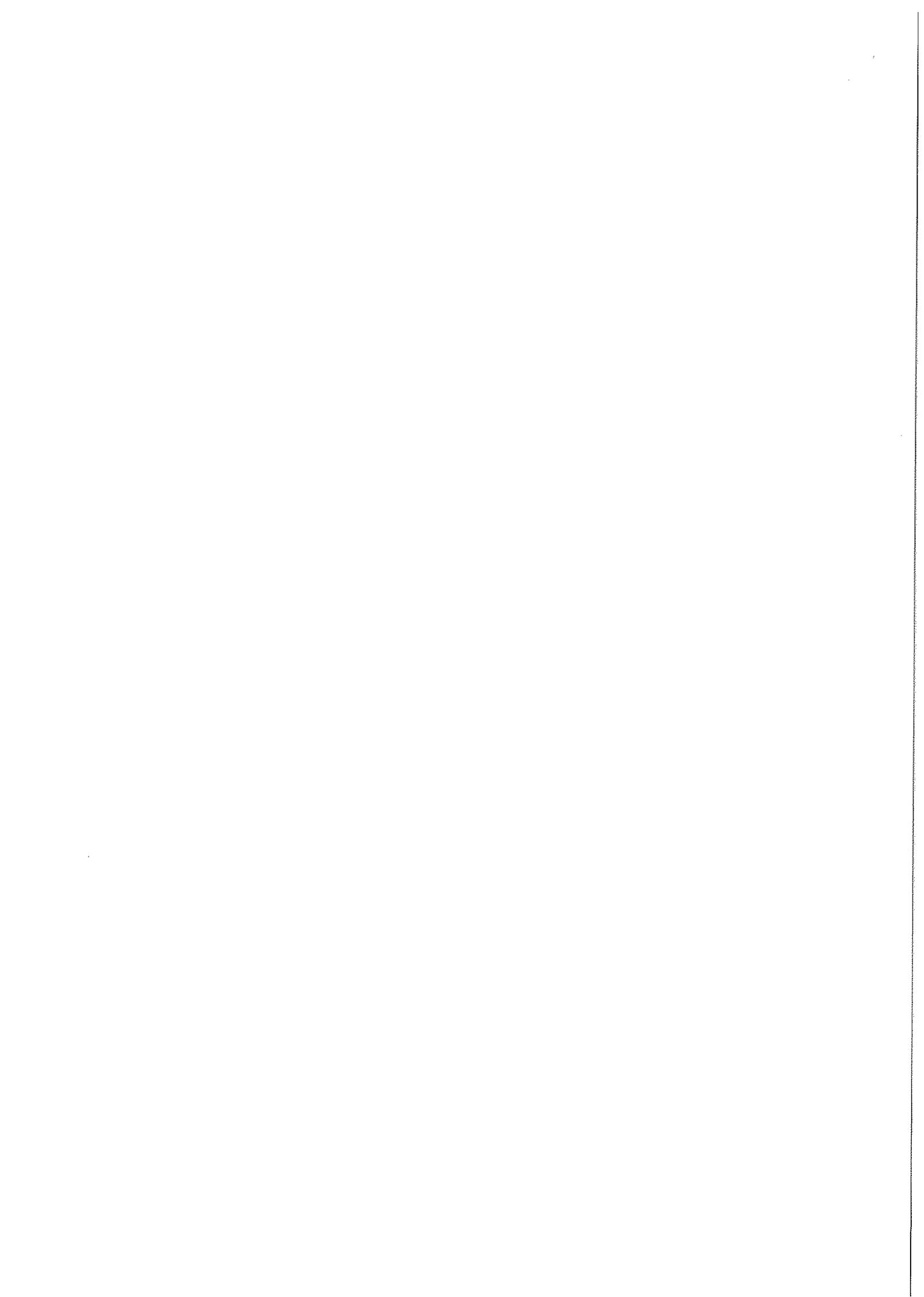
- 1) Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public
- 2) Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours
- 3) Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres
- 4) Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le bureau prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Groupement Territorial de Blain**



Lieutenant-Colonel Philippe LANGLOIS





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Françoise GAUTIER
Tél : 02 40 83 89 61
Fax : 02 40 83 89 78
francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2015-145R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une course de roller

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

Considérant que Monsieur Thierry COCHETEAU, président de l'association "Club de roller varadais", sise à Mésanger, 280, rue des Perrières, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 4 octobre 2015, une compétition de rollers dénommée « Les 6 heures de Varades » sur le territoire de la commune de VARADES ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry COCHETEAU, président de l'association « Club de roller varadais », est autorisé à organiser le dimanche 4 octobre 2015, une compétition de rollers dénommée « Les 6 heures de Varades », sur la commune de VARADES, conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Course en circuit fermé en individuel, duo, équipe (3 à 5 maximum) et relais

Lieu de départ et d'arrivée : **Rue des Jonchettes ZI La Ferté à Varades**

Heure de départ : **11 h 00**

Heure d'arrivée des derniers concurrents : **17 h 00**

Longueur du parcours : **1,8 kms**

Nombre de participants : **maximum 300**

Catégories participant à l'épreuve : **Equipe et duo : H – F – Mixte ; Solo : H – F.**

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées conjointement par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation, **notamment l'arrêté pris par le maire de Varades le 28 juillet 2015**. Il devra par ailleurs s'assurer que le revêtement de la chaussée est compatible avec la circulation des rollers.

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose et à la dépose des signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté, sous contrôle des services municipaux et selon les règles définies par le service aménagement de la délégation d'Ancenis.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- **observation des recommandations du SDIS dans son avis en date du 18 août 2015,**
- **attention particulière au niveau du giratoire des Jonchettes (Rue du Général de Gaulle RD 723) : toutes mesures devront être prises par l'organisateur pour éviter que la circulation soit perturbée sur la RD 723 par du stationnement intempestif ou l'afflux de spectateurs.**

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération française de roller sports.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairie, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. **Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.**

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la

course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de VARADES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en sa qualité d'organisateur à :

- Monsieur Thierry COCHETEAU
Président du « Club de roller varadais »
280 rue des Perrières
44522 MESANGER

Ancenis, le 16 SEP. 2015

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général,



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Thierry COCHETEAU, Président du Club de roller varadais.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Chef du Groupement de Riaillé



Commandant Christophe POIRIER

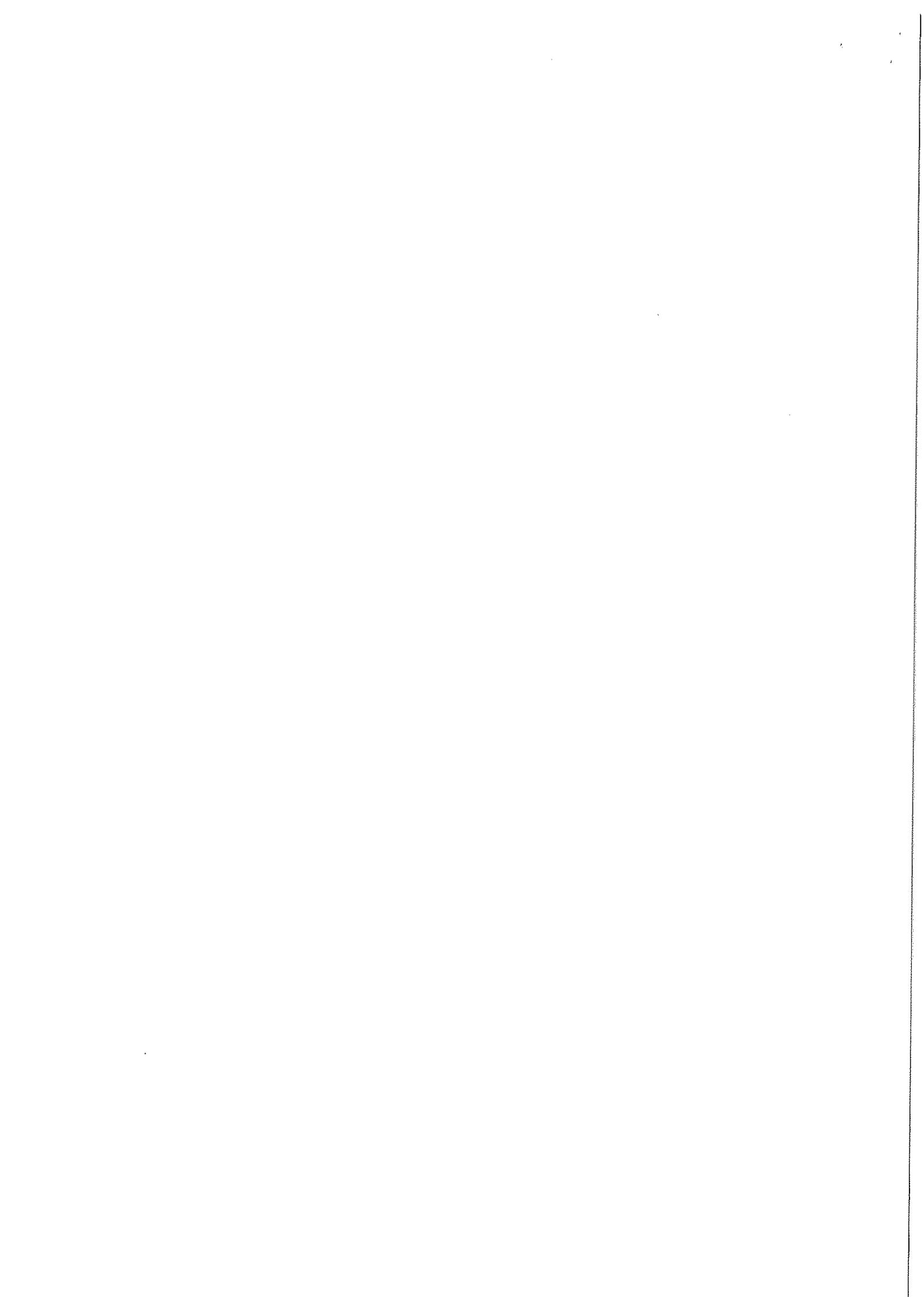
LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Date et dénomination de la manifestation : **Le 04 octobre 2015. Les 6H de VARADES**

Nom et Prénoms	Date et lieu de naissance	Qualité ou Profession	N° de Permis de conduire Date et lieu de délivrance
----------------	---------------------------	-----------------------	--

I - SIGNALEURS A POSTE FIXE

COCHETEAU Thierry	04/10/ à ARPAJON (91)	Président du Club de Roller Varadais (C.R.V)	810591202287, le 23/03/1984 à EVRY (91)
ROULET Martine Epoque COCHETEAU	03/08/1964 à Le CREUSOT (71)	Trésorière du C.R.V	841075152065, le 15/01/1985 à PARIS (75)
THIAU Irène épouse PECUSSEAU	23/05/1969 à ANGERS (49)	Sans emploi	870644400144, le 09/11/1987 à ANCENIS (44)
OGER Romain	25/06/1982 à La CHAPELLE SAINT FLORENT (49)	Sans emploi	991044400069, le 13/08/2000 à ANCENIS (44)
OGER Pierre	25/06/1982 à La CHAPELLE SAINT FLORENT (49)	Artisan plaquiste	991044400127, le 26/07/2000 à ANCENIS (44)
CHAPRON Maryse épouse SAUTEJEAU	07/09/1961 à ANGERS (49)	Employé	791049100999, le 05/11/1979 à ANGERS (49)
VINCENT Daniel	18/04/1968 à BEAUPREAU (49)	Chef d'entreprise	841244400133, le 05/02/1987 à ANCENIS (44)
EL MANSOURI Bousseghem	30/06/66 à FEZ (MAROC)	Technicien	860344400051, le 26/10/1987 à ANCENIS (44)
SAUTEJEAU Jean-Paul	24/07/1958 à BEAUPREAU (49)	Artisan	760949101703, le 16/12/1976 à ANGERS (49)
BROSSAUD Jean-Claude	13/11/1966 à CHALONNES (49)	Chef de projet	840844400107, le 16/11/1984 à ANCENIS (44)
BROSSAUD Valérie	01/04/66	Factrice	8410444000203, le 22/02/1985 à ANCENIS (44)
OGER Jean-Pierre	28/06/1985 à CRETEIL (94)	Vétérinaire	010994101220, le 03/07/2003 à CRETEIL (94)
DELAMARE Marie	31/07/1986 à MONT SAINT AIGNAN (76)	Vétérinaire	040576301613, le 06/07/2009 à ROUEN (76)
COURAUD Emmanuelle	04/12/1988 à SEGRE (49)	Chauffeur livreur	050244400071, le 19/03/2007 à ANCENIS (44)
BERTAUD Martial	07/03/1978 à ANCENIS (44)	Ouvrier	950844400107, le 03/12/2010 à ANGERS (49)
HURTAUD Pascale	21/02/1963 à NANTES (44)	Fonctionnaire	810144100273, le 22/05/1981 à CHATEAUBRIANT (44)
MOREAU Claudine épouse DEROUINEAU	05/04/1959 à Le LOROIX-BOTTEREAU (44)	Assistante sociale	770349103705, le 15/12/1977 à ANGERS (49)
DEROUINEAU Luc	02/05/1955 à Les CERQUEUX SOUS PASSAVANT (49)	Artisan	73365328 49, le 24/01/2005 à ANCENIS (44)
COUPRIE Olivier	17/05/1971 à ANCENIS	Enseignant spécialisé	890544400166, le 17/08/1989 à ANCENIS (44)



RETHORE Jean	07/10/1961 à SAINT FLORENT Le VIEIL (49)	Artisan menuisier	811045200132, le 18/03/2011 à ANCENIS (44)
BRAULT Christine épouse RETHORE	29/06/1966 à Le MESNIL EN VALLEE (49)	Secrétaire comptable	840749100437, le 28/08/1984 à ANGERS (49)
COURAUD Pascal	29/12/1965 à ANGERS (49)	Chauffeur poids lourd	831044400104, le 23/01/1984 à ANCENIS (44)
PECUSSEAU Bruno	02/08/1967 à ANCENIS (44)	Artisan	830844400048, le 08/08/1985 à ANCENIS (44)

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention : (Gendarmerie ou Police) **NON**

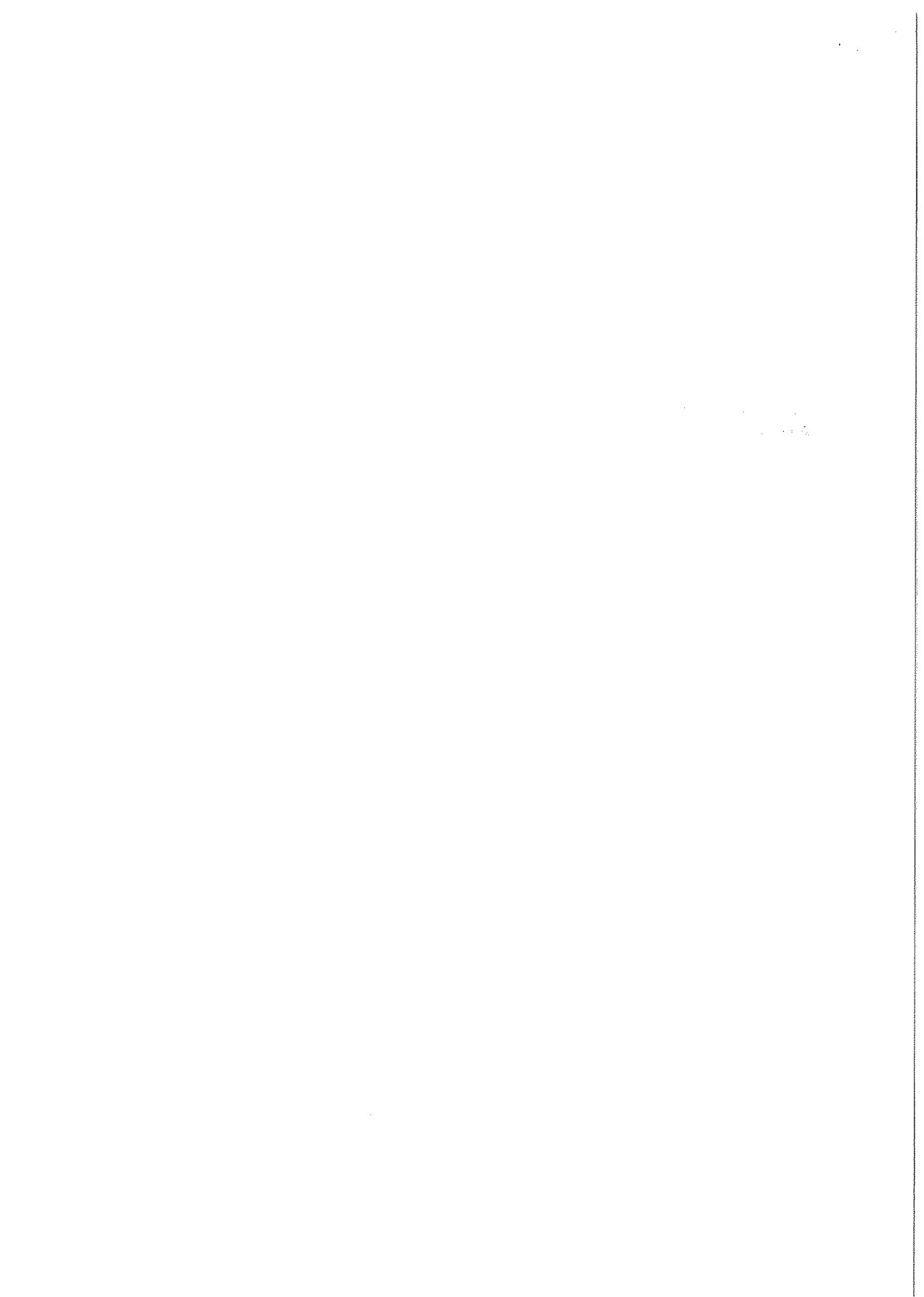
Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés.

A MESANGER, le 05 juillet 2015

(signature du Président)

**CLUB DE ROLLER
VARADAIS**

(signature du responsable de l'épreuve)





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du cabinet et de la réglementation
Affaire suivie par
Mme Dominique RENAUD
☎ : 02 40 00 72 85
dominique.renaud@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2015-214
portant homologation temporaire d'un circuit et autorisation
d'une épreuve d'acrobaties motos à Bourgneuf en Retz

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport, et notamment les articles L 232-13-1, R 232-48, R 331-6 à R 331-44 et annexes
- VU** l'arrêté du 7 août 2006, pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à M. le sous-préfet de Saint-Nazaire
- VU** la demande présentée par M. Christophe VIEL, président de l'association « les Aigrettes Burnées » en vue obtenir l'autorisation d'organiser, les 19 et 20 septembre 2015, une démonstration consistant à présenter des acrobaties sur des motocycles dénommée « 10ème Ouest Bike Show », sur le parking de la salle omnisports de la commune de Bourgneuf en Retz
- VU** le dossier annexé à cette demande
- VU** le contrat fixant les conditions d'organisation de la manifestation
- VU** l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée « épreuves et compétitions sportives », lors de sa réunion du vendredi 18 septembre 2015 sur le site de la manifestation
- CONSIDERANT** en l'espèce que de par la nature de l'activité envisagée sur les motocycles, il y a lieu de soumettre l'organisation de cette démonstration à une autorisation préfectorale

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – AUTORISATION ET HOMOLOGATION TEMPORAIRE

Monsieur Christophe VIEL, président de l'association « les Aigrettes Burnées » est autorisé à organiser une démonstration consistant à présenter des acrobaties sur des motocycles dénommée « 10ème Ouest Bike Show », sur le parking de la salle omnisports de la commune de Bourgneuf en Retz le samedi 19 septembre et le dimanche 20 septembre 2015, selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières ci-après.

La présente autorisation vaut homologation de la piste sur laquelle se déroule l'épreuve sportive motorisée précitée et pour la seule durée de celle-ci.

Cette manifestation se déroulera selon le programme mentionné au dossier. Les concurrents devront se conformer aux conditions fixées au contrat sus-visé.

Les démonstrations se dérouleront :

- le samedi 19 septembre 2015 de 15h00 à 23 h. 00
- le dimanche 20 septembre 2015 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 – Le site.

L'emplacement réservé au déroulement de la manifestation est situé sur le parking de la salle omnisports de la commune de Bourgneuf-en-Retz. L'accès s'effectue à partir de la rue des Puymains.

Le circuit emprunté, le parc des concurrents et les emplacements prévus pour le public seront conformes au plan présenté par les organisateurs, annexé au présent arrêté (annexe I).

ARTICLE 3 – La piste

La piste est aménagée sur le parking de la salle omnisports selon les dimensions suivantes :

- longueur de la piste : 100 m et largeur de la piste : 10 m

Durant les épreuves, il ne devra y avoir qu'une seule moto sur la piste. Aucun autre véhicule ne devra se trouver sur la piste.

L'ensemble de la piste est interdite aux spectateurs par des commissaires de course.

La zone spectateurs sera sécurisée par un double barrièrage dont le premier rang se situera en bordure de la piste et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières ; dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à au moins 2,50 m du premier.

En aucun cas, les spectateurs ou toute autre personne ne pourront être admis à pénétrer à l'intérieur du circuit, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs durant le déroulement des épreuves.

L'accès de la piste d'évolution réservée aux participants devra être surveillée par des commissaires afin d'éviter tout accident pouvant être causé par la traversée des spectateurs.

L'organisateur veillera à la mise en place de protection (paille, mousse, etc...) autour des poteaux, arbres ou tout obstacle dangereux.

ARTICLE 4 – La manifestation

Les plans et informations concernant la manifestation et notamment les coordonnées téléphoniques de l'organisateur concernant la manifestation devront être transmis au centre de secours et au CODIS 44.

I – Mesures réglementant la circulation et le stationnement

Pour préserver la sécurité aux abords du site et afin de permettre aux services d'urgence et de secours de disposer d'un itinéraire dégagé, le stationnement et la circulation des véhicules se feront dans les conditions fixées par les arrêtés ci-annexés (annexe II-III-IV).

II – Mesures générales de sécurité

Le responsable de la sécurité devra faire respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Il sera en liaison constante avec l'organisateur durant toute la manifestation. Des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours seront mises en place pour prévenir le directeur de courses de tout incident.

Il disposera de moyen d'alerte directe fiable et en vérifiera l'efficacité en composant :

- le 18 ou 112 pour les sapeurs pompiers
- le 15 pour le SAMU
- le 17 pour la Gendarmerie

Il devra veiller à ce que sur l'ensemble du site :

- les extincteurs soient en nombre suffisant et appropriés aux risques encourus, notamment dans les points de contrôle des épreuves situés le long du circuit, à proximité des commissaires de courses, dans les zones techniques de ravitaillement, de maintenance des engins ; des personnes compétentes, équipées de protection individuelle résistant au feu, seront désignées pour leur manœuvre en cas d'accident ;

- le carburant soit stocké dans des bidons homologués et que le ravitaillement des véhicules soit effectué moteur arrêté ;
- l'interdiction de fumer dans les parkings des concurrents, notamment dans le parc pilotes soit affichée très visiblement ;
- l'accès au poste de secours soit clairement indiqué ;
- les engins des services d'urgence puissent traverser le parcours et accéder en tous points du site ;
- toutes les dispositions soient prises pour permettre l'évacuation éventuelle de personnes à mobilité réduite dans les mêmes conditions que l'ensemble du public ;
- l'ensemble des personnes chargées de l'organisation de la manifestation ait en sa possession une plaquette mentionnant les numéros de téléphone des principaux responsables ;

En cas d'incident, nécessitant l'évacuation du public et des concurrents, le directeur de course devra arrêter la démonstration et diffuser l'alerte et les consignes d'évacuation.

Il serait souhaitable que les véhicules des spectateurs stationnent dans le sens du départ afin d'optimiser l'évacuation d'urgence.

III – Moyens d'intervention

L'accès des secours s'effectuera par la rue des Puymains, elle devra être laissée libre d'accès aux engins des services d'urgence et de secours. L'accès à la salle de sports ainsi qu'à la salle polyvalente devra être dégagé, les poteaux d'incendie ainsi que l'aire d'aspiration autour de ces bâtiments devront également être accessibles .

La présence d'une équipe de secouristes est obligatoire sur le site.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation devra être assurée de façon permanente toute la durée de la manifestation.

L'ensemble des moyens de secours devra être opérationnel dès le début des essais. Toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances, l'ambulance puisse procéder à une évacuation.

En cas d'accident sur la piste, le déclenchement des secours est effectué par l'organisateur.

Des commissaires de piste seront positionnés en bordure de piste conformément au plan ci-annexé. **En cas d'accident, la démonstration sera interrompue pour permettre aux secours d'emprunter le circuit.**

Un moyen d'alerte par téléphone sera mis à la disposition des secours. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, SAMU). Les numéros de téléphone des différents services devront être affichés.

Un téléphone portable sera à la disposition du directeur de course qui devra s'assurer de son bon fonctionnement avant le départ des épreuves en appelant le 112.

Une zone d'atterrissage pour hélicoptère (SAMU) qui sera interdite au public, sera signalée et aménagée sur le terrain de foot situé à proximité du site conformément aux consignes suivantes :

- zone sécurisée et dégagée de diamètre 30 m.
- aire de pose de patins de diamètres 4 m.

IV – Les participants

Un parc clos, spécifique, sera mis à la disposition des pilotes. Son accès sera réglementé.

Seules les personnes habilitées par l'organisateur et détentrices d'un **badge visible** auront accès à ce parc. **Une personne nominativement désignée sera chargée de procéder aux vérifications des badges et s'assurera qu'aucune personne non habilitée ne rentre dans les zones réservées.**

Chaque concurrent devra être titulaire du permis de conduire en cours de validité nécessaire à la conduite de l'engin utilisé.

Les participants devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité réglementaire sera obligatoire.

L'organisateur devra prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné.

V – Le public

La zone spectateurs sera sécurisée par un double barrièrage dont le premier rang se situera en bordure de la piste et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières ; dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à au moins 2,50 m du premier.

L'organisateur devra veiller à ce que les spectateurs se tiennent uniquement dans la zone qui leur est réservée et qui est complètement isolée de la piste.

Il devra s'assurer que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

La distribution de restauration rapide ou la vente d'imprimés ou d'objets à cette occasion ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du propriétaire des lieux.

VI – Environnement

Dans le parc pilotes, les concurrents prennent toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution du sol par des écoulements d'hydrocarbures.

ARTICLE 5 – Monsieur Christophe VIEL est désigné comme « organisateur technique » ; il s'assure que les règles techniques de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet de la Loire-Atlantique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Elle devra être adressée à la préfecture de la Loire-Atlantique avant le début de la manifestation (fax : 02.40.35.30.97).

S'il apparaît au cours de la manifestation, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le directeur de course devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

ARTICLE 6 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

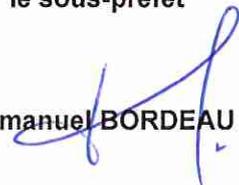
ARTICLE 7 – Les infractions au présent arrêté peuvent être poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants peut être établie.

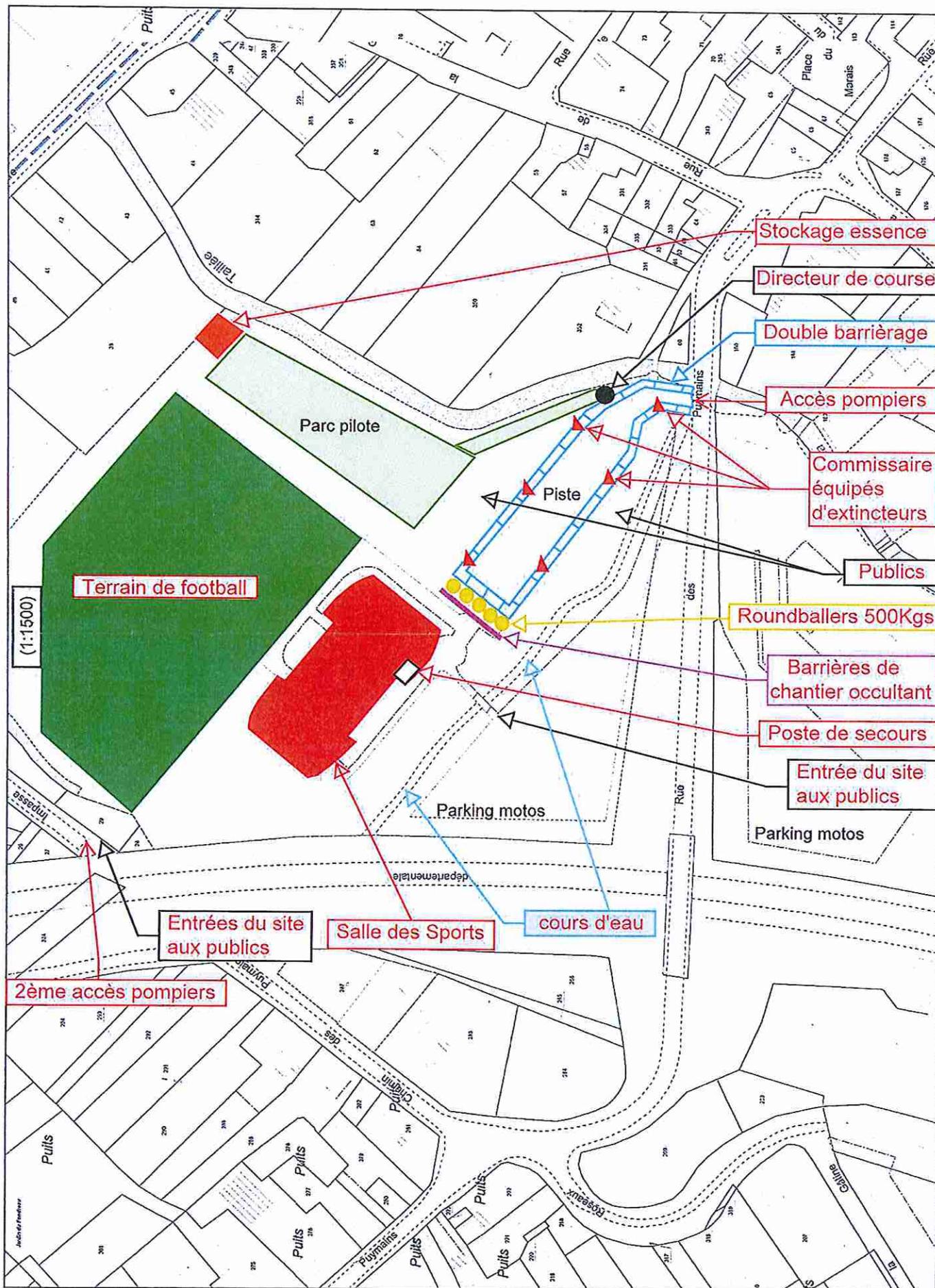
ARTICLE 8 – Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Bourgneuf-en-Retz, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Pornic, le président du Conseil Général, délégation de l'aménagement du bassin de Saint-Nazaire, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours – groupement de Bourgneuf-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié au délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme ainsi qu'à monsieur Christophe VIEL, président de l'association «les Airgrettes Burnées ».

Saint-Nazaire, le **1 8 SEP. 2015**

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet

Emmanuel BORDEAU





ANNEXE II - Arrêté préfectoral n° 215-214
du 18/09/2015

Direction Générale des
Territoires
Délégation Pays de Retz
Service Aménagement
Référence : DR7A5196

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
SUR VOIRIE DEPARTEMENTALE

VOIE COMMUNALE DES PUYMAINS
COMMUNE DE BOURGNEUF EN RETZ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOURGNEUF EN RETZ,

VU l'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - 8ème partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 23 avril 2014 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2015, portant délégation de signature à M. Franck PÉRINET, directeur général des services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 2 avril 2015, portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale des territoires ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la voie communale des Puymains afin de permettre le déroulement de la fête organisée par « Les Aigrettes Burnées », les 19 et 20 septembre 2015.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Du 19 septembre à 16h00 au 20 septembre à 19h00, la circulation routière sera interdite sur la Voie Communale des Puymains, sur la commune de Bourgneuf en Retz,

L'accès sera maintenu pour les riverains et les services de secours.

ARTICLE 2

La circulation de la rue des Puymains (des trois ponts) sera déviée par :

- la RD 758 en agglomération, le giratoire RD 758 / RD 13, puis la RD 13
- la rue de la culée jusqu'au giratoire du Moulin St Laurent/ RD13.

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'organisateur de la manifestation sous le contrôle de la Délégation du Pays de Retz.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de et placardé aux extrémités du site ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Madame la Directrice générale des services de la commune de Bourgneuf en Retz,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique,
La Brigade de gendarmerie de Bourgneuf en Retz,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourgneuf-en-Retz le 25.7.2015



Fait à Machecoul, le 28/08/2015

Le Président du conseil départemental,
Le chef du Service aménagement,
Vincent BENARD

Une copie conforme sera adressée à:
Mr Le Maire e La commune de Bourgneuf-en-Retz,
La gendarmerie de Bourgneuf-en-Retz,
Le Groupement des pompiers du Pays de Retz
L'organisateur de la manifestation,
En Interne JCE / GB

Département de
LOIRE ATLANTIQUE

République Française
LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ



Mairie de BOURGNEUF EN RETZ
Code Postal 44580
Tel : 02.40.21.40.07
Fax : 02.40.21.40.11

15-07-A104 Arrêté Municipal Temporaire Réglementant la circulation et le stationnement - Avenue de la gare

Le Maire de la ville de Bourgneuf en Retz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-5 et L 2213-1 et suivants

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 110-1 et suivants, R 411-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement avenue de la gare, afin de permettre à l'Association Les Aigrettes Burnées d'organiser son 10^{ème} Ouest Bike Show sur le site de la salle Omnisports les samedi 19 et dimanche 20 septembre 2015.

ARRETE

- ARTICLE 1** Le stationnement des véhicules de toute nature sera INTERDIT avenue de la gare sur toute sa longueur, des deux côtés de la voie le samedi 19 et le dimanche 20 septembre 2015.
Des panneaux de stationnements interdits seront installés dans cette rue pour en interdire le stationnement.
- ARTICLE 2** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès verbaux qui seront transmis près le Tribunal compétent.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bourgneuf en Retz et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.
- ARTICLE 4** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Le Pétitionnaire
Communauté de Communes
Les Services Techniques
La Police Municipale
Les archives administratives

Fait à Bourgneuf en Retz,
Le 10 juillet 2015



Le Maire
Alain DURRENS

Département de
LOIRE ATLANTIQUE



Mairie de BOURGNEUF EN RETZ
Code Postal 44580
Tel : 02.40.21.40.07
Fax : 02.40.21.40.11

110-118 Article Municipal Temporaire Réglementant la circulation et le stationnement - arr. du Bourgneuf intercommunal

République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

15-07-A105 Arrêté Municipal Temporaire Réglementant la circulation et le stationnement - Impasse de la gare

Le Maire de la ville de Bourgneuf en Retz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-5 et L 2213-1 et suivants

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 110-1 et suivants, R 411-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement impasse de la gare, afin de permettre à l'Association Les Aigrettes Burnées d'organiser son 10^{ème} Ouest Bike Show sur le site de la salle Omnisports les samedi 19 et dimanche 20 septembre 2015.

ARRETE

- ARTICLE 1** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront INTERDITS impasse de la gare sur toute sa longueur, sauf riverains le samedi 19 et le dimanche 20 septembre 2015.
La route sera barrée par trois barrières de sécurité. Un panneau « route barrée » sera installé au centre de la chaussée.
Les organisateurs et les secours pourront emprunter cette voie à tout moment.
- ARTICLE 2** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès verbaux qui seront transmis près le Tribunal compétent.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bourgneuf en Retz et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.
- ARTICLE 4** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Le Pétitionnaire
Communauté de Communes
Les Services Techniques
La Police Municipale
Les archives administratives



à Bourgneuf en Retz,
Le 10 juillet 2015

Le Maire
Alain DURRENS



AVIS DE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES

CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX

FILIERE INFIRMIERE

Un concours interne et externe sur titres est ouvert, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire à partir du 14 septembre 2015 en vue de pourvoir :

- 3 postes de cadres de santé paramédicaux dans la filière infirmière selon la répartition qui suit.

2 postes au concours interne sur titre en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé paramédical et 1 poste d'infirmier de bloc opératoire cadre de santé paramédical.

1 poste au concours externe sur titre en vue de pourvoir un poste de cadre de santé formateur à l'IFSI

Peuvent faire acte de candidature pour le concours interne les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Peuvent faire acte de candidature pour le concours externe les candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne et externe.

Les lettres de candidatures, mentionnant la nature du concours interne ou externe et la spécialité de la filière infirmière, devront être accompagnées des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae et d'un état signalétique des services accomplis rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, doivent être envoyées à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur du C.H de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex**

AU PLUS TARD LE 16 OCTOBRE 2015
(Le cachet de la poste faisant foi)

**Fait à Saint-Nazaire,
Le 11 septembre 2015
Le Directeur du Centre Hospitalier**

Francis Saint-Hubert



DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX FILIERE INFIRMIERE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titre et externe sur titre permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la vacance de 3 postes de cadres de santé paramédicaux,

Considérant que la publication des vacances de postes du 24 juillet 2015 a été infructueuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé paramédicaux est ouvert afin de pourvoir au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire :

- 2 postes dans la filière infirmière en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé paramédical et 1 poste d'infirmier de bloc opératoire cadre de santé paramédical.

ARTICLE 2 : Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé paramédicaux est ouvert afin de pourvoir au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire un poste de cadre de santé formateur à l'IFSI.

ARTICLE 3 : Les cadres de santé paramédicaux sont recrutés par voie de concours interne sur titres ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

ARTICLE 4 : Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

ARTICLE 5 : Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 16 octobre 2015, au Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex

ARTICLE 6 : Les demandes d'admission à concourir au concours interne sur titres doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Une lettre de motivation.
- 2° Un curriculum vitae détaillé.
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- 4° Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire.

ARTICLE 7 : Les demandes d'admission à concourir au concours externe sur titres doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Une lettre de motivation.
- 2° Un curriculum vitae détaillé.
- 3° Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire.
- 4° Une photocopie de la carte nationale d'identité Française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne.
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une pièce attestant leur situation au regard du code du service national.
- 6° Eventuellement un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 7° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°2).

ARTICLE 8 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratif du département.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,
Le 11 septembre 2015

Le Directeur du Centre Hospitalier



Francis Saint-Hubert



**DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY AU CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES
CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX FILIERE INFIRMIERE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titre et externe sur titre permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la décision d'ouverture d'un concours interne et externe sur titres cadres de santé paramédicaux filière infirmière du 11 septembre,

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont nommés membre du jury pour le concours interne et externe sur titres cadres de santé paramédicaux filière infirmière :

Madame Pascale Limoges Directrice adjointe Représentant le Directeur du Centre Hospitalier
Monsieur Sébastien Jaunet Directeur extérieur
Monsieur Jannick Grand Directeur des soins
Madame Béatrice Guérin-Proust Cadre de santé supérieure extérieure
Monsieur Michel Grinand Président de la CME

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,
Le 11 septembre 2015

Le Directeur du Centre Hospitalier

Francis Saint-Hubert